

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

SOMMAIRE	1
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	2
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	2
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	49
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	56
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	138
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	138
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS	140
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE.....	140
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	140
DIRECTION DE LA MER.....	140
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	143
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	143
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE	144
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS.....	144
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE	144
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	144
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	147
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR.....	147

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_01062_VDM Nomination de Madame Catherine SPITZER et de Madame MOREIRA pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-25 et R2513-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0047/EFAG du 28 Avril 2014 ;

Vu Notre arrêté N° 14/321/SG du 15 Mai 2014 ;

Vu le courrier du 18 Février 2020 concernant l'arrêt de la représentation de la Banque Alimentaire par Monsieur Jacques ANSQUER au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille ;

Vu le courrier du 27 Février 2020, de Madame Sylvie CARREGA, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, accusant réception de la démission de Monsieur Jacques ANSQUER ;

Considérant le décès de Monsieur Maurice RAYNAUD le Lundi 20 Avril 2020 ;

Vu l'avis d'information affiché en mairie le 30 avril 2020 ;

ARRETONS

Article 1 Sont nommés, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées dans la Ville de Marseille, non-membres du Conseil Municipal, en remplacement de Messieurs Jacques ANSQUER et Maurice RAYNAUD :

Madame Catherine SPITZER Secrétaire Adjointe de la Délégation Territoriale Métropolitaine Aix-Marseille- Provence de la Croix Rouge Française

Madame Léa MOREIRA Directrice Générale Adjointe de l'Association Energie Solidaire 13

Article 2 Conformément à l'article R. 123-13 du code de l'action sociale et des familles, les fonctions des personnes nommées en vertu du présent arrêté cesseront en même temps que celles des personnes nommées par arrêté du 15 mai 2014 susvisé.

Fait le 8 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_00873_VDM SDI 20/092 – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE – 24 RUE DE LA BIBLIOTHEQUE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201805D0173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'avis des services municipaux compétents retranscrits dans le rapport de visite réalisé in situ le 15 mai 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis et/ou le rapport, susvisé rendu par les services municipaux compétents soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture de poutre de la charpente de la toiture au niveau du mur de refend avec le 22, rue de la Bibliothèque, 13001 MARSEILLE

- Présence de flèche et trace de cisaillement en sous-face des poutres à l'avant du bâtiment côté rue

- Effondrement d'une partie de la couverture en tuiles,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Jusqu'à nouvel ordre, cet immeuble est interdit à tout accès, à toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité de l'immeuble.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du syndic et locataires de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la

République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00902_VDM SDI 20/048 – ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, 9, 11, 13 RUE MELCHIOR GUINOT – 102, 104 BOULEVARD DE PARIS – 57, 59 RUE PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE – PARCELLE 203814 E0016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020,

Considérant l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS et 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette,

Considérant l'erreur matérielle sur le numéro de l'arrondissement dans le titre de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 :

« SDI 20/048 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, 9, 11, 13 RUE MELCHIOR GUINOT – 102, 104 BOULEVARD DE PARIS – 57, 59 RUE PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE – PARCELLE 203814 E0016»

Considérant l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS est pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchasis - 13001 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1er étage, 2e étage et 10e étage de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS et des lots du rez-de-chaussée, 1er étage, 2e étage, 3e étage et 9e étage de l'immeuble sis 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre), pris en la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires des lots du 4e étage, 5e étage, 6e étage, 7e étage, 8e étage et 9e étage de l'immeuble sis 57 rue PEYSSONNEL (67 selon le cadastre), pris en la personne de NEXITY, domicilié 57, rue PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril grave et imminent N°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 en raison d'une erreur matérielle sur le numéro de l'arrondissement dans le titre de l'arrêté,

ARRÊTONS

Article 1 Est modifié dans l'arrêté de péril grave et imminent N°2020_00866_VDM du 19 mai 2020, le titre suivant :
« SDI 20/048 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, 9, 11, 13 RUE MELCHIOR GUINOT – 102, 104 BOULEVARD DE PARIS – 57, 59 RUE PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE – PARCELLE 203814 E0016»

L'ensemble des articles de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 reste inchangé.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE.

Celle-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS est pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchasis - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires des lots du 4e étage, 5e étage, 6e étage, 7e étage, 8e étage et 9e étage de l'immeuble sis 57 rue PEYSSONNEL (67 selon le cadastre), pris en la personne de NEXITY, domicilié 57, rue PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00904_VDM SDI 18/272 – ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT – 44 RUE TOUSSAINT – 13003 MARSEILLE – PARCELLE N° 203304 E0106

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2018_03367_VDM du 17 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 31 janvier 2020 au syndic de l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA

CASAL VILLEMAIN, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 janvier 2020 et notifié au syndic en date du 31 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203304 E0106, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01– 132/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Louis BRUNET
ADRESSE : 120, rue Favétines – Le Vercors 1 – 26000 Valence
DATE DE NAISSANCE : né le 13/09/1959
LIEU DE NAISSANCE : Jarnac
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/12/2017
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/01/2018
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°384
NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

- Lot 02– 156/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Christophe, Sylvio, Francis GALETTE
ADRESSE : Camping Le Plateau des Chasses – 1198 rue Jean Monnet – 06210 Mandelieu la Napoule
DATE DE NAISSANCE : né le 13/07/1987
LIEU DE NAISSANCE : Cannes
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/05/2016
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/06/2016
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3665
NOM DU NOTAIRE : Maître FRIEDLER

- Lots 03 & 08– 121/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Mohamed SAADOUN
ADRESSE : 10 marché des Capucins – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 15/01/1961
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 30/11/1993
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/1994
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°255
NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA

- Lot 04– 205/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts BELOUKARIF Djilali et Nour el Jouda
ADRESSE : 44 rue Toussaint – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : nés le 21/01/1970 et 23/01/1980
LIEU DE NAISSANCE : Algérie
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 27/11/2007
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/01/2008
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°425
NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 05– 82/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Corinne, Josiane, CHAINAS épouse DE SERNA
ADRESSE : 35 rue Gustave Eiffel – 13010 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 12/03/1957
LIEU DE NAISSANCE : Marseille
TYPE D'ACTE : Donation avec réserve d'usufruit

DATE DE L'ACTE : 17/10/1994
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1994
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°7088
NOM DU NOTAIRE : Maître RAYMAUD

- Lot 06– 105/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Philippe, Raymond, Maurice MAHEU et Madame Fabienne MONIN
ADRESSE : 310 rue Rabelais – LEP l'Estaque -13010 Marseille
DATE DE NAISSANCE : nés le 21/08/1958 et le 07/01/1958
LIEU DE NAISSANCE : Vittel et Dijon
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 12/04/2010
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/2010
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°3297
NOM DU NOTAIRE : Maître BETTA

- Lot 07– 108/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Alicia, Gabrielle, Jeanne FERNANDEZ

ADRESSE : 60 rue Verdillon – Association Serena -13010 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 24/02/1984

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 16/11/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°8584

NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

- Lot 09– 91/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Nabil, Fayssal SALEH et Madame Linda, Samira KHENICHE épouse SALEH

ADRESSE : place de l'Hôtel de Ville – Le Sevigne app 322 – 13109 Simiane Collongue

DATE DE NAISSANCE : nés le 28/02/1984 et 15/06/1978

LIEU DE NAISSANCE : Marseille et Dignes

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 01/08/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6014

NOM DU NOTAIRE : Maître GAILLARD

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL VILLEMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 08 décembre 2018, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Multiples fissures indiquant de nombreux mouvements des murs principaux, et risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Des sondages ont été réalisés en façades sans connaître l'antériorité de cette intervention, ces sondages laissent apparaître des tirants ayant été engravés dans la façade horizontalement, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

- L'ensemble de l'immeuble est très vétuste et présente de nombreuses pathologies confirmant son instabilité structurelle, et risque, à terme, d'effondrement sur la voie publique,

- Présence d'une descente d'évacuation verticale en pied d'immeuble côté droit, et risque, à terme, des infiltrations d'eau et fragilisation du soubassement du mur de façade,

- Délitement des enduits muraux de façade entraînant un décollement du mortier et risque, à terme, de fragilisation du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Nombreuses fissures indiquant un mouvement du mur pignon relativement important, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

- Décollement important des enduits du pied de façade protégeant le mur, importante présence d'humidité, et risque, à terme, de fragilisation du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes.

Intérieur de l'immeuble :

- Fissures constatées en façades sont traversantes indiquant un mouvement important, et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure traversante confirmant une descente de charge anormale sur l'angle droit du bâtiment, et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- Multiples fissures confirmant les différents mouvements structurels impactant la façade, et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le ruissellement d'eau régulier ne laisse aucun doute, la toiture n'est pas étanche, et risque, à terme, de fragilisation de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dernier étage : Plâtreries désolidarisées des enfustages prêtes à tomber, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Volée d'escaliers R+2 fond d'immeuble : Cisaillement de la volée par les différents tassements du bâtiment, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Puits de lumière fond : Les plâtres sont totalement désagrégés par les ruissellements d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 octobre 1981, publié le 08 décembre 1981, vol 3562 n° 12, par Monsieur VAYSETTES, notaire, Considérant le Procès-Verbal PV de l'Assemblée Générale annuelle en date du 29 octobre 2019, établi par le syndic CITYA CASAL & VILLEMMAIN, précisant les résolutions votées et adoptées par les copropriétaires présents ou représentés, Considérant l'Attestation établie par JC CONSULTING en date du 10 janvier 2020, société exerçant au 45, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, SIRET 483 181 582 R.C.S MARSEILLE, des missions suivantes : phase diagnostic, phase de suivi de la mise en place des mesures conservatoires, phase DCE, phase de suivi des travaux définitifs ainsi que sur la réalisation des mesures d'urgence :

étayage de la cage d'escalier,
butonnage des façades (devant),
étrésolement des fenêtres,

Suivant un cahier des charges établis et contrôlé par JC CONSULTING,

Considérant, pour autant, qu'à ce jour, aucun échéancier de travaux définitifs n'a pas été transmis au service de la Ville, et que les travaux ou mesures nécessaires à mettre fin durablement au péril n'ont pas été entrepris par les copropriétaires, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,
ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 44, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203304 E0106, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01– 132/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Louis BRUNET
ADRESSE : 120, rue Favetines – Le Vercors 1 – 26000 Valence
DATE DE NAISSANCE : né le 13/09/1959
LIEU DE NAISSANCE : Jarnac

TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 28/12/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/01/2018
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°384
NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

- Lot 02– 156/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Christophe, Sylvio, Francis GALETTE
ADRESSE : Camping Le Plateau des Chasses – 1198 rue Jean Monnet – 06210 Mandelieu la Napoule
DATE DE NAISSANCE : né le 13/07/1987
LIEU DE NAISSANCE : Cannes

TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 23/05/2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/06/2016
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3665
NOM DU NOTAIRE : Maître FRIEDLER

- Lots 03 & 08– 121/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Mohamed SAADOUN
ADRESSE : 10 marché des Capucins – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 15/01/1961
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie

TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 30/11/1993

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/1994
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°255
NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA

- Lot 04– 205/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts BELOUKARIF Djilali et Nour el Jouda
ADRESSE : 44 rue Toussaint – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : nés le 21/01/1970 et 23/01/1980

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 27/11/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/01/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°425

NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 05– 82/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Corinne, Josiane, CHAINAS épouse DE SERNA

ADRESSE : 35 rue Gustave Eiffel – 13010 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 12/03/1957

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Donation avec réserve d'usufruit

DATE DE L'ACTE : 17/10/1994

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1994

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°7088

NOM DU NOTAIRE : Maître RAYMAUD

- Lot 06– 105/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Philippe, Raymond, Maurice MAHEU et Madame Fabienne MONIN

ADRESSE : 310 rue Rabelais – LEP l'Estaque -13010 Marseille

DATE DE NAISSANCE : nés le 21/08/1958 et le 07/01/1958

LIEU DE NAISSANCE : Vittel et Dijon

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 12/04/2010

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/2010

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°3297

NOM DU NOTAIRE : Maître BETTA

- Lot 07– 108/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Alicia, Gabrielle, Jeanne FERNANDEZ

ADRESSE : 60 rue Verdillon – Association Serena -13010 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 24/02/1984

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 16/11/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°8584

NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

- Lot 09– 91/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Nabil, Fayssal SALEH et Madame Linda, Samira KHENICHE épouse SALEH

ADRESSE : place de l'Hôtel de Ville – Le Seigne app 322 – 13109 Simiane Collongue

DATE DE NAISSANCE : nés le 28/02/1984 et 15/06/1978

LIEU DE NAISSANCE : Marseille et Dignes

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 01/08/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6014

NOM DU NOTAIRE : Maître GAILLARD

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

Façade sur rue :

- Des multiples fissures des murs principaux et mur pignon,

- Des nombreuses pathologies d'instabilité structurelle,

- De la descente d'évacuation verticale en pied d'immeuble côté droit,

- Du délitement des enduits et mortier muraux de façade,

- Du décollement important des enduits et de l'importante présence d'humidité,

Intérieur de l'immeuble :

- Des fissures traversantes en façades,

- De la fissure traversante sur l'angle droit du bâtiment,

- Des plâtreries désolidarisées des enfustages en dernier étage
 - Du cisaillement de la volée d'escalier à l'étage R+2 (fond d'immeuble),
 - Des plâtres totalement désagrégés en Puits de lumière (fond),
- Toiture :
- Vérification de l'ensemble de la toiture, et mise en œuvre de travaux de réparation définitive des éventuels désordres constatés par un Homme d'art.

Les propriétaires de l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE concerné par l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2018_03367_VDM du 17 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Toussaint de l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL VILLEMANN, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00908_VDM SDI 20/094 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE /ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 6 RUE JOSEPH PROUDHON- 13014 MARSEILLE 214894 A0054

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 18 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant que l'immeuble sis 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0054, quartier SAINT BARTHELEMY, appartient, selon nos informations à ce jour, à Monsieur ZAKY Atef propriétaire unique,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 18 mai 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur de soutènement et mur de clôture effondrés en parti sur l'espace public avec une partie restante instable

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité doit être mis en place immédiatement à l'aide de barrière en béton interdisant l'accès au trottoir et à la moitié de la chaussée sur toute sa longueur devant l'immeuble sis 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE .

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur ZAKY Atef, domicilié 6, rue Joseph Proudhon - 13014 MARSEILLE,

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00917_VDM SDI 20/097- ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER PARTIELLE - 6 RUE DES INDUSTRIELUX 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203813 L0042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 20 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 6, rue des Industriels, 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6, rue des Industriels, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 L0042, quartier Saint Mauront,

Considérant que l'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Convergence Immobilier, domicilié 14 Impasse Marcel Vergeat, 94230 Cachan,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Plancher haut des caves en cours d'effondrement sur une aire d'environ 2m²;

- Abri de jardin en très mauvais état, avec toiture en cours d'effondrement et mur périphérique présentant des fissures traversantes à la jonction avec le plancher bas, surplombant l'accès vers le fond de la parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation immédiate et interdiction d'occupation de l'appartement de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue des Industriels et du logement aménagé en rez-de-jardin côté droit, au niveau des caves ;

- Évacuation immédiate et interdiction d'occupation du bâtiment situé en fond de cour ;

- Interdiction d'accès et d'utilisation des caves, de l'abri de jardin et de la buanderie de l'immeuble;

- Interdiction d'accès et d'utilisation de la cour arrière de l'immeuble;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue des Industriels, 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces logements et locaux ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue des Industriels, 13003

MARSEILLE, l'appartement de gauche au rez-de-chaussée et le logement aménagé en rez-de-jardin côté droit, ainsi que le bâtiment situé en fond de cour, doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants. Les caves, l'abri de jardin la buanderie et la cour arrière de l'immeuble sont interdits d'accès et d'utilisation.

Article 2 Les accès aux logements et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur provisoire de cet immeuble, pris en la personne de Convergence Immobilier, domicilié 14 Impasse Marcel Vergeat, 94230 Cachan.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00918_VDM SDI 20/098 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER - 8 RUE DES INDUSTRIEUX 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203813 L0041

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 20 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 8, rue des Industrioux, 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 8, rue des Industrioux, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 L0041, quartier Saint Mauront,

Considérant que cet immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur MROIZI DANIEL TOMY MOMO, domicilié 10 rue Philibert, 97400 Saint Denis (La Réunion), ou a ses ayants droit,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant du :

- Plancher bas du couloir en cours d'effondrement sur une surface d'environ 2m²;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation immédiate et interdiction d'occupation de l'immeuble sis 8 rue des Industrioux;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue des Industrioux, 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue des Industrioux, 13003 MARSEILLE, cet immeuble doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur MROIZI DANIEL TOMY MOMO, domicilié 10 rue Philibert, 97400 Saint Denis (La Réunion), ou a ses ayants droit.

Le propriétaire unique ou ses ayants droit doivent transmettre l'arrêté aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00919_VDM SDI 20/091 – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE 11 RUE KLEBER - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203812 i0034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 11, rue Kleber – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 i0034, quartier Saint-Lazare, Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11, rue Kleber – 13003 MARSEILLE est pris, selon nos informations à ce jour, en la personne du Cabinet Ajill' Immo domicilié 21 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 mai 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Kleber – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de la première volée d'escalier.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Kleber – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Kleber – 13003 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Ajill' Immo domicilié 21 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00952_VDM SDI 20/082 – ARRÊTÉ DU MAIRE – DEROGATION A LA PROROGATION DES DELAIS DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE- 7 RUE DU PORTAIL - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00831_VDM du 20 mai 2020 relatif à l'immeuble sis 7 rue du Portail -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205819 D0057

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, et notamment son article 8 prévoyant que : "lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescription de toutes nature soit, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire",

Vu l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance précitée en précisant que : "les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire".

Considérant l'immeuble sis 7 rue du Portail -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205819 D0057, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la personne listée ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

Propriétaire unique : Madame MINZOLINI Dolorés, domiciliée 7 rue du Portail -13005 MARSEILLE

Considérant les mesures d'urgence édictées dans l'arrêté n°2020_00831_VDM du 20 mai 2020 portant sur l'immeuble précité à savoir :

- Evacuer les occupants

- Étudier le confortement par un homme de l'art afin de stabiliser le bâtiment sis 7 rue du Portail et la mise en oeuvre de tirants sur façades Sud, Est et Nord.

- Butonner le mur pignon selon les préconisations d'un homme de l'art (Côté Est).

- Étalement des caves.

- Mise en oeuvre urgente de la poutre de couronnement de la construction voisine (En mitoyenneté).

Considérant la gravité et l'urgence de la situation de l'immeuble justifiant de ne pas suspendre les délais d'exécution des mesures prescrites conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 précitée prévoyant la possibilité de déroger à l'application du principe de la suspension des délais applicable aux prescriptions de travaux et mesures durant la période d'urgence sanitaire.

ARRÊTONS

Article 1 La suspension des délais de l'arrêté de péril grave et imminent pris sur l'immeuble sis 7 rue du Portail -13005 MARSEILLE prend fin à compter de la notification du présent acte.

Pour rappel, la durée du délai pour réaliser les travaux et mesures prescrites dans l'arrêté précité est de 15 jours à compter de sa notification.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à la propriétaire de l'immeuble, Madame MINZOLINI Dolorés, domiciliée sis 7 rue du Portail -13005 MARSEILLE

Article 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00953_VDM SDI 20/090 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 128 RUE LOUBON - 13003 - PARCELLE N°203811 M0282

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement adressé le 13 mai 2020 aux propriétaires de l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0282, quartier Belle de Mai, Monsieur Gilles GUENEUX et la SCI ROCASOL représentée par Monsieur André MONTILLET DE GRENAUD,

Vu le rapport de visite du 19 mai 2020 de Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 128, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0282, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en

copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 04 – 120/1000èmes : Monsieur GUENEUX Gilles, François, né le 13/02/1959 à Marseille domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- Lots 02 et 03 & 05 & 06 & 07 & 08 & 09 – 880/1000èmes : SCI ROCASOL (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 058 848 RCS Marseille) 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Les caves sont très encombrées, avec un sérieux risque d'incendie par la nature des encombrants.

- Les plafonds du wc et de l'appartement en rez-de-chaussée gauche accessible depuis les parties communes sont dégradés par une fuite d'eau du dessus.

- Le palier du premier étage est affaissé et effondré* partiellement.

-La poutre intermédiaire en mezzanine de l'appartement du 2e étage est abimée et reprise par deux UPN avec une légère flèche.

- La poutre sablière servant de panne côté rue en mezzanine de l'appartement du 2e étage a de grandes gerces apparentes.

- La toiture est vétuste avec liaison d'étanchéité au mortier maigre.

- La cheminée en toiture côté rue est tenue par des fils de fer.

- Les conducteurs actifs des cablages dans la boîte de dérivation ne sont pas protégés et présentent un danger d'incendie et d'électrocution.

- Les joints de la salle de bain de l'appartement en rez de chaussée sur rue sont dégradés, provoquant des fuites sur le plafond de la coursive des caves.

- Taux d'humidité très important, mesuré à 87 % avec formation de salpêtre dans les caves.

* Précision apportée par le service municipale.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintenir la couverture du palier par la planche de bois compressé de 22mm.

- Mandater un bureau d'études techniques afin de réaliser une étude structure avec sondages destructifs et confirmer les mesures provisoires prises le temps des travaux définitifs afin d'assurer la sécurité des occupants.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 128, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0282, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 04 – 120/1000èmes : Monsieur GUENEUX Gilles, François, né le 13/02/1959 à Marseille domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- Lots 02 et 03 & 05 & 06 & 07 & 08 & 09 – 880/1000èmes : SCI ROCASOL (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 058 848 RCS Marseille) 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment:

- Maintenir la couverture du palier par la planche de bois compressé de 22mm.

- Etayer le palier du premier étage jusqu'aux caves et condamner l'accès au couloir du rez-de-chaussée à la limite des escaliers.
- Mandater un bureau d'études techniques afin de réaliser une étude structure avec sondages destructifs et confirmer les mesures provisoires prises le temps des travaux définitifs afin d'assurer la sécurité des occupants.

Article 2 L'appartement et les toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale de l'immeuble et les caves de l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement, aux toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale de l'immeuble et aux caves interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement interdit du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE :

- Monsieur GUENEUX Gilles domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- la SCI ROCASOL domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André, domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE.

Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00954_VDM SDI 19/296 - ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIDENT - 35, RUE FERNAND PAURIOL 13005 - PARCELLE N°205819 H0025

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511-1 à L.511-6, ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 1), Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2),

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03937_VDM du 14 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 19 février 2020 au syndic de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 janvier 2020, et notifié au syndic en date du 19 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0025, quartier Baille,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 28 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés:

Façade sur rue :

- Multiples fissures horizontales et diagonales depuis le haut du rez-de-chaussée jusqu'au 3ème étage et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale entre le linteau de la porte d'entrée et le coin de droite en bas de la fenêtre de droite du 1er étage avec éclatement ponctuel de la maçonnerie sur la trajectoire de la lézarde et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Façade sur cour:

- En allège de la fenêtre du 1er étage côté 37, présence d'une fissure démarrante de l'angle inférieur droit de la fenêtre, passant par le fer à T de l'étagage et descendant

- jusqu'à la toiture de l'avancée, et présence d'une fissure démarrante du milieu de l'appui de fenêtre pour rejoindre la toiture des WC extérieurs en trois ramifications; risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- En allège des fenêtres du 2ème étage côté N° 37, présence d'une fissure verticale

- rejoignant une fissure rebouchée en biais, et d'une fissure horizontale sur le meneau

- entre les fenêtres démarrante du gond supprimé pour se finir au milieu du panneau; risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure démarrante de l'angle inférieur droit de la fenêtre côté N° 37 rejoignant la prise d'air frais et le tirant et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Façade du mur d'héberge côté N°37:

- Perte d'enduits toute hauteur et perte de matière au niveau du 1er étage et sur l'arrête de la façade et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Hall d'entrée et cage d'escalier:

- Dans la partie du hall comprise entre la façade sur rue et la volée d'escalier, présence de plusieurs fissures non traversantes avec éclatement ponctuel de la maçonnerie et risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur et chute de matériaux sur les personnes;

- Le mur mitoyen entre l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol et celui du N° 37

- présente une importante déformation (gonflement au milieu sur la hauteur du rez-de

- chaussée et sur la majeure partie de sa longueur) - l'intégrité structurelle de l'ouvrage semble être gravement menacée; risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur et chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la première volée d'escalier, présence d'une fissure verticale sur toute hauteur avec un retour en plafond au droit du chevêtre et du mur d'échiffre ; risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la deuxième volée d'escalier, présence d'une fissure en biais sur le mur séparatif se poursuivant avec un retour sur l'ensemble de la largeur de la volée d'escalier ; risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la troisième volée d'escalier présence d'une fissure verticale sur toute hauteur

- avant le quart tournant; risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la quatrième volée d'escalier, fissuration verticale du mur d'échiffre en dessous du fenestron de l'appartement aménagé dans les combles, décollement partiel d'enduit en partie haute du mur et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans les combles (accessibles par une trappe depuis la cage d'escalier), présence sur le côté droit d'un trou pratiqué dans l'ancien conduit de fumée adossé au mur mitoyen avec le N° 37 et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'une fissure en biais sur la cloison de fermeture des combles au-dessus de l'appartement droit du 3ème étage et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration et décollement partiel d'enduit sur le plafond de la cage d'escalier à la base du puits de lumière et risque, a terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Garage en rez-de-chaussée:

- Double fissure horizontale démarrante de l'angle supérieur droit de l'ancienne porte de communication avec l'appartement en rez-de-cour et finissant sur la paroi de séparation avec le hall de 1' immeuble et risque, à terme, de déstructuration du mur et chute de matériaux sur les personnes;

- Fissure horizontale sur le côté droit du tableau de la porte du garage et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 1er étage de droite:

- Dans la cuisine, présence d'une fissure verticale de toute hauteur sur le mur mitoyen située au-dessus de l'évier se retournant en plafond en direction de la rue, et d'une fissure horizontale le long du linteau de la fenêtre; risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre, présence d'une fissure verticale sur toute hauteur située dans l'angle de la façade et de la cloison côté cuisine et d'une fissure horizontale sur le linteau de la fenêtre; risque, a terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans la salle de bains, présence d'une fissure en biais démarrante au-dessus du lavabo et s'arrêtant sur la paroi séparative avec le palier et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 1er étage de gauche.

- Dans le salon, sur la cloison séparative avec l'appartement côté rue, fissure

- horizontale en cueillie du plafond et verticale à l'encoignure de la cloison de gauche, et fissure verticale au milieu de la cloison avec un risque, à terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'une fissure diagonale au coin de la porte s'ouvrant vers la terrasse, côté extérieur, et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 2ème étage (traversant):

- Présence d'une fissure diagonale sur la cloison séparative entre la cuisine et le salon et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans la salle de bains, fissure verticale de la cloison sous le chauffe-eau et risque, a terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes;

- Fissuration des tableaux des fenêtres au coin du linteau dans la cuisine et dans le salon, du côté du N°37, fissuration de l'appui de fenêtre dans le salon et risque, à terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes;

- Déformation du plancher et fissuration du revêtement de sol en carrelage au milieu du salon, devant la porte salon/dortoir et dans au milieu de la salle de bains; risque, à terme, de descellement du carrelage, déstructuration du plancher, chute des personnes et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 3ème étage de droite :

- Dans le salon, fissure en cueillie du plancher haut et de la façade sur la rue Fernand

Pauriol, du côté du N° 37, et risque, a terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur le plancher haut de la salle de bains, fissure transversale de la poutre centrale près de la jonction avec le chevêtre et fissure longitudinale du chevêtre au-dessus du mur d'échiffre; risque, a terme, de déstructuration du plancher et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement dans les combles :

- Fissures horizontale en partie haute de la cloison séparative avec la cage d'escalier et risque, à terme, de déstructuration de la cloison de chute de matériaux sur les personnes ;

- Sur la cloison séparative avec la salle de bain, présence d'une fissure horizontale au milieu de la cloison, côté gauche de la porte, et d'une fissure verticale à l'encoignure

avec la cloison séparative avec la cage d'escalier ; risque, à terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes;

- Fissuration et décollement partiel du faux-plafond en plaques de plâtre et risque, à

terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, adressé et notifié le 19 février 2020 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Considérant les travaux d'étaiement de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, attestés par le Bureau d'Etudes POLY-STRUCTURES, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, en date du 17 janvier 2020,

Considérant le diagnostic géotechnique du terrain de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, fourni le 23 janvier 2020 par le bureau d'études GEOTECH, domicilié Centre d'Activités Concorde lot 14, 11 Avenue de Rome, Zone Industrielle Les Estroublans, 13127 VITROLLES,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0025, quartier Baille, appartient, selon nos informations a ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

Lots 2 et 11 – 271/1000èmes : Monsieur NIVET Laurent, Martin, né le 22/12/1980 à Montmorency, domicilié 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 13/05/2016,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/05/2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°2916

NOM DU NOTAIRE : Maître PRETI JANIN (Marseille)

Lots 3 - 84/1000èmes : Indivision BANDELIER / BODARD Monsieur BANDELIER Roland, Alphonse, né le 26/09/1931 à Frouville, domicilié 9 square du Cosmos, 13015 MARSEILLE

Madame BODARD Christiane, Marguerite, épouse BANDELIER, née le 10/08/1937 à Marseille, domiciliée 9 square du Cosmos, 13015 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 20/09/1982,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/10/1982

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3683 n°1

NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN

Lot 4 – 84/1000èmes: TRAVERSO, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 387 502 925 Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) MARSEILLE, représentée par sa gérante Madame VACCARI Claude, épouse TRAVERSO, née le 06/03/1950 à Marseille, domiciliée 1 Avenue Guynemer, 13015 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/02/2006,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/03/2006

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°1356

NOM DU NOTAIRE : Maître ISNARD (Marseille)

Lot 5 – 85/1000èmes : Indivision LUCIANI / LUCIANI Madame LUCIANI Christelle, Marie, née le 21/05/1992 à Ajaccio, domiciliée Piobo Porticcio, 20166 PIETROSELLA

Madame LUCIANI Marion, Isabelle, née le 26/04/1955 à Ajaccio, domiciliée Piobo Grosetto-Prugna, 20166 PORTICCIO

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 24/03/1999,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/1999

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°2583

NOM DU NOTAIRE : Maître PINNA (Ajaccio)

Lot 6 – 86/1000èmes : Indivision LUCIANI / LUCIANI

Madame LUCIANI Christelle, Marie, née le 21/05/1992 à Ajaccio, domiciliée Piobo Porticcio, 20166 PIETROSELLA

Madame LUCIANI Marion, Isabelle, née le 26/04/1955 à Ajaccio, domiciliée Piobo Grosetto-Prugna, 20166 PORTICCIO

TYPE D'ACTE : Donation rectifiée

DATE DE L'ACTE : 24/03/1999,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/12/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°6938

NOM DU NOTAIRE : Maître PINNA (Ajaccio)

Lot 7 - 88/1000èmes : Indivision BUSTERNA / DONADEY

Monsieur BUSTERNA Ange, né le 04/11/1947 en Tunisie, domicilié 5, allée des Alpilles, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE

Madame DONADEY Yvone, Antonia, épouse BUSTERNA, née le 15/12/1942 à Montfort, domiciliée 5, allée des Alpilles, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/12/2010,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°265

NOM DU NOTAIRE : Maître Claude REYNAUD (Marseille)

Lots 8 – 88/1000èmes : Monsieur TRAVERSO Rémy, né le 27/05/1979 à Marseille, domicilié 110 boulevard. Baille, 13005 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/05/2019,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/06/2019

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°3595

NOM DU NOTAIRE : Maître ISNARD (Marseille)

Lot 9 – 34/1000èmes : AXE IMMOBILIER, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 418 151 643 R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur GERRI Jean-Marc, domicilié 23 boulevard de la Gaye, résidence « Espace 9eme », bâtiment C, 13009 MARSEILLE

Mandataire : PRO IMMO BAT, domiciliée 90, rue Sainte Cécile, 13005 MARSEILLE

Lot 10 – 180/1000èmes: Madame STEGLE Cosette, née le 16/02/1959 à Colmar, domiciliée Domaine de Gyptis bâtiment B, Traverse Pignatel, 13012 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/07/2007,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/09/2007

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°5288

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND (Marseille)

Le Règlement de Copropriété Modificatif – acte du 12 avril 1965, a été publié le 4 juin 1965 par Maître LENTHERIC, notaire à MARSEILLE,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE.

Le rapport susvisé préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'Art (bureau

d'études techniques, ingénieur ou architecte), afin de prescrire les travaux de réparation définitifs ;

Mettre en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres relevés lors des diagnostics établis par l'Homme de l'Art mandaté par les copropriétaires, ainsi que des désordres constatés par les services municipaux pendant leurs visites techniques, notamment :

Façade sur rue :

- Multiples fissures horizontales et diagonales depuis le haut du rez-de-chaussée

jusqu'au 3ème étage et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale entre le linteau de la porte d'entrée et le coin de droite en bas de la fenêtre de droite du 1er étage avec éclatement ponctuel de la maçonnerie sur la trajectoire de la lézarde et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Façade sur cour :

- En allège de la fenêtre du 1er étage côté 37, présence d'une fissure démarrant de l'angle inférieur droit de la fenêtre, passant par le fer à T de l'étendage et descendant

jusqu'à la toiture de l'avancée, et présence d'une fissure démarrant du milieu de l'appui de fenêtre pour rejoindre la toiture des WC extérieurs en trois ramifications; risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- En allège des fenêtres du 2ème étage côté N° 37, présence d'une fissure verticale rejoignant une fissure rebouchée en biais, et d'une fissure horizontale sur le meneau entre les fenêtres démarrant du gond supprimé pour se finir au milieu du panneau;

risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure démarrant de l'angle inférieur droit de la fenêtre côté N° 37 rejoignant la prise d'air frais et le tirant et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Façade du mur d'héberge côté N°37:

- Perte d'enduits toute hauteur et perte de matière au niveau du 1er étage et sur l'arrête de la façade et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Hall d'entrée et cage d'escalier:

- Dans la partie du hall comprise entre la façade sur rue et la volée d'escalier, présence de plusieurs fissures non traversantes avec éclatement ponctuel de la maçonnerie et risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur et chute de matériaux sur les personnes;

- Le mur mitoyen entre l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol et celui du N° 37

présente une importante déformation (gonflement au milieu sur la hauteur du rez-de

chaussée et sur la majeure partie de sa longueur) - l'intégrité structurelle de l'ouvrage semble être gravement menacée; risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur et chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la première volée d'escalier, présence d'une fissure verticale sur toute hauteur avec un retour en plafond au droit du chevêtre et du mur d'échiffre ; risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la deuxième volée d'escalier, présence d'une fissure en biais sur le mur séparatif se poursuivant avec un retour sur l'ensemble de la largeur de la volée d'escalier ; risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la troisième volée d'escalier présence d'une fissure verticale sur toute hauteur avant le quart tournant; risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la quatrième volée d'escalier, fissuration verticale du mur d'échiffre en dessous du fenestron de l'appartement aménagé dans les combles, décollement partiel d'enduit en partie haute du mur et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans les combles (accessibles par une trappe depuis la cage d'escalier), présence sur le côté droit d'un trou pratiqué dans l'ancien conduit de fumée adossé au mur mitoyen avec le N° 37 et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'une fissure en biais sur la cloison de fermeture des combles au-dessus de l'appartement droit du 3ème étage et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration et décollement partiel d'enduit sur le plafond de la cage d'escalier à la base du puits de lumière et risque, a terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Garage en rez-de-chaussée:

- Double fissure horizontale démarrant de l'angle supérieur droit de l'ancienne porte de communication avec l'appartement en rez-de-cour et finissant sur la paroi de séparation avec le hall de l'immeuble et risque, à terme, de déstructuration du mur et chute de matériaux sur les personnes;

- Fissure horizontale sur le côté droit du tableau de la porte du garage et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 1er étage de droite:

- Dans la cuisine, présence d'une fissure verticale de toute hauteur sur le mur mitoyen située au-dessus de l'évier se retournant en plafond en direction de la rue, et d'une fissure horizontale le long du linteau de la fenêtre; risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre, présence d'une fissure verticale sur toute hauteur située dans l'angle de la façade et de la cloison côté cuisine et d'une fissure horizontale sur le linteau de la fenêtre; risque, a terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans la salle de bains, présence d'une fissure en biais démarrant au-dessus du lavabo et s'arrêtant sur la paroi séparative avec le palier et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 1er étage de gauche.

- Dans le salon, sur la cloison séparative avec l'appartement côte rue, fissure

horizontale en cueillie du plafond et verticale à l'encoignure de la cloison de gauche, et fissure verticale au milieu de la cloison avec un risque, à terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'une fissure diagonale au coin de la porte s'ouvrant vers la terrasse, côté

extérieur, et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 2ème étage (traversant):

- Présence d'une fissure diagonale sur la cloison séparative entre la cuisine et le salon et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans la salle de bains, fissure verticale de la cloison sous le chauffe-eau et risque, a

terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes;

- Fissuration des tableaux des fenêtres au coin du linteau dans la cuisine et dans le

salon, du côté du N°37, fissuration de l'appui de fenêtre dans le salon et risque, à terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes;

- Déformation du plancher et fissuration du revêtement de sol en carrelage au milieu du salon, devant la porte salon/dortoir et dans au milieu de la salle de bains; risque, à

terme, de descellement du carrelage, déstructuration du plancher, chute des personnes et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 3ème étage de droite :

- Dans le salon, fissure en cueillie du plancher haut et de la façade sur la rue Fernand

Pauriol, du côté du N° 37, et risque, a terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur le plancher haut de la salle de bains, fissure transversale de la poutre centrale près de la jonction avec le chevêtre et fissure longitudinale du chevêtre au-dessus du mur d'échiffre; risque, à terme, de déstructuration du plancher et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement dans les combles :

- Fissures horizontale en partie haute de la cloison séparative avec la cage d'escalier et risque, à terme, de déstructuration de la cloison de chute de matériaux sur les personnes ;

- Sur la cloison séparative avec la salle de bain, présence d'une fissure horizontale au milieu de la cloison, côté gauche de la porte, et d'une fissure verticale à l'encoignure

avec la cloison séparative avec la cage d'escalier ; risque, à terme, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes;

- Fissuration et décollement partiel du faux-plafond en plaques de plâtre et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 35, rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'immeuble sis 35, rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03937_VDM du 14 novembre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent continuer d'être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit continuer d'être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les logements de ce bâtiment continuent d'être interdits d'occupation.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants des

logements interdits ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00955_VDM SDI 19/297 - ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - 37, RUE FERNAND PAURIOL 13005 - PARCELLE N° 205819 H0026

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511-1 à L.511-6, ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 1),
Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2),

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03910_VDM du 13 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrête de mainlevée partielle N° 2020_00284_VDM du 6 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des logements en fond de cour de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 19 février 2020 au syndic de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2020, et notifié au syndic en date du 19 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0026, quartier Baille,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE,

Considérant que l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03910_VDM du 13 novembre 2019 imposait aux copropriétaires de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres constatés sous 15 jours à dater de la notification dudit arrêté de péril imminent, notamment :

- Purge de l'enduit de façade du 37 rue Fernand Pauriol au niveau de l'allège de la fenêtre du 3ème étage cote 35 rue Fernand Pauriol,

Considérant les travaux de purge et reconstitution en façade de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, attestées par le Bureau d'Etudes POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave, 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, en date du 21 novembre 2019,

Considérant les travaux d'étaïement de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, attestés par le Bureau d'Etudes POLY-STRUCTURES, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, en date du 17 janvier 2020, permettant la réintégration en toute sécurité des occupants des logements en fond de cour de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic géotechnique du terrain de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, fourni le 23 janvier 2020 par le bureau d'études GEOTECH, domicilié Centre d'Activités Concorde lot 14, 11 Avenue de Rome, Zone Industrielle Les Estroublans, 13127 VITROLLES,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 28 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés:

Façade sur rue :

- Multiples fissures verticales et diagonales à partir du niveau de la mezzanine jusqu'au 3ème étage et risque, a terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Lézarde diagonale entre la fenêtre du premier et du deuxième étage et risque, a terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Éclatement ponctuel des appuis de fenêtres (1ère et 3ème fenêtre du 1er étage et 2ème et 4ème fenêtre du 3ème) et risque, a terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Façade sur cour :

- Fissures situées le long et en surface du conduit de cheminée et risque, à terme, de déstructuration du conduit et chute de matériaux sur les personnes;

- Deux fissures en biais, remontant le long du conduit de fumée, à droite de la fenêtre sur cour de l'appartement du rez-de-chaussée, et risque, a terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure en escalier à l'angle inférieur gauche de la fenêtre de l'appartement en rez-de-cour et risque, a terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Deux fissures horizontales entre la fenêtre sur cour de l'appartement en rez-de-cour et le fenestron de l'appartement en rez-de-chaussée ;

- Trois fissures verticales situées à droite de la porte d'accès à la cour de l'appartement en rez-de-chaussée et risque, a terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Éclatement et décollement d'enduit sur environ ½ m² en bas gauche de la porte sur terrasse de l'appartement en rez-de-cour, avec départ de fissure verticale au long du tableau de la porte, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale avec ramification en partie haute du mur séparatif entre la terrasse de l'appartement en rez-de-cour et la partie commune de la cour arrière de l'immeuble et risque, a terme, de déstructuration du mur et chute de matériaux sur les personnes.

Façade du mur d'héberge côté N° 35 du 1er bâtiment dans la cour :

- Perte d'enduit au niveau du 1er étage et risque, a terme, de délitement des éléments de la façade et chute de matériaux sur les personnes .

Hall d'entrée et cage d'escalier:

- Présence de deux fissures dans le revêtement de sol carrelage sur toute la largeur du hall et parallèles à la façade, dont une à environ 30cm devant la volée d'escalier et la seconde à un mètre devant la première; risque, a terme, de décollement du carrelage et chute de personnes ;

- Décollement de tommettes entre le 2ème et le 3ème étage et risque, a terme, de chute de personnes ;

- Fissure parallèle à la façade avec un retour en cueillie du plafond du hall et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale sur toute hauteur au droit du chevêtre du mur mitoyen avec le N° 39 rue Fernand Pauriol et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale sur toute hauteur de la 2ème volée d'escalier, avec un retour en sous-face de la volée et remontée le long du limon, et risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Deux fissures verticales sur toute hauteur de la 2ème volée d'escalier, à la liaison de la cloison arrondie et du mur mitoyen, et risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure en sous-face du puits de lumière, en plafond du dernier étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale toute hauteur située a droite de la porte palière du dernier étage et risque, à terme, de déstructuration de la cloison de chute de matériaux sur les personnes ;

- Décollement d'enduit sur les murs d'échiffre, en sous-face du plancher haut du couloir, des volées d'escalier et des paliers a tous les niveaux et à la base du puits de lumière éclairant la cage d'escalier ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Couloir d'accès à la cour arrière:

- Perforation du mur de droite suite aux sondages et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Décollement partiel d'enduit et effritement en sous-face d'une poutre bois du plancher haut et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Effondrement partiel d'enduit du plafond à caissons et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration sur tout son premier tronçon d'une canalisation verticale en partie encastrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement en rez-de-cour :

- Décollement partiel du parquet flottant devant la 1ère volée de l'escalier intérieur et risque, à terme, de chute de personnes ;

- Décollement partiel du faux-plafond en plaques de plâtre au-dessus de la 1ère volée de l'escalier intérieur et du doublage du mur d'échiffre en limite de la kitchenette et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Rupture et décollement partiel du doublage en plaques de plâtre du mur mitoyen avec le N°35, au droit de la 2ème volée de l'escalier intérieur, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement du rez-de-chaussée (traversant, contient un 2ème niveau en mezzanine):

- Dans la partie séjour côté rue, désolidarisation sur la hauteur du mur mitoyen avec le N°35 et risque, à terme, d'effondrement du mur, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;

- Rupture et décollement partiel du doublage en plaques de plâtre du mur mitoyen avec le N°35, au droit de la 4ème marche de l'escalier intérieur, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 1er étage:

- Fissure en escalier sur la paroi séparative du séjour avec la salle de bains ;

- En plafond du séjour, présence d'une fissure perpendiculaire à la façade et de deux fissures en biais situées dans l'angle de la façade et du mur mitoyen du N°35 ;

- Dans la cuisine, présence en plafond de deux fissures en biais allant vers la façade, et d'une fissure horizontale parallèle à la façade sur le linteau de la fenêtre ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la salle de bains, fissure en biais démarrant de la faïence de cabine douche, et traversant le panneau carrelé jusqu'à la niche située derrière la porte d'accès ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans le dégagement, présence d'une fissure horizontale sur la paroi de la salle de bains et de deux fissures verticales ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre de gauche, présence de deux fissures en plafond, du côté de la chambre de droite et du dégagement, d'une fissure en cueillie du plafond et de deux fissures parallèles en biais sur le mur mitoyen, entre la fenêtre et le milieu du panneau ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre de droite, présence d'une fissure courant en biais au-dessus de l'imposte de la porte et se retournant en cueillie du plafond pour revenir vers la façade et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement du 2ème étage:

- Désolidarisation sur la hauteur du mur mitoyen avec le N°35, visible à travers un découpage pratiqué dans le doublage côté façade sur rue et risque, à terme, d'effondrement du mur, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes .

Appartement du 3ème étage:

- Dégradation importante des volets des chambres et risque, à terme, de chute de lames de persiennes sur les personnes .

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 19 février 2020 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Considérant que les mesures prises par les copropriétaires ne suffisent pas à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0026, quartier Baille, appartient, selon nos informations a ce jour, en copropriété

aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

- Lot 1 – 160/1000èmes : Monsieur PAUL Jean-Philippe, Robert, Anthony, né le 29/12/1982 à Carpentras, domicilié 162 avenue John Fitzgerald Kennedy, entrée E, appartement 29, 84200 CARPENTRAS,

- Lot 2 – 79/1000èmes: PAURIOL, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 518 440 995 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur ELHAIK Anthony, né le 12/08/1988 à Paris, domicilié 42 avenue Jean-Jacques Garcin, 13260 CASSIS,

- Lots 3 et 4 – 147/1000èmes : Indivision JULLIEN

Monsieur JULLIEN Jean, Alain, Guy, né le 12/10/1943 à Lyon, domicilié L'Agachon, Impasse du Vieux Moulin, 83220 LE PRADET,

Madame PERONNE Catherine, Marie, née le 26/07/1949 à Marseille, domicilié L'Agachon, Impasse du Vieux Moulin, 83220 LE PRADET,

- Lot 5 – 153/1000èmes : LE 3.8, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 489 199 356 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur TOUCHAT Jean, né le 28/12/1954 à Marseille, domicilié 107 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE,

- Lots 6 et 10 – 90/1000èmes: Madame MAGGIORE Sylvie, née le 18/01/1968 à Nice, domiciliée 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

- Lots 7, 8 et 9 – 175/1000èmes : Monsieur CHEVILLARD Guillaume, domicilié 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

- Lot 11 – 196/1000èmes: Madame GENRE, Antoinette, Dominique, épouse TOUCHAT, née le 06/09/1929 à Marseille, domiciliée 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE ;

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE.

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte), afin de prescrire les travaux de réparation définitifs ;

Mettre en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres relevés lors des diagnostics établis par l'Homme de l'Art mandaté par les copropriétaires, ainsi que des désordres constatés par les services municipaux pendant leurs visites techniques, notamment:

Façade sur rue :

- Multiples fissures verticales et diagonales à partir du niveau de la mezzanine jusqu'au 3ème étage et risque, a terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Lézarde diagonale entre la fenêtre du premier et du deuxième étage et risque, a terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Éclatement ponctuel des appuis de fenêtres (1ère et 3ème fenêtre du 1er étage et 2ème et 4ème fenêtre du 3ème) et risque, a terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Façade sur cour :

- Fissures situées le long et en surface du conduit de cheminée et risque, à terme, de déstructuration du conduit et chute de matériaux sur les personnes;

- Deux fissures en biais, remontant le long du conduit de fumée, à droite de la fenêtre sur cour de l'appartement du rez-de-chaussée, et risque, a terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure en escalier à l'angle inférieur gauche de la fenêtre de l'appartement en rez-de-cour et risque, a terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Deux fissures horizontales entre la fenêtre sur cour de l'appartement en rez-de-cour et le fenestron de l'appartement en rez-de-chaussée ;

- Trois fissures verticales situées à droite de la porte d'accès à la cour de l'appartement en rez-de-chaussée et risque, a terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Éclatement et décollement d'enduit sur environ ½ m² en bas a gauche de la porte sur terrasse de l'appartement en rez-de-cour,

avec départ de fissure verticale au long du tableau de la porte, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale avec ramification en partie haute du mur séparatif entre la terrasse de l'appartement en rez-de-cour et la partie commune de la cour arrière de l'immeuble et risque, à terme, de déstructuration du mur et chute de matériaux sur les personnes.

Façade du mur d'héberge côté N° 35 du 1er bâtiment dans la cour :

- Perte d'enduit au niveau du 1er étage et risque, à terme, de délitement des éléments de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Hall d'entrée et cage d'escalier:

- Présence de deux fissures dans le revêtement de sol carrelage sur toute la largeur du hall et parallèles à la façade, dont une à environ 30cm devant la volée d'escalier et la seconde à un mètre devant la première; risque, à terme, de décollement du carrelage et chute de personnes ;

- Décollement de tommettes entre le 2ème et le 3ème étage et risque, à terme, de chute de personnes ;

- Fissure parallèle à la façade avec un retour en cueillie du plafond du hall et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale sur toute hauteur au droit du chevêtre du mur mitoyen avec le N° 39 rue Fernand Pauriol et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale sur toute hauteur de la 2ème volée d'escalier, avec un retour en sous-face de la volée et remontée le long du limon, et risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Deux fissures verticales sur toute hauteur de la 2ème volée d'escalier, à la liaison de la cloison arrondie et du mur mitoyen, et risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure en sous-face du puits de lumière, en plafond du dernier étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale toute hauteur située à droite de la porte palière du dernier étage et risque, à terme, de déstructuration de la cloison de chute de matériaux sur les personnes ;

- Décollement d'enduit sur les murs d'échiffre, en sous-face du plancher haut du couloir, des volées d'escalier et des paliers à tous les niveaux et à la base du puits de lumière éclairant la cage d'escalier ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Couloir d'accès à la cour arrière:

- Perforation du mur de droite suite aux sondages et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Décollement partiel d'enduit et effritement en sous-face d'une poutre bois du plancher haut et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Effondrement partiel d'enduit du plafond à caissons et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration sur tout son premier tronçon d'une canalisation verticale en partie encastrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement en rez-de-cour :

- Décollement partiel du parquet flottant devant la 1ère volée de l'escalier intérieur et risque, à terme, de chute de personnes ;

- Décollement partiel du faux-plafond en plaques de plâtre au-dessus de la 1ère volée de l'escalier intérieur et du doublage du mur d'échiffre en limite de la kitchenette et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Rupture et décollement partiel du doublage en plaques de plâtre du mur mitoyen avec le N°35, au droit de la 2ème volée de l'escalier intérieur, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement du rez-de-chaussée (traversant, contient un 2ème niveau en mezzanine):

- Dans la partie séjour côté rue, désolidarisation sur la hauteur du mur mitoyen avec le N°35 et risque, à terme, d'effondrement du mur, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;

- Rupture et décollement partiel du doublage en plaques de plâtre du mur mitoyen avec le N°35, au droit de la 4ème marche de l'escalier intérieur, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 1er étage:

- Fissure en escalier sur la paroi séparative du séjour avec la salle de bains ;

- En plafond du séjour, présence d'une fissure perpendiculaire à la façade et de deux fissures en biais situées dans l'angle de la façade et du mur mitoyen du N°35 ;

- Dans la cuisine, présence en plafond de deux fissures en biais allant vers la façade, et d'une fissure horizontale parallèle à la façade sur le linteau de la fenêtre ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la salle de bains, fissure en biais démarrant de la faïence de cabine douche, et traversant le panneau carrelé jusqu'à la niche située derrière la porte d'accès ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans le dégagement, présence d'une fissure horizontale sur la paroi de la salle de bains et de deux fissures verticales ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre de gauche, présence de deux fissures en plafond, du côté de la chambre de droite et du dégagement, d'une fissure en cueillie du plafond et de deux fissures parallèles en biais sur le mur mitoyen, entre la fenêtre et le milieu du panneau ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre de droite, présence d'une fissure courant en biais au-dessus de l'imposte de la porte et se retournant en cueillie du plafond pour revenir vers la façade et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement du 2ème étage:

- Désolidarisation sur la hauteur du mur mitoyen avec le N°35, visible à travers un découpage pratiqué dans le doublage côté façade sur rue et risque, à terme, d'effondrement du mur, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes .

Appartement du 3ème étage:

- Dégradation importante des volets des chambres et risque, à terme, de chute de lames de persiennes sur les personnes .

Les copropriétaires de l'immeuble sis 37, rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

L'immeuble sis 37, rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent N° 2019_03910_VDM du 13 novembre 2019, à l'exception des bâtiments en fond de cour et du couloir d'accès depuis la rue Fernand Pauriol à la cour arrière de l'immeuble, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des appartements et locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent continuer d'être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès aux appartements et locaux interdits doit continuer d'être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du

présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les logements de ce bâtiment continuent d'être interdits d'occupation, à l'exception de ceux situés en fond de cour.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants des logements interdits ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00956_VDM SDI 18/196 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 19 RUE D'ITALIE 13006 - 206827 B0042

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu la note informative du 09 décembre 2019 de Monsieur Fabrice

TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu le rapport de visite du 10 décembre 2019 de Monsieur Fabrice

TEBOUL, expert désigné, Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2019_04451_VDM du 03 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble et les locaux commerciaux en rez-de-chaussée sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 24 février 2020 au syndic de l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 février 2020 et notifié au syndic en date du 24 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0042, quartier Préfecture,

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 20 mai 1948, publié le 07 juin 1948, volume 1510 n°28 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE, et le Règlement de Copropriété modifié, acte du 20 octobre 1948, publié le 23 novembre 1948, volume 1534 n°27 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 09 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Présence des fissures verticales et obliques dont les points d'origine sont les linteaux et allèges des tableaux, et risque, à terme, de dégradations de la façade et de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Des bandeaux fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

- Des éclatements de maçonnerie au niveau des gonds des volets bois persiennés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

Local commercial droit rez-de-chaussée :

- 2 poutres situées au fond du local sont instables, un des scellements des poutre a été dégagé, une partie du plancher et totalement désagrégée et vermoulue, et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures diverses, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

Caves :

- Présence d'eaux ruisselantes et stagnantes au sol, présence des évacuations d'eaux usées vannes fuyardes, présence des suintements d'eau, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Fissure de tassement correspondant à la partie centrale du mur de refend, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Bombement du mur de refend, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Présence d'un puits rempli d'eau :

. Les mesures altimétriques effectuées permettent de déterminer que le fil d'eau se situe à la même hauteur que la partie basse du pied des murs pignons et façades,

. Des mesures effectuées tous les 2 mètres en périphérie du bâtiment y compris sur le mur de refend laissent apparaître une humidité comprise entre 80 % et 98 %,

. Possibilité de dégradation de l'enduit des parements intérieur et extérieur du puits à eau,

. Possibilité de ruissellements d'eau sous le sol des caves, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

Logement 1er étage droit :

- Des fissurations en platerie englobant les poutres bois, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Le plancher bas est affaissé, confirmé par un vide sous plinthes, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Logement 1er étage gauche :

- Le mur mitoyen avec le n° 7 rue Albert Chabanon est gorgé d'eau, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Une poutre et des enfustages sont totalement désagrégés et vermoulus, et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le plancher bas est très souple, et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

Logement 2e étage gauche :

- Le plancher bas de la cuisine est détérioré, et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse anormale de certains paliers en parties communes,

Considérant le Diagnostic technique sur existant des planchers bas des étages R+1 et R+2, établi par JC Consulting, en date du 30 juillet 2019, société exerçant au 45, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, SIRET 483 181 582 R.C.S MARSEILLE,

Considérant le Procès-Verbal PV de l'Assemblée Générale annuelle en date du 25 février 2020, établi par le syndic CITYA CASAL & VILLEMAIN, précisant les résolutions votées et adoptées par les copropriétaires présents ou représentés,

Considérant, pour autant, qu'à ce jour, les travaux ou mesures nécessaires à mettre fin durablement au péril n'ont pas encore été entrepris,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0042, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :- Lots 01 – 02 – 200/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame MEBROUKI Meriam,
ADRESSE : 18 rue du Village – 13006 MARSEILLE,

DATE DE NAISSANCE : née le 12/12/1968

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/10/2010

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/2010

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°6405

NOM DU NOTAIRE : Maître NAERT NADIA

- Lot 03 – 100/1000èmes :

NOM DES PROPRIÉTAIRES : SCI TOD PATRIMOINE SIREN N°441 830 791

ADRESSE : 164 Chemin Saint Jean du Désert – 13005 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/06/2002,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/07/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3378

NOM DU NOTAIRE : Maître RETNAUD

- Lots 04 & 05 – 200/1000èmes :

NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur AUTRAN Renaud, André

ADRESSE : 36 Rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né 07/04/1972

LIEU DE NAISSANCE : La Garenne Colombe (92)

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/07/2001

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°4191

NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- Lot 06 – 100/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur NGUYEN Christophe

ADRESSE : 21 Parc Dromel, 46 Boulevard Romain Rolland – 13009 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né27/12/1973

LIEU DE NAISSANCE : LAOS

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/03/2008

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/05/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°2431

NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE CONSOLIN

- Lots 07 & 08 – 100/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MINIPOOF

ADRESSE : 8 Montée Montplaisir – 13007 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/06/1992 et 14/08/1992

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°3022

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 09 – 200/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BOUSKAYA Nahla

ADRESSE : 19 Rue d'Italie – 13006 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 08/12/1982

LIEU DE NAISSANCE : Lyon 08

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/07/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/07/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°3689

NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE Jacques

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 20 mai 1948, publié le 07 juin 1948, volume 1510 n°28 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE, et le Règlement de Copropriété modifié, acte du 20 octobre 1948, publié le 23 novembre 1948, volume 1534 n°27 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en œuvre d'un monitoring connecté afin de mesurer les éventuelles évolutions,

- Étaieage des planchers en phase provisoire,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études

techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic et des études établis par l'Homme de l'art et le géotechnicien, notamment :

Façades :

- des fissures verticales et obliques des linteaux et allèges des tableaux,

- des bandeaux fissurés,

- des éclatements de maçonnerie au niveau des gonds des volets bois persiennés,

Local commercial droit rez-de-chaussée :

- des 2 poutres situées au fond du local et de la partie du plancher totalement désagrégée et vermoulue,

- des fissures diverses,

Caves :

- des eaux ruisselantes et stagnantes au sol,

- des évacuations d'eaux usées vannes fuyardes,

- des suintements d'eau,

- des fissures de tassement correspondant à la partie centrale du mur de refend,

- du bombement du mur de refend,

- du puits rempli d'eau :

. de la dégradation de l'enduit des parements intérieur et extérieur,

. des ruissellements d'eau sous le sol des caves,

Logement 1er étage droit :

- des fissurations en platerie englobant les poutres bois,

- du plancher bas,

Logement 1er étage gauche :

- du mur mitoyen avec le n° 7, rue Albert Chabanon - 13006 gorgé d'eau,

- de la poutre et des enfustages désagrégés et vermoulus,

- du plancher bas,

Logement 2e étage gauche :

- du plancher bas de la cuisine,

Intérieur de l'immeuble :

- de la souplesse anormale de certains paliers,

Toiture :

- Réaliser la vérification et réparation des éléments fuyards en toiture.

Les propriétaires de l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

L'ensemble de l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du

présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 09 décembre 2019, aux dires de l'expert Monsieur Fabrice TEOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMANN, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00957_VDM SDI 19/055 - ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIMENT - 22 RUE GUIBAL 13003 MARSEILLE - 201805 B0016

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, réceptionné le 01 avril 2019 par le syndic de l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO DUR-MONTES, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 et 27 février 2019 et réceptionné par le syndic le 01 avril 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 B0016, quartier Saint-Charles,

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 septembre 1982, lots 1 à 12, publié le 19 novembre 1982 volume 3859 n°3 par Monsieur ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO DUR-MONTES, domicilié 116, avenue Jules Cantine – 13008 MARSEILLE,

Considérant le Procès-Verbal PV de l'Assemblée Générale annuelle en date du 03 juillet 2019, établi par le syndic Cabinet D'AGOSTINO DUR-MONTES, précisant les résolutions votées et adoptées par les copropriétaires présents ou représentés,

Considérant que le courrier de demande d'échéancier de travaux, adressé et notifié le 03 décembre 2019 au syndic de cet immeuble pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO DUR-MONTES, domicilié 116 avenue Jules Cantine – 13008 MARSEILLE (adresse préalable : 2/4, rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE), faisait état du délai de 8 jours afin de transmettre les informations demandées,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 19 et 27 février 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toiture :

- Instabilité des tuiles et risque, à terme, de chute d'éléments sur des personnes,

Façades côté rue et coté cours :

- Fissurations et dégradations des soubassements de fenêtres, et risque, à terme, des infiltrations d'eau pluviale et des gonflements des revêtements des murs et du sol,

- Fissurations des éléments de la façade et risque, à terme, des chute de matériaux sur des personnes,

Cage d'escalier :

- Dégradations des volées et des sous-faces des volées de marches, et risque, à terme, de chute de personnes et de chute de matériaux sur des personnes,

- Fissurations des murs et traces importantes d'humidité et risque, à terme, d'aggraver l'état des murs d'échiffre,

- Fissurations des paliers et risque, à terme, de chute de personnes,

Rez-de-chaussée – local à usage de formation :

- Dégradations des revêtements des murs et traces d'humidité et risque, à terme, d'aggraver l'état des murs de refend,

Logements des étages R+1, R+2, R+3 :

- Dégradations des revêtements des murs et traces d'humidité et risque, à terme, des chute de matériaux sur des personnes,

- Fissurations des parois et planchers hauts et planchers bas et risque, à terme, des déformations et des ruptures,

Logements de l'étage R+4 :

- Fissurations du faux plafond et risque, à terme, des chute de matériaux sur des personnes,

- Humidité sur le mur du WC (coté cage d'escalier) et risque, à terme, d'aggraver l'état des murs d'échiffre,

Combles :

- Surcharge sur la structure du faux plafond,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 19 et 27 février 2019, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,

- L'état de la toiture et de la charpente,

- L'état de la structure du bâtiment,

Considérant que les Réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV n'ont pas été vérifiés,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 B0016, quartier Saint-Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 127/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur SERRA Jean-Pierre

ADRESSE : Les Roches Blanches 2 lot ZAC du Menhir – 13370 LES PENNES MIRABEAU

DATE DE NAISSANCE : 27/03/1950

LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/02/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/04/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°2649

NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE-CONSOLIN

- Lot 2 – 104/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LES OLIVIERS SIREN N° 453 521 320

ADRESSE : 2 Boulevard Garoutte – 13012 MARSEILLE

GÉRANT : Monsieur GUILLOT François

ADRESSE : 69 Avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Adjudication

DATE DE L'ACTE : 10/05/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/01/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°16

NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE

- Lot 03 – 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame LOPEZ Marie-Pascale, Simone

ADRESSE : Super Auriol, 1 Lot Sainte Croix – 13390 AURIOL

DATE DE NAISSANCE : 23/07/1970

LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/05/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/05/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3384

NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI

- Lot 04 – 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur MIMOUN David
 ADRESSE : 44, rue Borde – 13008 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 23/07/1970
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 05/05/2017
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/05/2017
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3384
 NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI
 - Lot 05 – 95/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur HAMECHA Mohand
 ADRESSE : 22 Impasse Louis Bonnefoy – 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 06/12/1928
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE
 NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame AKSIL Fatiha épouse HAMECHA
 ADRESSE : 22 Impasse Louis Bonnefoy – 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 12/11/1923
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE
 TYPE D'ACTE : Succession
 DATE DE L'ACTE : 30/03/1998
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/06/1998 et 27/10/1998
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°4112
 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU
 - Lots 06 & 07 – 95/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame MORAZZANI Toussainte, Marguerite
 ADRESSE : Résidence La Roseraie, 283 Avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 10/02/1917
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 27/10/1982
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1982
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3882 n°8
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS
 - Lots 08 & 10 – 93/1000èmes :
 INDIVISION TAKALI / PATIRI épouse CANCELLIERI
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame TAKALI Louise
 ADRESSE : 2, rue de la Fraternité – 34480 AUTIGNAC
 DATE DE NAISSANCE : 24/04/1954
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame PATIRI épouse CANCELLIERI Rose
 ADRESSE : Château de Fontainieu, 75 Chemin Petit Fontainieu – 13014 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 31/05/1920
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Succession / Vente
 DATE DE L'ACTE : 06/04/1994
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/05/1994
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1994P n°2987
 NOM DU NOTAIRE : Maître JUMELET
 - Lot 09 – 87/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur ASSEDOU David
 ADRESSE : 75 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 02/09/1985
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 19/07/2018
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/08/2018
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5904
 NOM DU NOTAIRE : Maître GAUDIN
 - Lot 11 – 172/1000èmes :
 INDIVISION HMIDI / MAHDI épouse HMIDI
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur HMIDI Reda
 ADRESSE : 6 Chemin de Malpas – 25000 BESANÇON
 DATE DE NAISSANCE : 19/03/1969
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame MAHDI Sabrina épouse HMIDI
 ADRESSE : 10 Rue de la Butte – 25000 BESANÇON
 DATE DE NAISSANCE : 01/02/1978
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 10/04/2000
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/05/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3112
 NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD
 - Lot 12 – 37/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MAZEL IMMOBILIER- SIREN N° 393 958 855
 ADRESSE : BP 10021 – 13381 MARSEILLE CEDEX 13
 GÉRANT : Madame AMMAR Fllia épouse COHEN
 ADRESSE : 10 Rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 29/04/2003
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/06/2003
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°3897
 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN
 L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 septembre 1982, lots 1 à 12, publié le 19 novembre 1982 volume 3859 n°3 par Monsieur ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE,
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO DUR-MONTES, syndic, domicilié 116, avenue Jules Cantine – 13008 MARSEILLE,
 Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
 - Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
 - Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :
 Façades côté rue et coté cours :
 - des fissurations et dégradations des soubassements de fenêtres, des infiltrations d'eau pluviale et des gonflements des revêtements des murs et du sol,
 - des fissurations des éléments des façades,
 Cage d'escalier :
 - des dégradations des volées et des sous-faces des volées de marches,
 - des fissurations des murs et des traces importantes d'humidité,
 - des fissurations des paliers,
 Rez-de-chaussée – local à usage de formation :
 - des dégradations des revêtements des murs et des traces d'humidité,
 Logements des étages R+1, R+2, R+3 :
 - des dégradations des revêtements des murs et des traces d'humidité,
 - des fissurations des parois et des planchers hauts et planchers bas,
 Logements étage R+4 :
 - des fissurations du faux plafond,
 - de l'humidité sur le mur du WC (coté cage d'escalier),
 Toiture :
 - Réaliser la vérification de l'ensemble de la toiture par un Homme d'art, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés,
 Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV :
 - Réaliser la vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux par un Homme d'art, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés.
 Les propriétaires de l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22, rue Guibal – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.
 Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.
 Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux

demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22, rue Guibal – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Si pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et/ou relevés, les occupants du bâtiment pourront être évacués pour l'exécution et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs :

- Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

- Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe :

-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO DUR-MONTES, syndic, domicilié 116, avenue Jules Cantine – 13008 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22, rue Guibal – 13001 MARSEILLE, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00958_VDM SDI 17/146 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 97 BOULEVARD ODDO - 13015 MARSEILLE - 215899 H0059

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2019_01488_VDM du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée, du 2e étage et la dépendance en arrière-cour de l'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de police municipal n°2019_02954_VDM du 14 août 2019 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et de la dépendance en fond de parcelle de l'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 07 janvier 2020 à l'Administrateur provisoire de l'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, pris en la personne de

Monsieur Laurent FERGAN - Cabinet FERGAN, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2019 et notifié à l'Administrateur provisoire en date du 07 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0059, quartier La Cabucelle,

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 11 août 1958, publié le 16 octobre 1958 volume 2708 n°25 par Monsieur LAUGIER, notaire à MARSEILLE,

Considérant que l'Administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne Monsieur Laurent FERGAN - Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 11 avril et 19 juin 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale Boulevard Oddo :

- Chéneau suspendu déformé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Descente d'eau pluviale manquante, et risque, à terme, des infiltrations d'eau en murs de façade et mitoyen,
- Fissurations en mur de façade, linteaux, tableaux de fenêtres et allèges, enduit manquant, décrochement par plaques, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Volets manquants, des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Divers câblages suspendus en façade, et risque, à terme, de désordres électriques

Façade secondaire sur cour :

- Chéneau suspendu déformé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Linteaux, allèges et bandeau, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Enduit manquant, décrochement par plaques, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Les lames de bois se décrochent des volets, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltrations d'eau au dernier étage tout le long du chéneau suspendu, et risque, à terme, de dégradations du mur de façade.

Dépendances de plain-pied sur cour :

- Dépendance à gauche (vue vers le fond de parcelle rue Séraphin) : en état de ruine (murs et toiture) et risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes.
- Dépendance à droite (vue vers le fond de parcelle rue Séraphin) : rive de toiture déformée, bois apparent, et risque, à terme, de dégradations de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes.

Parties communes :

Hall d'entrée :

- Plafond dégradé, fissuré, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtements des murs dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Cadre de porte d'entrée du logement gauche (façade boulevard Oddo), et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé, et risque, à terme, de chute des personnes,

Cage d'escaliers :

- Fissurations en plafond, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des décollements d'enduit sous volées d'escalier, écailllements de peinture généralisés, stigmates de fuites d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes et/ou fissurées, nez de marches instables et fissurés, marches déchaussées, limons fissurés), et risque, à terme, de chute des personnes,

- Sous paliers fissurés, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Garde-corps instable, et risque, à terme, de chute de personnes,
- Traces noirs d'évacuations de fumées en plafond, et risque, à terme, sur les personnes.

Puits de lumière :

- Traces de ruissellements d'eau, revêtement des murs dégradés, fissuration des plâtreries, et risque, à terme, des dégradations du plafond, des volées d'escalier, d'aggravation des pathologies liées à l'eau de pluie et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les logements du rez-de-chaussée et du 3e étage de l'immeuble façade boulevard Oddo, n'ont pas pu être visités,

Considérant que la dépendance à droite sur cour et l'immeuble au fond de parcelle façade rue Séraphin, n'ont pas pu être visités,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 11 avril et 19 juin 2019, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,
- L'état de la toiture et de la charpente,
- L'état de la structure du bâtiment,

Considérant que les Réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV n'ont pas été vérifiés,

Considérant, dans le cadre du marché de lutte contre l'habitat indigne, le bon de Commande de Travaux d'office SDI n° 17/146 émis par la Ville de MARSEILLE, commande n°302149 en date du 14 mai 2019, destiné à l'entreprise Société Maçonnerie Terrassement Location SMTL, domiciliée Avenue du Romartin – 13730 SAINT-VICTOIRE, ayant comme objet la mise en sécurité de l'escalier du rez-de-chaussée vers le 1er étage et du 1er étage vers le 2e étage de l'immeuble sis 97, boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE,

Considérant l'exécution de Travaux d'office de la commande n°302149 en date du 14 mai 2019, pour l'immeuble sis 97, boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE, selon la Facture n° 101905-009 en date du 20 mai 2019 émise par l'entreprise Société Maçonnerie Terrassement Location SMTL,

Considérant la réception de Travaux d'office concernant la mise en sécurité de l'escalier du rez-de-chaussée vers le 1er étage et du 1er étage vers le 2e étage de l'immeuble sis 97, boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE, en date du 17 mai 2019, indiquant l'achèvement des travaux et la réception prononcée sans réserve, Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 97, boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0059, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 19 – 178/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Farid CHOUAREF

ADRESSE : 79 allée des Tamaris – Les Guillemottes – 38200 VIENNE

DATE DE NAISSANCE : né le 09/12/1971

LIEU DE NAISSANCE : Bourgoin Jaillieux

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 02/12/1994

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/01/1995

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°437

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 02 – 122/1000èmes :

NOM DES PROPRIÉTAIRES : Madame Simone, Marie, Marcelle CAROUL

ADRESSE : domiciliée chez Madame Mireille FLUVRY

NOM DES PROPRIÉTAIRES : Madame Mireille, Marie, Thérèse CHAIX

ADRESSE : 9 rue de la Baratière – 37360 SONZAY

DATE DE NAISSANCE : nées le 18/11/1939 et 12/03/1956

LIEU DE NAISSANCE : Antibes et Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 22/12/1983

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/02/1984

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4200 n°18
 NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER
 - Lots 03 - 04 - 05 & 18 - 368/1000èmes :
 NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur Benahouda AZRI et Madame Aïcha TOUHAMI
 ADRESSE : 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : nés le 25/01/1961 et 24/11/1964
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 05/09/2000
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/10/2000
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°7128
 NOM DU NOTAIRE : Maître CRIQUET
 - Lots 06 - 07 - 16 & 17 - 169/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Fathia BENAZZOUZ
 ADRESSE : Résidence Air Bel - HLM - 13011 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : née le 07/02/1962
 LIEU DE NAISSANCE : Maroc
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 28/10/2010
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/11/2010
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°7540
 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU
 - Lot 08 - 167/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Eric, Rolland DISCEPOLO
 ADRESSE : 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 16/10/1964
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04/05/2004
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/05/2004
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°3614
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE
 - Lots 09 - 10 - 11 - 13 - 14 & 15 - 449/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Eric, Rolland DISCEPOLO
 ADRESSE : 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 16/10/1964
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04/02/1993
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/03/1993
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°1321
 NOM DU NOTAIRE : Maître VIGNAL
 - Lot 12 - 46/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Eric, Rolland DISCEPOLO
 ADRESSE : 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 16/10/1964
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 10/02/1995
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/02/1995
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°1322
 NOM DU NOTAIRE : Maître VIGNAL
 L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété - acte du 11 août 1958, publié le 16 octobre 1958 volume 2708 n°25 par Monsieur LAUGIER, notaire à MARSEILLE,
 L'Administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne Monsieur Laurent FERGAN - Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,
 Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:
 - Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
 - Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :
 Façade principale Boulevard Oddo :
 - du chéneau suspendu déformé,
 - des fissurations en mur de façade, en linteaux, tableaux de fenêtres et allèges,
 - des volets manquants, et des gonds des volets dégradés,
 Façade secondaire sur cour :

- du chéneau suspendu déformé, et des traces d'infiltrations d'eau,
 - des fissurations des linteaux, allèges et bandeau,
 - de l'enduit manquant, et le décrochement par plaques,
 - des lames de bois qui se décrochent des volets,
 - des gonds des volets dégradés,
 Dépendances de plain-pied sur cour :
 - de l'état de ruine des murs et de la toiture de la dépendance située à gauche (vue vers le fond de parcelle rue Séraphin)
 - de la rive de toiture déformée de la dépendance située à droite (vue vers le fond de parcelle rue Séraphin)
 Parties communes :
 Hall d'entrée :
 - du plafond dégradé et fissuré,
 - des revêtements des murs et du sol dégradés,
 - du cadre de porte d'entrée du logement gauche (façade boulevard Oddo),
 Cage d'escaliers :
 - des fissurations en plafond,
 - des décollements d'enduit sous volées d'escalier, des écailllements de peinture généralisés, des stigmates de fuites d'eau et du feu,
 - du revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes et/ou fissurées, nez de marches instables et fissurés, marches déchaussées, limons fissurés),
 - des sous paliers fissurés,
 - des garde-corps instables,
 Puits de lumière :
 - des traces de ruissellements d'eau, des revêtement des murs dégradés, et des fissurations des plâtreries,
 Toiture :
 - Vérification de l'ensemble de la toiture, et mise en œuvre de travaux de réparation définitive des désordres constatés par un Homme d'art.
 Réseaux :
 - Réaliser la vérification de l'état des réseaux Eaux Pluviales EP et Eaux Vannes EV ; et procéder aux travaux de réparation définitifs des éventuels désordres constatés lors des vérifications établies par un Homme de l'art, notamment :
 Façade principale Boulevard Oddo :
 - de la descente d'eau pluviale manquante.
 Les propriétaires de l'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'immeuble sis 97, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE concerné par l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2019_01488_VDM du 10 mai 2019 et l'arrêté de police municipale n°2019_02954_VDM du 14 août 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.
 Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.
 Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.
 Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre de mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'Administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne Monsieur Laurent FERGAN - Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00959_VDM SDI 19/242 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES SIS 10, 12, 7B TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE, DE L'APPARTEMENT ACCESSIBLE DEPUIS LA PORTE NORD DU N°9 AVENUE EDOUARD VAILLANT 13003 MARSEILLE, ET D'UNE PARTIE DU JARDIN SITUÉE SUR LA PARCELLE SIS 11 TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2019_03100_VDM du 04/09/2019,

Vu l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 - MARSEILLE N°2019_03157_VDM du 10/09/2019

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2020 relatif à la situation de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 Marseille,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2020_00061_VDM du 10/01/2020,

Vu l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 - MARSEILLE N°2020_00062_VDM du 10/01/2020

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 15 janvier 2020 relatif à la situation de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 Marseille,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2020_00149_VDM du 15/01/2020,

Vu la visite du bureau de contrôle QCS Services et des services de la Ville de Marseille le 28 mai 2020, constatant les travaux réalisés sur l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 Marseille,

Vu la note de visite du bureau de contrôle QCS Services en date du 20 mai 2020 relative à la situation de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant le procès verbal de réception du chantier de l'entreprise Avenir Déconstruction en date du 17/02/2020,

Considérant l'avis du bureau de contrôle QCS Services et suite à la visite du 18/05/2020, permettant de lever une partie des mesures de l'arrêté de police municipale N°2020_00149_VDM du 15/01/2020 :

- Réduction du périmètre de sécurité, selon le schéma en annexe :

- en l'alignant sur la limite parcellaire du N°10 le long de la traverse Sainte Marie,

- en condamnant les restanques situées au fond du jardin de la parcelle du N°11 traverse sainte Marie, à partir de la deuxième restanque depuis l'entrée du jardin (au droit du cabanon)

- Réintégration des occupants du bâtiment n°7B traverse Sainte Marie – 13003 Marseille et de l'appartement accessible par la porte nord du n°9 avenue Edouard Vaillant – 13003 Marseille

Considérant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10 et 12, traverse Sainte Marie 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Éléments en maçonnerie instables en partie haute du mur de soutènement,

- Mur de soutènement altéré par les racines d'un arbre et non renforcé,

- Le pignon du N°12 côté N°10 est exposé aux intempéries, pas de revêtement mis en œuvre afin de protéger les structures, risque à court terme de dégradation des ouvrages,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le périmètre de sécurité, réduit selon le schéma en annexe, et renforcé (mise en place d'un système permettant d'éviter le passage des gravats en cas de rebond) afin de garantir la sécurité des occupants et du public,
ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 10 et 12, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0042, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 369/1000èmes de la parcelle 42 (N°10 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Madame BOUKHOUBZA Rachel épouse EL BEZ domiciliée 10, traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- Lot 02 & 03 – 631/1000èmes de la parcelle 42 (N°12 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Monsieur SIAFA Mahmoud domicilié 12, Traverse Sainte Marie 13003 MARSEILLE,

- Tiers intéressé des Lots 02 & 03 – 631/1000èmes de la parcelle 42 (N°12 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Monsieur BENAMZA Mohamed domicilié 68, chemin du Ruisseau Mirabeau, Bât B – 13016 MARSEILLE,

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10 et 12, traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE n'a pas de représentant, et il est rappelé que toute copropriété doit être administrée par un syndic désigné conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Ses avoisinants directement concernés, appartiennent, selon nos informations à ce jour, aux personnes suivantes ou à leurs ayants droits :

- N°7B Traverse Sainte Marie 13003 Marseille, parcelle 49 :
Mme MAZZONELLO Yolande domiciliée N°7B traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- N°9 Avenue Edouard Vaillant 13003 Marseille, parcelle 50 :

Mme BEN TAHAR NEBIHA Nabiha, Mr BEN TAHAR Manoubi, domiciliés Lotissement les Fauvettes, 5 chemin des Baumillons – 13015 MARSEILLE,

- N°11 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille (jardin), parcelle 82 :

SCI MEYZIAN, domiciliée 7 Boulevard Bazile Barrelier – 13014 Marseille représentée par Mme ZIAN Malika,

Article 2 L'article 1 de l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2020_00149_VDM du 15/01/2020, est modifié comme suit :

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein et aux abords de la parcelle N°10, traverse Sainte Marie - 13003 Marseille :

- la parcelle du N°10, et l'immeuble sis N°12 traverse Sainte Marie 13003 Marseille, doivent être maintenus entièrement évacués par leurs occupants.

- le périmètre de sécurité peut être réduit : il doit être maintenu le long de la limite parcellaire du N°10 côté traverse Sainte Marie, composé de plots GBA surmontés de barrières pleines jusqu'à une hauteur de 2 mètres, et renforcé par la mise en place d'un système permettant d'éviter le passage des gravats en cas de rebond, et il doit condamner les restanques situées au fond du jardin de la parcelle N°82 (correspondant au N°11 traverse Sainte

Marie), à partir de la deuxième restanque depuis l'entrée du jardin (au droit du cabanon), suivant le schéma en annexe.

Article 3 Les accès à ces immeubles, et jardins interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires, ainsi que les propriétaires des immeubles avoisinants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ou à leurs ayants droits.

Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Bataillon des Marins Pompiers, Service de la Mobilité Urbaine, Direction de la Voirie.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00960_VDM SDI 19/258 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 5 RUE FORTUNÉ JOURDAN - 13003 - PARCELLE N°203811 M0148

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03222_VDM du 16 septembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du 2e appartement en rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sur rue sis 5, rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 30 octobre 2020 au syndic de l'immeuble sis 5, rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic de l'époque, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu la visite technique par les agents des services de la Ville de Marseille en date du 19 mai 2020,

Vu l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants,

Considérant que l'immeuble sis 5, rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0148, quartier Belle de Mai, appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

Lot 01 – 160/1000èmes : INDIVISION GAUDE / ROBERT :

- Monsieur GAUDE Bernard, Georges, Marie, né le 08/07/1944 à Gemenos, domicilié Maison de Retraite L'Estelan Route de Saint Cannat – 13840 ROGNES,

- Madame ROBERT Gladis, Sylvette, née le 11/06/1939 à Madagascar, domiciliée Maison de Retraite L'Estelan Route de Saint Cannat – 13840 ROGNES,

Lots 02 & 06 & 07 – 310/1000èmes : SCI BEGONIAS (Société Civile Immobilière SIREN N° 400 335 204 RCS AIX EN PROVENCE), domicilié Quartier Boudin Ouest Chemin de Bendel – 13530 TRETTS représentée par son gérant Monsieur SAKELLIS Claude,

Lot 03 – 134/1000èmes : Madame NICOL Sarah, Mareva née le 07/06/1985 à Paris 14, domiciliée Bat B 191 Rues des Pyrénées - 75020 PARIS,

Lots 04 & 05 – 186/1000èmes : SCI EUROJOLIETTE FSI (Société Civile Immobilière SIREN N° 538 392 911 RCS MARSEILLE), domicilié 43 Rue de Crimée – 13003 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur STAMBOULI Ismet,

Lot 08 & 09 – 210/1000èmes : INDIVISION MEZANI

- Monsieur MEZANI Hakim, né le 12/07/1977 à Marseille, domicilié 5 Rue Fortune Jourdan – 13003 MARSEILLE,

- Madame BENGHERNAOUT Sennia épouse MEZANI, née le 01/08/1983 à Marseille, domiciliée 5 Rue Fortune Jourdan – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 23 février 1953, publié le 16 mars 1953, volume 1901 n°26 par Monsieur ROUSSET-ROUVIERE, notaire, domicilié à MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur STAMBOULI Ismet, syndic bénévole, domicilié 43, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 30 août 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Immeuble sur rue :

- marches d'accès à l'immeuble endommagées,
- fissure oblique au dessus du linteau de la porte d'entrée et fissure en pied de façade de l'immeuble sur rue,
- oxydation, corrosion avancée, désolidarisation et fissurations des IPN et UPN formant la structure de l'escalier et des balcons y compris le balcon formant l'angle entre les deux immeubles,
- détachement d'un fer au niveau de la structure de l'IPN sous le palier du premier étage,
- dégradation importante du mur sous la volée d'escalier, effondrement partiel de la sous face de l'escalier et marches souples,
- traces d'humidité en sous face de l'entrée de l'appartement au premier étage sur rue,
- absence de matière structurelle sous le balcon du 1er étage,
- gonflement, fissurations horizontales du mur et léger affaissement du mur latéral de l'immeuble,
- fissures verticales sur le mur latéral de l'immeuble sur rue,
- revêtement de sol et nez de marches dégradés et fissurés dans l'escalier et sur les balcons,

Deuxième appartement en rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sur rue :

- jour apparent entre le mur et la poutre dans la salle de bain,
 - gonflement du mur contre la baignoire, trous dans le mur, briques désolidarisées,
 - ossature métallique de plaque de plâtre suspendue au fond plafond,
 - humidité en soubassement du mur de cuisine,
- Appartement du 1er étage à gauche de l'immeuble sur rue :
- traces d'humidité sur la charpente accessible depuis la trappe de visite,
 - traces d'humidité au plafond et sur le mur de façade du salon,

Immeuble en fond de cour :

- oxydation, corrosion avancée, désolidarisation et fissurations des IPN et UPN formant la structure des escaliers et des balcons,
- désolidarisation de la main courante de l'escalier extérieur à l'IPN, dégradation importante de la sous face de l'escalier et marches souples,

- revêtement du sol et nez de marches dégradés dans les escaliers,

- fuites d'eau sous la volée de l'escalier,

Appartement du Rez-de-chaussée immeuble en fond de cour :

- dégât des eaux et effondrement partiel du plafond en plâtre et canisses à l'entrée,

- humidité en soubassement du mur de cuisine,

Appartement du premier étage immeuble en fond de cour :

- traces d'humidité au dessus du linteau de la pièce de vie,

- fissure du linteau dans la pièce de vie,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 5, Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0148, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

Lot 01 – 160/1000èmes : INDIVISION GAUDE / ROBERT :

- Monsieur GAUDE Bernard, Georges, Marie, né le 08/07/1944 à Gemenos, domicilié Maison de Retraite L'Estelan Route de Saint Cannat – 13840 ROGNES,

- Madame ROBERT Gladis, Sylvette, née le 11/06/1939 à Madagascar, domiciliée Maison de Retraite L'Estelan Route de Saint Cannat – 13840 ROGNES,

Lots 02 & 06 & 07 – 310/1000èmes : SCI BEGONIAS (Société Civile Immobilière SIREN N° 400 335 204 RCS AIX EN PROVENCE), domicilié Quartier Boudin Ouest Chemin de Bendel – 13530 TRETTS représentée par son gérant Monsieur SAKELLIS Claude,

Lot 03 – 134/1000èmes : Madame NICOL Sarah, Mareva née le 07/06/1985 à Paris 14, domiciliée Bat B 191 Rues des Pyrénées - 75020 PARIS,

Lots 04 & 05 – 186/1000èmes : SCI EUROJOLIETTE FSI (Société Civile Immobilière SIREN N° 538 392 911 RCS MARSEILLE), domicilié 43 Rue de Crimée – 13003 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur STAMBOULI Ismet,

Lot 08 & 09 – 210/1000èmes : INDIVISION MEZANI

- Monsieur MEZANI Hakim, né le 12/07/1977 à Marseille, domicilié 5 Rue Fortune Jourdan – 13003 MARSEILLE,

- Madame BENGHERNAOUT Sennia épouse MEZANI, née le 01/08/1983 à Marseille, domiciliée 5 Rue Fortune Jourdan – 13003 MARSEILLE,

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 23 février 1953, a été publié le 16 mars 1953, volume 1901 n°26 par Monsieur ROUSSET-ROUVIERE, notaire, domicilié à MARSEILLE,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur STAMBOULI Ismet, syndic bénévole, domicilié 43, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE,

Les propriétaires de l'immeuble sis 5, rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE ou leurs ayants droits doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires suivants, conformément au rapport susvisé (prescriptions de travaux) :

Engager des études pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures des immeubles de la parcelle, y compris des coursives et escaliers extérieurs,
- du bon état général des réseaux de plomberie,
- de réaliser une révision des toitures,

Afin de réaliser des préconisations techniques et des travaux définitifs notamment sur les façades, les toitures, les planchers, les balcons, les coursives et les escaliers extérieurs.

Article 2 Le 2e appartement en rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sur rue de l'immeuble concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03222_VDM du 16 septembre 2019 reste interdit d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent rester neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès au 2e appartement en rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sur rue interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 5, Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Ismet STAMBOULI, domicilié 43 Rue de Crimée - 13003 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 mai 2020

N° 2020_00985_VDM SDI 20/093- ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 2 RUE LUCIEN ROLMER - 13003 MARSEILLE - 203812 H0011

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 27 mai 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 2, rue Lucien Rolmer - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203812 H0011, Quartier Saint Lazare, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SOGIMA, domiciliée 6 place du 4 Septembre - 13284 MARSEILLE CEDEX 07 ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants des appartements du R+7 de l'immeuble sis 2, rue Lucien Rolmer - 13003 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 19 mars 2020

Considérant l'avertissement adressé le 22 mai 2020 au propriétaire pris en la personne de la SOGIMA, domicilié 6 place du 4 Septembre - 13284 MARSEILLE CEDEX 07 de cet immeuble,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Les différentes pièces de l'appartement présentent des traces de fumées dues à l'incendie et certaines parties de plafond sont dégradées,

- Le plafond dans lequel s'est déclaré l'incendie a été fortement dégradé par l'incendie affaiblissant sa structure,

- La fenêtre et le linteau, de la chambre incendiée de l'appartement du R+7 droit, ont été dégradés par l'incendie,

- Les murs, de la chambre incendiée de l'appartement du R+7 droit, ont été dégradés par l'incendie,

- Présence de panneaux solaires sur le toit de l'immeuble dont l'un est situé directement au-dessus du plafond de la chambre incendié faisant peser un poids considérable sur la structure de celui-ci,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Confirmation de l'évacuation des trois appartements du R+7 ;

- Condamnation sans délai de l'accès à l'appartement du R+7 droite ;

- Étalement des planchers haut de l'appartement du R+7 en raison du poids occasionné par les panneaux solaires. Compte tenu de l'impossibilité de poursuivre l'étalement jusqu'au rez de chaussée, un platelage de reprise des charges devra être mis en place dans la chambre et l'appartement avant toute opération d'étalement ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 Les trois appartements du R+7 de l'immeuble sis 2, rue Lucien Rolmer - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

Article 2 Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étaieement des planchers haut de l'appartement du R+7 en raison du poids occasionné par les panneaux solaires. Compte tenu de l'impossibilité de poursuivre l'étaieement jusqu'au rez de chaussée, un platelage de reprise des charges devra être mis en place dans la chambre et l'appartement avant toute opération d'étaieement ;

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 4 du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SOGIMA, domicilié 6 place du 4 Septembre - 13284 MARSEILLE CEDEX 07 .

Celui-ci le notifiera aux occupants de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 juin 2020

N° 2020_00986_VDM SDI 20/092- ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 144 RUE CONSOLAT - 13001 MARSEILLE - 201805 D0173

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0874_VDM du 20 mai 2020,

Vu le rapport de visite du 27 mai 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208805 D0173, quartier Saint Charles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 & 03 - 550/1000èmes : Madame Brigitte SQUELLARI domiciliée Le jas Neuf, 6 Allée des Genévriers - 13620 CARRY LE ROUET

- Lot 04 - 250/1000èmes : Monsieur CHEVAL Bernard, Jean, Etienne, né le 23/11/1954 à Valence, domicilié 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE

- Lot 05 - 80/1000èmes : Monsieur ARDUIN Pascal, Roger, Robert, né le 24/10/1967 à Savigny sur Orge, et Madame HOULOT Corinne, Rejane, épouse ARDUIN née le 21/03/1964 à Martigues domiciliés Chemin du Brulot - 13960 SAUSSET LES PINS

- Lot 06 – 120/1000èmes : Madame LAUGERO Valérie, Marie, Jeannine, née le 18/01/1968 à Marseille domiciliée 14 rue Louis Grobet – 13001 MARSEILLE

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Monsieur Bernard CHEVAL, syndic bénévole, domicilié 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants des appartements de l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 16 mai 2020, Considérant l'avertissement adressé le 22 mai 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur Bernard CHEVAL, syndic bénévole,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Les murs et plafonds des communs présentent des fissures ainsi que des traces d'humidité,

- Les murs de la cage d'escalier présentent de nombreuses traces d'humidité et des fissures structurelles,

- Les escaliers présentent des fissures en sous face des volées de marches qui se retrouvent également au niveau des limons,

- Les murs de la cage d'escaliers révèlent des dégradations dues à l'humidité,

- Le mur de la cage d'escalier entre le R+2 et le R+3 révèle des fissures en escalier,

- Le mur situé sous la verrière présente une fissure verticale se poursuivant jusqu'à la volée de marche,

- Le mur de la volée de marche menant au R+3 révèle une fissure horizontale,

- Les poutres de la toiture présentent des signes d'humidité et sont dégradées,

- La sous face du plafond du R+3 présente des fissures au niveau de la trappe d'accès aux combles,

- Le mur de la cage d'escalier est fortement dégradé au niveau de l'encadrement de la porte de l'appartement du R+3 de droite,

- Les parois du mur de l'escalier sont très humides et présentent de nombreuses fissures,

- Les pieds de mur de la cave sont fortement dégradés,

- Le sol de la cave est très humide et imbibé d'eau,

- Les poteaux de la cave sont dégradés,

- Les poutres de la cave sont fortement dégradées,

- Le pied de poteau au droit de l'escalier est dégradé et le sol est meuble,

- Le plafond de la cave présente de nombreuses fissures,

- Une canalisation d'eau passe dans la cave et présente des dégradations,

- Les murs de la cave présentent de nombreuses fissures,

- Une cloison en parpaings a été montée en lieu et place de voutains,

- La cave comporte un puits qui est dégradé,

- La façade arrière de l'immeuble et la façade côté rue Louis Grobet présentent des fissures,

- Le plafond de la chambre du R+1 dans laquelle est parti l'incendie et celui du salon sont fortement dégradés. Le plancher haut est dégradé et a été fragilisé par l'incendie,

- Le plancher haut du R+1 est dégradé également dans le salon,

- La cloison séparant la chambre de la pièce voisine au R+1 présente une fissure à l'escalier,

- Une fissure en diagonale est constatée à l'angle de la porte de la cuisine au R+1,

- La cloison séparant la cuisine du salon au R+1 présente une fissuration horizontale en pied de cloison,

- Une fissure diagonale est repérée sur le mur de la pièce principale de l'appartement du R+2,

- La douche au R+2 présente un trou au niveau de la paroi du fond permettant l'écoulement d'eau dans les murs,

- Des fissures sont repérées au niveau des plafonds de l'appartement du R+3,

- Mauvais état des descentes d'eau pluviales,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Confirmation de l'évacuation totale de l'immeuble ;

- Condamnation sans délai de l'accès à l'immeuble ;

- Étaient des planchers des appartements et de la cave de l'immeuble ;

- Mise en place d'une protection sur le puits de lumière afin d'éviter toute entrée d'eau ;

Des mesures complémentaires sont également à envisager :

- Nommer un bureau d'études pour faire examiner :

o Structure de la cave et du puits ;

o Structure de l'immeuble ;

o Ensemble des volées de marches ;

o Fissures constatées sur la façade et les appartements ;

o Ensemble des planchers de l'immeuble ;

o Origine des infiltrations d'eau et de l'humidité constatée ;

o Poutrains de l'immeuble

- Faire vérifier la toiture de l'immeuble par un homme de l'art et opérer une remise en état de celle-ci ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 Les appartements de l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étaient des planchers des appartements et de la cave de l'immeuble ;

- Mise en place d'une protection sur le puits de lumière afin d'éviter toute entrée d'eau ;

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

Article 9 L'arrêté n°2020_0874_VDM du 20 mai 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur BERNARD CHEVAL syndic bénévole domicilié 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE.
 Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 Fait le 3 juin 2020

N° 2020_00987_VDM SDI 20/093- ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 24 RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE - 13001 MARSEILLE - 201806 C0129

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)
 Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)
 Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
 Vu l'arrêté municipal n°2020_00873_VDM du 18 mai 2020,
 Vu le rapport de visite du 26 mai 2020 de Monsieur Jean Marc SERVELLE Ingénieur Génie-Civil, expert désigné par ordonnance

de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 C0129, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 18 – 199/1000èmes : SCI GAYAMED (Société Civile Immobilière SIREN N° 794 645 432 RCS Marseille), 24 Rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, représentée par ses gérants associés Monsieur JACQUET Anthony et Madame FERDINAND Anne épouse JACQUET.

- Lots 02 & 11 – 103/1000èmes : Monsieur AVEDIAN René, né le 26/12/1939 à Marseille domicilié 62 rue Senac – 13001 MARSEILLE

- Lots 03 & 13 – 103/1000èmes : INDIVISION AVEDIAN

- Madame AVEDIAN Jacqueline, née le 14/10/1938 à Marseille domiciliée 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE

- Monsieur AVEDIAN Armand, né le 28/04/1943 à Marseille domicilié 1935 Chemin de Bassan – 13360 ROQUEVAIRE

- Monsieur AVEDIAN René, né le 26/12/1939 à Marseille domicilié 62 rue Senac – 13001 MARSEILLE

- Madame AVEDIAN Anne, Victoria, épouse OHANESSIAN née le 29/12/1956 à Marseille domiciliée 12 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE

- Madame AVEDIAN Solange, née le 18/08/1947 à Marseille domiciliée 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE

- Lots 04 & 12 – 91/1000èmes : Madame DODDI Ginette, Marie, née le 17/02/1936 à Marseille domiciliée 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE

- Lots 05 & 17 – 96/1000èmes : Madame LAFARGUE Jacqueline, née le 27/01/1943 à Bordeaux-Cauderan domiciliée 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE

- Lots 06 & 14 – 99/1000èmes : Madame DABAGUE Marie-Christine, née le 14/03/1959 à Beyrouth (Liban) domiciliée 28 Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE

- Lots 07 & 10 – 94/1000èmes : Monsieur JAUBERT Stanislas, Marie, né le 08/06/1980 à Manosque domicilié 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE

- Lots 08 & 16 – 99/1000èmes : Monsieur ODIER Philippe, Jean, Armand, Patrick, né le 26/09/1963 à Marseille domicilié 68 Traverse des Nodins – 13013 MARSEILLE

- Lots 09 & 15 – 103/1000èmes : Monsieur DJABRA Georges, né le 03/03/1964 à Marseille domicilié 1 Traverse Leon Veray – 13016 MARSEILLE

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet BERTHOZ syndic, domicilié 9A, boulevard National – 13001 MARSEILLE,
 Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 15 mai 2020,

Considérant l'avertissement adressé le 22 mai 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic,
 Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Nous constatons que la charpente est fortement dégradée et notamment les 3 premières pannes à compter de la rive de toiture Nord-Ouest. Les désordres se matérialisent par :

- Un sectionnement de la panne N°3 au droit de son appui sur le mur mitoyen Sud-Est,

- Un effondrement de cette même panne ayant entraîné un affaissement du chevronnage jusqu'à sa rupture dans la zone la plus impactée avec une amplitude maximale d'une cinquantaine de centimètres.

- La couverture en tuile de terre cuite ayant suivi le mouvement de la charpente, se voit désordonnée, et n'est plus en mesure d'assurer le hors d'eau de l'immeuble

- Un fléchissement et gauchissement des 2 premières pannes affectées de larges fentes

- Infiltrations d'eau de pluie récurrentes consécutives à des défauts d'étanchéité de la toiture

- Altération des pièces de charpente infectées de larves xylophages et d'un développement fongique,

- Fissurations et dégradations d'enduit dans les deux appartements du R+1 dues à des dégâts des eaux aujourd'hui résorbés

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète des logements de l'immeuble et du cabinet médical du Rez-de-chaussé,

- Étaiemens conformément à l'étude du bureau d'ingénierie Cap Tech du 18 mai 2020. Il est à noter qu'une réintégration des logements du R+1 et R+2 et du cabinet médical sur validation par un Bureau de contrôle de la pose des étaiemens est envisageable.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 Les appartements de l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étaiemens conformément à l'étude du bureau d'ingénierie Cap Tech du 18 mai 2020.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet

hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation des logements et des locaux interdits cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

Article 9 L'arrêté n°2020_00873_VDM du 18 mai 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet BERTHOZ syndic, domicilié 9A, boulevard National – 13001 MARSEILLE, Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 juin 2020

N° 2020_00988_VDM SDI - 20/100 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOCAL COMMERCIAL GAUCHE REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE ET DES CAVES - 20 RUE DE LA GRANDE ARMÉE - PARCELLE 201802 A0039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou

contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 A0039, quartier Chapitre, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 et 7 : Madame KAMANI TCHOUMI Séraphine, domiciliée, 76 avenue de la République – 94600 CHOISY LE ROI,
- Lots 2, 19, 20 et 21 : Monsieur JAL Pierre-Stephen, domicilié, 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE,
- Lots 3 et 10 : Madame LE FALC'HER Aurélie Marie-P, domiciliée, 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE,
- Lots 4 et 11 : Monsieur DJENDELI Bouraoui, domicilié, 2 avenue de Toulon – 13006 MARSEILLE,
- Lots 5 et 9 : Monsieur MEGUENNI-TANI Driss Medhi, domicilié, 51 avenue de Saint-Antoine – 13015 MARSEILLE,
- Lots 6 et 12 : Monsieur DANIEL Sébastien George, domicilié, 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE,
- Lot 18 : Monsieur HUGOT Emmanuel Henri, domicilié, 71 rue Saint-Ferréol – 13006 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS domicilié, 146 rue Paradis 13006 MARSEILLE.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 mai 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement du plancher haut des caves situées sous le local commercial (restaurant) ,
- Déformation importante du sol des caves.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ce local commercial, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper ce local commercial ainsi que l'ensemble des caves, assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE, le local commercial du rez-de-chaussée doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'accès au local commercial et aux caves interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS syndic, domicilié 146 rue Paradis 13006 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 juin 2020

N° 2020_00989_VDM SDI 18/149 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 14, COURS SAINT LOUIS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE CADASTREE N°201803 A0027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_04210_VDM du 9 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des appartements du 5ème étage, des dégagements et des appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2020_00319_VDM du 7 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des commerces du rez-de-chaussée,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0027, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 05 – 262/1000èmes : SCI CANEBIERE SAINT LOUIS (Société Civile Immobilière SIREN N° 430 313 205 RCS Marseille) 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE représentée par SIGA (Société Anonyme SIREN N° 305 233 850) domiciliée 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE Dirigeant Monsieur PREYRE Jean-Pierre
- Lots 08 & 10 – 29/1000èmes : SCI BASTIDE (Société Civile Immobilière SIREN N° 413 364 506 RCS Marseille) 82 rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE représentée par son

gérant Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 13 Avenue Abbé Fouque – 13013 MARSEILLE

- Lots 09 & 14 & 15 & 16 & 17 & 18 & 19 & 20 & 21 & 22 & 30 & 32 & 33 &

35 & 37 – 316/1000èmes : Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 82 rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet LAPLANE, 42 rue Montgrand – 13286 MARSEILLE Cedex 6

- Lots 11 & 27 – 42/1000èmes : SCI PHILIBI (Société Civile Immobilière SIREN N° 509 286 829 RCS Marseille) 60 Boulevard Rodocanachi – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GAUBERT Philippe né le 07/09/1947 à NEUILLY SUR SEINE domicilié Quartier Les Lecques, Lot. Les

Oliviers, Impasse Saint Louis – 83270 SAINT CYR SUR MER
Mandataire : SARL Immobilière Pujol 7 rue du Docteur Fiolle – 13006

MARSEILLE

- Lots 13 & 26 & 34 & 38 – 98/1000èmes : INDIVISION LEGALL / FEUILLETTE :

- Monsieur LEGALL Franck, né le 13/10/1972 à PARIS domicilié 73 rue des

Haies – 75020 PARIS

- Madame FEUILLETTE Sarah, née le 20/05/1971 à VANNES, domiciliée 73 rue

des Haies – 75020 PARIS

- Lots 23 & 36 – 49/1000èmes : INDIVISION LEVY / COLOMINE :

- Monsieur LEVY Jacques, né le 01/09/1985 à MARSEILLE domicilié 571 Route

de Rans – 13480 CABRIES

- Madame COLOMINE Myriam, Chrystel née le 07/02/1978 à CHAMPIGNY

SUR MARNE, domiciliée 571 Route de Rans – 13480 CABRIES

- Lot 24 – 25/1000èmes : SCI DAGUE IMMO (Société Civile Immobilière

SIREN N° 528 941 818 RCS Paris) 55 rue Pergolèse – 75116 PARIS représentée

par son gérant Monsieur GUENOUN Stéphane, né le 03/08/1961 à

MONFERMEIL domicilié 55 rue Pergolèse – 75116 PARIS

- Lots 25 & 28 – 40/1000èmes : Monsieur et Madame BELLAOUEDJ Mohamed

et Imène domiciliés 25 rue Sainte Eusèbe – 69003 LYON

- Lot 29 – 17/1000èmes : Monsieur DAO Thi Be né le 05/12/1931 domicilié

Nouveau Parc Seigné, 28 rue Rabutin Chantal – 13009 MARSEILLE

- Lot 31 – 17/1000èmes : Madame SIARI Nadia épouse GASSOUMI née le

07/06/1982 à CAVAILLON et Monsieur GASSOUMI Hichem né le 04/08/1981

en Tunisie, domiciliés BAT E 79 chemin des Bessons – 13014 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE PUJOL domicilié 7, rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 mai 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement du plancher bas du dégagement à gauche en sortant de l'ascenseur au 5ème étage,

- Affaissement du plancher haut et décollement important de l'enduit sur les parois de l'appartement à l'angle de la rue de Rome et de la rue Rouget de l'Isle au 4ème étage,

- Dégât des eaux dans le local du rez-de-chaussée à l'angle du cours Saint Louis et de la rue de Rome,

Considérant le constat d'évolution des pathologies, il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue

Rouget de L'Isle - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de L'Isle - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE PUJOL, domicilié 7, rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 juin 2020

N° 2020_00990_VDM SDI 19/0159 - ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - 35, RUE MONTOLIEU 13002 - PARCELLE N° 202808 B0172

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511-1 à L.511-6, ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 1), Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2),

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_02522_VDM du 19 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage de droite et l'appartement du 2e étage de gauche/droite de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 16 août 2019 au syndic de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE PUJOL, domiciliée 7 Rue du Docteur Fiolle, 13006 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 août 2019, et notifié au syndic en date du 16 août 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté N°2019_03816_VDM du 4 novembre 2019 portant réintégration partielle de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, prenant acte de la réalisation des travaux attestée le 1er octobre 2019 par la société AE TRAVAUX, SIRET 832 090 872 00017 domiciliée 23 traverse des Partisans, 13012 MARSEILLE, et autorisant l'occupation de l'appartement du 1er étage de droite de l'immeuble,

Considérant l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0172, quartier Les Grandes Carmes,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE PUJOL, domiciliée 7 Rue du Docteur Fiolle, 13006 MARSEILLE,

Considérant les mesures d'urgence réalisées par le syndic de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, pris en la personne de l'Immobilier PUJOL, le 12 et 15 juillet 2019, à la demande de Monsieur Gilbert CARDI, Architecte D.P.L.G, expert, afin d'assurer la sécurité publique :

Rez-de-chaussée :

Fermeture des accès à la cour arrière au moyen de cadenas ;

Cour intérieure - 1er étage :

- Pose d'un filet de sécurité sur toute la surface de la cour au niveau du plancher haut du 1er étage ;
- Création d'un périmètre de sécurité au droit de la poutre abîmée signalée dans le rapport d'expert par des panneaux bois verticaux

Cour intérieure :

- Purge des maçonneries et enduits menaçant de tomber autour de la verrière ;

5 e étage :

- Pose d'un filet de sécurité sous le plafond de la cage d'escalier ;

Façade arrière cour :

- Interdiction d'accès aux 3 balcons superposés par pose d'étais en travers des portes-fenêtres ouvrant sur les balcons ;

Façade sur rue :

- Démontage des volets de l'appartement du 4e étage gauche/gauche ;

Considérant que, lors de la visite d'expertise en date du 12 juillet 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés:

Façade sur rue :

- Éclatement de la maçonnerie sur des appuis et des linteaux de fenêtre, et risque, à terme, de chute d'éléments de maçonnerie sur le public.
- Absences de gonds de volets, absences de goujons et de dardennes sur des appuis des fenêtres, et risque, à terme, de chute des volets sur le public.
- Destruction des volets bois persiennés, et risque, à terme, de chute de ces éléments sur le public.

Façade arrière :

Balcons:

- Planchers : déconstruction des voûtains plats constitués de carreaux de brique, finition en enduit ; mouvement de tassement des balcons, et risque, à terme, de chute d'éléments de maçonnerie sur le public.

1er étage - Appartement de droite :

- Le WC et la salle d'eau sont dans le cagibi existant sur le balcon,
- Le sol des toilettes n'est pas étanche,

et risque, à terme, de fragilisation du plancher et d'effondrement partiel du balcon.

1er étage - Appartement de gauche/droite (vu depuis la cour intérieure) :

- Fissuration et éclatement de la maçonnerie au droit de la poutre du plancher haut,
- et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations et éclatements de la maçonnerie sur les parois de la cour intérieure et des appartements, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

1er étage - Le palier et la cage d'escalier :

- La cloison séparative des parties communes avec l'appartement de droite présente une fissure verticale sur toute son hauteur ainsi qu'un retour en sous face du palier,
- et risque, à terme, de déstabilisation de la structure de l'escalier.

2ème étage - Appartement de gauche/gauche :

Cuisine :

- Goujon et/ou dardennes manquants sur l'appui de fenêtre, et risque, à terme, de chute d'éléments de menuiserie sur le public.

2ème étage - Le palier et la cage d'escalier :

- Fissuration verticale sur toute la hauteur de la cloison séparative avec l'appartement située à droit, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie.

- Éclatement de la maçonnerie sur l'arête d'angle de la cloison de l'appartement gauche/gauche et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de chute de matériaux sur les personnes.

3e étage - Appartement de droite :

Balcon :

- La dalle du balcon est cassée, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les niveaux inférieurs et les personnes,

- Fissuration du garde-corps, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de chute des personnes,

Cuisine :

- A la fenêtre de la cuisine, il manque goujon et dardenne sur l'appui de fenêtre, et risque, à terme, de chute d'éléments de menuiserie sur le public.

3e étage - Appartement de gauche/droite :

- Dans le séjour et la chambre, il manque goujon et dardenne sur l'appui de fenêtre, et risque, à terme, de chute d'éléments de menuiserie sur le public.

3e étage - Le palier et la cage d'escalier :

- Fissuration verticale sur toute hauteur de la cloison séparative du côté de l'appartement de droite, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie.

4e étage - Appartement de gauche/droite :

- Éclatement des appuis de fenêtre dans le séjour, et risque, à terme, de chute d'éléments sur le public.

- Présence d'un trou dans le linteau de la chambre, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie.

- Présence d'un trou dans le plancher de la chambre, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie.

4e étage - Appartement de gauche/gauche :

- Éclatement des appuis des 2 fenêtres, et risque, à terme, de chute d'éléments sur le public.

4e étage - Le palier et la cage d'escalier :

- Fissuration horizontale à 2,00 m de hauteur (env.) de la cloison séparative avec l'appartement de droite et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie.

- Fissuration le long de la sous face et du giron de la volée d'escalier, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure de l'escalier.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 16 août 2020 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE PUJOL, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Considérant la réalisation des travaux de réfection de la salle de bain de l'appartement du 1er étage de droite de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, attestée le 1er octobre 2019 par la société AE TRAVAUX, SIRET 832 090 872 00017, domiciliée 23 traverse des Partisans, 13012 MARSEILLE,

Considérant que les mesures prises par les copropriétaires ne suffisent pas à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0172, quartier Les

Grandes Carmes, appartient, selon nos informations a ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

- Lot 01 – 78/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur CHAUNG Yet Neng, né le 23/03/1972 en Cambodge,

ADRESSE : 15 boulevard de la THÈSE – 13003 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/09/2014,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/10/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°5573

NOM DU NOTAIRE : Maître Michelucci Patrick (Marseille)

- Lot 02 – 132/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur PARRAUD Michel Albert, né le 17/04/1945 à Gréoux-les-Bains,

ADRESSE : 13 rue DÉsirÉE CLARY – 13003 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 20/10/1976,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/11/1976,

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1944 n°9

NOM DU NOTAIRE : Maître Rousset-Rouvière

- Lot 03 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur TAMAZOUNT Abdelkader, né le 04/02/1956 en Algérie, et Madame AKROUR Aicha, épouse TAMAZOUNT, née le 07/04/1953 en Algérie,

ADRESSE : 470 route de MAZAUGUES – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/01/1990,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/1990

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°1842

NOM DU NOTAIRE : Maître Ducorps (Marseille)

- Lot 04 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : SCI CHIAIA FAURE SEGOND, société civile immobilière (S.C.I.) - SIREN N° 797 796 695 Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) MARSEILLE,

ADRESSE : LE ZENON, A14, avenue de la CAMPAGNE BERGER, 13009 MARSEILLE,

COGÉRANTS : Monsieur CHIAIA Cyril Sébastien, domicilié LE ZENON, A14, avenue de la CAMPAGNE BERGER, 13009 MARSEILLE, et Monsieur FAURE Philippe et Monsieur SEGOND Jean-François

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 26/03/2014,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/03/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°1892

NOM DU NOTAIRE : Maître Benhaim Johanna (Marseille)

- Lot 05 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Madame GUERINI Simone Ursule, née le 10/05/1968 à Marseille,

ADRESSE : 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/04/2014,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/04/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°2409

NOM DU NOTAIRE : Maître Agnel Géraldine (Marseille)

- Lot 06 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Madame MIMOUN Orélie Flora Sarah épouse MURCIANO, née le 05/02/1987 à Marseille,

ADRESSE : KIRIAT YOVEL 100/18 REHOV BRAZIL JERUSALEM, ISRAËL

MANDATAIRE : FONCIA SAGI

ADRESSE : RUE EDOUARD ALEXANDER – 13010 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/10/2014,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/11/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°6430

NOM DU NOTAIRE : Maître Choukroun Paul (Marseille)

- Lot 07 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : FLOREAL SUD, S.C.I.- SIREN N° 498 350 388 R.C.S. MARSEILLE,

ADRESSE : 25 rue AVIATEUR LE BRIX, 13009 MARSEILLE, REPRÉSENTÉE PAR : Administrateur provisoire GILLIBERT & ASSOCIES, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée,

ADRESSE : 11 rue VENTURE - 13001 MARSEILLE

LIQUIDATEUR JUDICIAIRE : Maître Michel ASTIER,

ADRESSE : 1 rue ROUX DE BRIGNOLES, 13286 MARSEILLE CEDEX 06

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 16/12/2010,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/02/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°1590

NOM DU NOTAIRE : Maître Maube Jacques (Marseille)

- Lot 08 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur COHEN Ivenir Elly, né le 30/03/1963 en Tunisie, et Madame TEBOLU Lydia, épouse COHEN, née le 22/10/1962 au Maroc,

ADRESSE : appartement 23, 1 allée JOSEPH LALANDE, 94000 CRÉTEIL

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 06/09/1999,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/10/1999

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°7286

NOM DU NOTAIRE : Maître Perruchot Triboulet (Marseille)

- Lot 09 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur YAHOU Achour, né le 28/12/1936 en Algérie, représenté par Madame YAHOU Zahra,

ADRESSE : 31 place JULES GUESDE, 13002 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 30/01/1980,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/1980

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2950 n°17

NOM DU NOTAIRE : Maître Coquard

- Lot 10 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : DES 2 GROS, société civile immobilière (S.C.I.) - SIREN N° 812 733 558 R.C.S. LIMOGES,

ADRESSE : 24 rue SADI CARNOT, 87700 AIX SUR VIENNE,

GÉRANTS ASSOCIÉS :

Monsieur LAFOSSAS Antoine-Jean,

ADRESSE : 24 rue SADI CARNOT, 87700 AIX SUR VIENNE, et

Monsieur BESSE Aurélien,

ADRESSE : 8 lotissement les COTES, 19350 JUILLAC

MANDATAIRE : Cabinet BOURGEAT,

ADRESSE : 54 COURS PIERRE PUGET, 13006 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 30/01/1980,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/1980

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2950 n°17

NOM DU NOTAIRE : Maître Grégoire-Duchesne Celine (Marseille)

- Lot 11 – 74/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUZI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Adjudication

DATE DE L'ACTE : 17/12/1992,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/02/1993

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°987

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

- Lot 12 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur MAKLOUFI Karim, né le 04/08/1976 à Avignon,

ADRESSE : 56 boulevard de STRASBOURG, bâtiment J3, appartement 15, 13003 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 01/08/2008

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/09/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°5816

NOM DU NOTAIRE : cabinet Brincourt Ciavatti (Marseille)

- Lot 13 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Madame DOAN BO Marine née le 27/05/1990

ADRESSE : 32 rue CHEVALIER PAUL, 13002 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 27/07/2018,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/08/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5801

NOM DU NOTAIRE : Maître Grégoire-Duchesne Celine (Marseille)

- Lot 14 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUZI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 17/03/1982,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/04/1982
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3665P n°23
 NOM DU NOTAIRE : Maître Devos
 - Lot 15 – 42/1000èmes :
 PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUDI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 10/08/2000,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/09/2000
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°6463
 NOM DU NOTAIRE : Maître Goubard
 - Lot 16 – 56/1000èmes :
 PROPRIÉTAIRES : Monsieur KOUETCHA Jean-Baptiste, né le 18/02/1964,
 ADRESSE : 3 rue DES TYRANS, 13007 MARSEILLE, et
 PROPRIÉTAIRES : Madame YOBIA N'GANTCHA Édith Flore, épouse KOUETCHA, née le 25/03/1978 au Cameroun, ADRESSE : 83 boulevard de PARIS, 13002 MARSEILLE
 - Lot 17 – 60/1000èmes :
 PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUDI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 27/03/1992,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/04/1992
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°2156
 NOM DU NOTAIRE : Maître Goubard
 Le Règlement de Copropriété – acte du 14/11/1953, publié le 14/12/1953 par Maître JOLIVOT, notaire à Marseille,
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE PUJOL, syndic, domiciliée 7 Rue du Dr Fiolle, 13006 MARSEILLE.
 Le rapport susvisé préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
 - Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment ou architecte), afin de prescrire les travaux de réparation définitifs ;
 - Mettre en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres relevés lors des diagnostics établis par l'Homme de l'Art mandaté par les copropriétaires, ainsi que des désordres constatés par les services municipaux pendant leurs visites techniques, notamment :
 Façade sur rue :
 - l'éclatement de la maçonnerie sur des appuis et des linteaux de fenêtre,
 - l'absence de gonds de volets, de goujons et de dardennes sur des appuis des fenêtres,
 - la déstructuration des volets bois persiennés.
 Façade arrière :
 Balcons :
 - les planchers des balcons : déconstruction des voûtains plats constitués de carreaux de brique.
 1er étage - Appartement de gauche/droite (vu depuis la cour intérieure) :
 - les fissurations et éclatements de la maçonnerie au droit de la poutre du plancher haut,
 - les fissurations et éclatements de la maçonnerie sur les parois de la cour intérieure et des appartements.
 1er étage - Le palier et la cage d'escalier :
 - la fissure verticale sur toute son hauteur ainsi qu'un retour en sous face du palier de la cloison séparative des parties communes avec l'appartement de droite.
 2ème étage - Appartement de gauche/gauche :
 Cuisine :
 - le goujon et/ou dardennes manquants sur l'appui de fenêtre.
 2ème étage - Le palier et la cage d'escalier :
 - la fissuration verticale sur toute la hauteur de la cloison séparative avec l'appartement située à droite,
 - l'éclatement de la maçonnerie sur l'arête d'angle de la cloison de l'appartement gauche/gauche.
 3e étage - Appartement de droite :
 Balcon :
 - la dalle du balcon cassée,
 - les fissurations du garde-corps,

Cuisine :
 - les goujons et dardennes manquants sur l'appui de fenêtre.
 3e étage - Appartement de gauche/droite :
 Séjour :
 - les goujons et dardennes manquants sur l'appui de fenêtre.
 3e étage - Le palier et la cage d'escalier :
 - les fissurations verticales sur toute hauteur de la cloison séparative du côté de l'appartement de droite.
 4e étage - Appartement de gauche/droite :
 Séjour :
 - l'éclatement des appuis de fenêtre.
 Chambre :
 - des trous dans le linteau et plancher.
 4e étage - Appartement de gauche/gauche :
 - des éclatements des appuis des 2 fenêtres.
 4e étage - Le palier et la cage d'escalier :
 - la fissuration horizontale à 2,00 m de hauteur (env.) de la cloison séparative avec l'appartement de droite,
 - les fissurations le long de la sous face et du giron de la volée d'escalier.
 Les copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'appartement du 2e étage de gauche/droite de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_02522_VDM du 19 juillet 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les balcons sur cour des appartements du 1er étage droite, 2ème étage droite et 3ème étage droite ainsi que la cour arrière de l'immeuble située sous les balcons et la partie gauche de la courette d'aération (accès par l'appartement du 1er étage gauche/droite) sont interdites à tout accès et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'appartement et des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent continuer d'être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement et aux locaux interdits doivent continuer d'être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.
 Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants des logements interdits ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE, pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE PUJOL, domiciliée 7 Rue du Docteur Fiolle, 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 3 juin 2020

N° 2020_00991_VDM SDI 18/211 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 12 RUE CHATEAUREDON – 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201803 B0149

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03349_VDM du 14 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 12 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_00604_VDM du 20 février 2019,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00053_VDM du 13 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du 4ème étage de l'immeuble sis 12 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE,

Vu le compte-rendu n°3 attestant de la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril n°2020_00053_VDM en date du 13 janvier 2020, établie le 27 mars 2020 par Monsieur Thierry MARCIANO, directeur technique du bureau d'études ACROPOLE CONSULTING, SIRET N° 833 950 975 00015 domicilié 42, avenue Bernard Lecache – Résidence Clairval Bât. B - 13011 MARSEILLE,

Vu l'attestation de mise en sécurité du volet du 2ème étage établie le 11 mai 2020 par Monsieur Pascal GIVAUDAN représentant le cabinet ACTIV' SYNDIC, syndic de copropriété de l'immeuble,

Vu la visite des services municipaux en date du 24 avril 2020, constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant que l'immeuble sis 12 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0149, quartier Noailles,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Thierry MARCIANO, Directeur technique du bureau d'études ACROPOLE CONSULTING, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 27 mars 2020 par Monsieur MARCIANO, Directeur technique du bureau d'études ACROPOLE CONSULTING, dans l'immeuble sis 12, rue Châteauredon – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0149, quartier Noailles, mettant fin durablement aux désordres visés dans l'arrêté modificatif de péril n°2020_00053_VDM du 13 janvier 2020.

et appartenant en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lots 2, 9, 11, 12, 13, 35, 36, 37, 38 – 327/1000èmes : Monsieur SAADOUN Ali, né le 20 septembre 1919 en Tunisie, domicilié 10, Marché des Capucins – 13001 MARSEILLE ;

Lot 3 – 72/1000èmes : Monsieur DUMAY Philippe Serge Alain, né le 10 juin 1967 à Aubagne et Madame OBADIA Raquel, née le 12 juillet 1972 au Maroc, épouse DUMAY, domiciliés, La Bergerie – 315, chemin des Carrières - 13600 LA CIOTAT ;

Lots 16, 18, 31, 32, 33, 34 – 215/1000èmes : Monsieur CHAMOUN Eddy, né le 5 février 1965 au Liban, domicilié 12, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE ;

Lots 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 – 152/1000èmes : Monsieur BOUKHALFA Bennai Mamhoud, né le 2 novembre 1928 à Blida (Algérie) et Madame BOUKHALFA Zahia née le 18 février 1932 à Blida (Algérie), épouse BOUKHALFA domiciliée BP 60 - 09240 BENI TAMOU - BLIDA (Algérie) ;

Lot 19 – 39/1000èmes : SCI VILLENEUVE, société civile immobilière, SIREN 342 380 144 R.C.S., domiciliée 36, rue Villeneuve - 13006 MARSEILLE, représentée par le gestionnaire CABINET ACIG, domicilié 6, place Paul Cézanne 13006 MARSEILLE ;

Lot 20 - 41/1000èmes : Madame RAYNAUD Monique Marie Josée, née le 22 juin 1938 à Marseille, domiciliée 24, square Belsunce - 13001 MARSEILLE ;

Lot 30 - 56/1000èmes : Monsieur CHAMOUN Charlie, né le 25 mars 1957 au Liban, domicilié Les Castors du Merlan, 4Bis Allée des Allies - 13013 MARSEILLE,

Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet ACTIV' SYNDIC, domicilié 39, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_03349_VDM du 14 décembre 2018 et de l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00053_VDM du 13 janvier 2020, est prononcée.

L'arrêté de mainlevée partielle n°2019_00604_VDM du 20 février 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès, l'occupation et l'utilisation des appartements du 4ème étage de l'immeuble sis 12, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les appartements du 4ème étage de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet ACTIV' SYNDIC, domicilié 39, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 12, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01034_VDM SDI 18/350 - MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 4, RUE SAINT PIERRE - 13006 - PARCELLE 206825 B0299

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00224_VDM du 21 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4, rue Saint Pierre - 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et la voirie le long de la façade, sur une largeur d'environ 5 mètres, tel qu'indiqué dans l'annexe 2 de cet arrêté,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_00187_VDM du 23 janvier 2020 autorisant de nouveau l'occupation du trottoir,

Vu l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_00224_VDM du 21 janvier 2019, établie le 18 mai 2020 par Monsieur Michel DONZELLI, représentant le bureau d'études SUDEX INGENIERIE, SIRET N° 490 670 718 00033 R.C.S. TOULON, domicilié 33, chemin de Galantin - 83330 LE CASTELLET,

Vu la visite des services municipaux en date du 19 mai 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Michel DONZELLI, représentant le bureau d'études SUDEX INGENIERIE que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 mai 2020 par Monsieur Michel DONZELLI représentant le bureau d'études SUDEX INGENIERIE dans l'immeuble sis 4, rue Saint Pierre - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 B0299, quartier Notre Dame du Mont, mettant fin au péril.

et appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

Lots 1 & 6 - 266/1000èmes : SCI HADDAD INVEST, Société Civile Immobilière, SIREN N° 522 177 377 RCS MARSEILLE, domiciliée 27, boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur HADDAD Maurice,

Lot 2 - 248/1000èmes : Madame FERRIER Anne-Marie, Espérance, Caline, épouse PHILIPPS, née le 15 juillet 1951 à Paris, domiciliée 4, rue Saint Pierre - 13006 MARSEILLE,

Lot 3 - 248/1000èmes : Madame RICCI Nadia, Maria, née le 03 novembre 1957 à Ollioules, représentée par Madame COBALTO Mireille, domiciliée 41, boulevard Louis Villecroze - 13014 MARSEILLE,

Lots 4 & 5 - 238/1000èmes : Madame MATTHIEU Céline, née le 27 juin 1977 à Marseille, domiciliée 21, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE,

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, situé 4, rue Saint Pierre - 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet CONTI syndic, domicilié 41, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_00224_VDM du 21 janvier 2019 et de l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_00187_VDM du 23 janvier 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès, l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, rue Saint Pierre - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droits ainsi qu'aux occupants de l'immeuble de nouveau autorisé sis 4, rue Saint Pierre - 13006 MARSEILLE.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_01035_VDM SDI 16/098 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 58, RUE SÉNAC DE MEILHAN - 13001 - 201806 C0215

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00491_VDM du 11 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 14 mars 2020 par Monsieur JC SAN JOSE représentant la société d'Ingénierie ICBAM, domicilié à La Colle de Gauthier - 83860 NANS LES PINS,

Vu la visite des services municipaux en date du 18 mai 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur JC SAN JOSE que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 mars 2020 par Monsieur JC SAN JOSE représentant la société d'Ingénierie ICBAM, dans l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0215, Quartier Thiers, mettant fin au péril, et appartenant en indivision à Monsieur Robert Georges CORDIER, domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 317, chemin de Mouret – 83140, Monsieur Georges Robert CORDIER domicilié à BINIC-ETABLES-SUR-MER 4, impasse la Vigilante – 22520, Madame Anne Marie Yvonne CORDIER domiciliée à SIX FOURS LES PLAGES – 317, chemin de Mouret – 83140, Madame Martine Yvonne Georgette CORDIER domiciliée à CARCASSONNE – 4, rue Pontus de la Gardie – 11000, ou à leurs ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019_00491_VDM du 11 février 2019 est prononcée.

Article 2 Les accès aux appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_01036_VDM SDI 11/108 ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -11 RUE SAINT-SAËNS - 13001 MARSEILLE - 201804 B0318

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00829_VDM du 12 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation, l'utilisation et l'installation d'un périmètre de sécurité de l'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 19 mai 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0318, quartier Opéra, pris en la personne du Cabinet Liautard, syndic / gestionnaire,

Vu le rapport de visite du 25 mai 2020 de Joël Hovsepian, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu la visite des services municipaux en date du 25 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0318, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain GROSSON, domicilié 53 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que le mandataire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 mai 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Cage d'escalier :

- Écaillage des revêtements et traces d'humidité,
- Fissure en sous face de la volée d'escalier et qui se poursuit au niveau du limon entre le R+2 et le R+3,

Appartement R+4 côté rue Saint -Saëns :

- Effondrement partiel du faux-plafond suite à des infiltrations d'eau,

- Fissure traversante dans la salle à manger à l'angle haut de la porte de la chambre jusqu'au plafond,

Appartement R+5 côté rue Glandeves :

- Nombreuses fissures au niveau des linteaux des fenêtres en provenance du plafond,
- Fissures structurelles sur les murs de l'appartement et les montants des fenêtres,

Appartement R+5 côté rue Saint-Saëns :

- Nombreuses fissures structurelles sur les murs et plafonds de l'appartement,

- Effondrement partiel du plafond de la pièce côté rue Saint-Saëns et déformations des parties non effondrées,

Appartement R+6 côté rue Glandeves :

- Nombreuses fissures structurelles sur les murs et plafonds,

Appartement R+6 côté rue Saint-Saëns :

- Fissure structurelle à l'angle du mur de façade mitoyen avec de l'immeuble sis 9, rue Saint-Saëns qui se retrouve à l'extérieur de l'appartement sur le mur en saillie du retrait de façade,

- Nombreuses fissures structurelles sur les murs, plafonds et sur l'allège de la fenêtre de la cuisine,

Toiture : - Infiltrations d'eau entraînant une dégradation des bois de charpente, pourrissement, présence d'insectes xylophages et délitement des poutres, pannes et chevrons, visible depuis l'appartement R+5 côté rue Saint-Saëns,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Étaïement des planchers hauts des R+5 et R+6,
- Protéger les parties de toiture effondrées afin de prévenir toute entrée d'eau,

- Évacuation de la totalité des occupants de l'immeuble ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0318, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain GROSSON, domicilié 53 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Le représentant du propriétaire unique de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

- Étaïement des planchers hauts des R+5 et R+6,
- Protéger les parties de toiture effondrées afin de prévenir toute entrée d'eau,

- Évacuation de la totalité des occupants de l'immeuble,

Le propriétaire doit prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'immeuble sis 11, rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble et aux commerces du rez de chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de

mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 L'arrêté n°2020_00829_VDM du 12 mai 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au mandataire de l'immeuble sis 11, rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au

Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_01037_VDM SDI 19/171 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2020_00851_VDM DU 21 AVRIL 2020 PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET L'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 158 AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 N0015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n°2020_00851_VDM du 21 avril 2020, portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et installation d'un périmètre de sécurité,

Considérant que l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 N0015 quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux propriétaires listés ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Monsieur DOUSTEYSSIER François Georges, domicilié 68, rue Roger Mathurin - 13010 MARSEILLE,

- Monsieur CHABEAUDY Philippe et Madame MAURIN Anne-Marie, épouse CHABEAUDY, domiciliés 304, Les Barnouins, chemin Closon - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

Considérant l'attestation établie le 2 juin 2020 par Monsieur Yann BRISBARRE, directeur associé du bureau d'études AXIOLIS (SIRET N°524 203 312 00060 RCS Marseille), domicilié 210 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, indiquant que les travaux d'étalement réalisés sur les immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 sont suffisants pour garantir la stabilité de ces immeubles et ainsi assurer la sécurité des occupants de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et précisant qu'il n'existe pas de risque « d'effet domino »,
ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 2 juin 2020 par Monsieur Yann BRISBARRE, directeur associé du bureau d'études AXIOLIS.

La main levée de l'arrêté n°2020_00851_VDM du 21 avril 2020 est prononcée.

Article 2 Les accès, l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 158, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le périmètre de sécurité mis en place au droit de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE peut être enlevé.

Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires

de l'immeuble sis 158, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE listés ci-dessous :

- Monsieur DOUSTEYSSIER François Georges, domicilié 68, rue Roger Mathurin - 13010 MARSEILLE,

- Monsieur CHABEAUDY Philippe et Madame MAURIN Anne-Marie, épouse CHABEAUDY, domiciliés 304, Les Barnouins, chemin Closon - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Article 5 Il sera également transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_01049_VDM SDI 20/093 - ARRETE DE MAIN LEVEE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 24 RUE DE LA BIBLIOTHEQUE - 13001 MARSEILLE - N°201806 C0129

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00987_VDM du 03 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements de l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation de réception des travaux de Fabrice TEBOUL, prononcée sans réserve et établie le 27 mai 2020, par l'entreprise ALDERBAT domicilié 25 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mesures conservatoires (Etalements) suivant les préconisations du rapport établie par le bureau d'études structure CAP TECH INGÉNIERIE le 18 mai 2020, ont été réalisées dans les règles de l'art,

Vu l'attestation de réception des travaux d'Emmanuel FOURGNAUD, prononcée sans réserve et établie le 28 mai 2020, par l'entreprise CAP TECH INGÉNIERIE domicilié 1185 chemin de la vallée – 13400 AUBAGNE, certifiant que les travaux de mise en place de lignes d'étais afin de sécuriser la charpente, ont été réalisées dans les règles de l'art, permettant ainsi la réintégration des occupants du Rez-de-chaussé, du R+1 et du R+2 dans leurs locaux, compte tenu du fait que les mesures conservatoires mises en œuvre prennent en compte la capacité du plancher à reprendre le simple blocage des poutres de la charpente et que le bûchage de la toiture à venir dans les semaines suivantes n'empêche pas la réintégrations des étages Rez-de-chaussé, du R+1 et du R+2,

Vu la visite des services municipaux en date du 29 mai 2020, constatant la mise en place des mesures conservatoires sus visées,

Considérant que l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 C0129, quartier THIERS,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des occupants des locaux du Rez-de-chaussé, du R+1 et du R+2 :
ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation partielle des travaux prescrits dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00987_VDM du 03 juin 2020 attestée les 27 et 28 mai 2020 par l'entreprise et le bureau d'Etude, à savoir ALDERBAT et CAP TECH INGENIERIE, permettant la réintégration des locaux du Rez-de-chaussé, du R+1 et du R+2 de l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE. parcelle cadastrée n°201806 C0129, Quartier THIERS, et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet BERTHOZ syndic, domicilié 9A Boulevard National – 13001 MARSEILLE,

Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 2 Les appartements des 3ème et 4ème étages, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux définitifs permettant la levée durable du péril, ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant ainsi le risque structurel sur l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic exploitant de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_01050_VDM SDI 20/090 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 128 RUE LOUBON - 13003 - PARCELLE N° 203811 M0282

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00953_VDM du 29 mai 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement et les toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale de l'immeuble et les caves de l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille le 4 juin 2020, constatant la réalisation des travaux mettant fin partiellement au péril grave et imminent,

Considérant que l'immeuble sis 128, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0282, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 04 – 120/1000èmes : Monsieur GUENEUX gilles, François, né le 13/02/1959 à Marseille domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- Lots 02 et 03 & 05 & 06 & 07 & 08 & 09 – 880/1000èmes : SCI ROCASOL (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 058 848 RCS Marseille) 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,

Considérant l'attestation de solidité du palier du premier étage visé dans l'arrêté n°2020_00953_VDM du 29 mai 2020, établie le 2 juin 2020 par Monsieur Hervé MOKPEM MENEWEI, ingénieur structures de la société BERETECH SAS, domicilié MDI, 38 rue F.Joliot Curie – Technopole du Château – Gombert – 13452 MARSEILLE Cedex 13,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement et les toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale de l'immeuble et les caves,

Considérant que des travaux définitifs restent à réaliser pour mettre fin durablement à tout péril,

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 128, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0282, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 04 – 120/1000èmes : Monsieur GUENEUX Gilles, François, né le 13/02/1959 à Marseille domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- Lots 02 et 03 & 05 & 06 & 07 & 08 & 09 – 880/1000èmes : SCI ROCASOL (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 058 848 RCS Marseille) 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,

Article 2 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 2 juin 2020 par Monsieur Hervé MOKPEM MENEWEI, ingénieur structures de la société BERETECH SAS, dans l'immeuble sis 128, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, ce qui permet la réintégration de l'appartement accessible depuis l'entrée principale.

Article 3 L'accès à l'appartement et aux toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale de l'immeuble et les caves de l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE :

- Monsieur GUENEUX Gilles domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- la SCI ROCASOL domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André, domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE.

Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_01054_VDM SDI 20/077 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 15 RUE SAINT GEORGES - 13015 - PARCELLE N°213888 K0133

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 25 mars 2020 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00835_VDM du 30 mars 2020,

Considérant l'immeuble sis 15, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213888 K0133, Quartier Saint Just,

Considérant l'avertissement adressé le 24 mars 2020 au propriétaire unique de cet immeuble pris en la personne de la Société Civile Immobilière (SCI) ATIE,

Considérant l'erreur matérielle ne permettant pas d'identifier correctement le propriétaire unique de l'immeuble sis 15, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, dans l'arrêté de péril susvisé,

Considérant que l'immeuble sis 15, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ATTIDE, SIRET N°435 025 093 00012 RCS MARSEILLE, domiciliée 164, boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur Ory COHEN ou à ses ayants droit,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00835_VDM du 30 mars 2020 de l'immeuble sis 15, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, en raison d'une erreur matérielle, ARRÊTONS

Article 1 La dénomination de la société et de son représentant est modifié comme suit :

Société Civile Immobilière (SCI) ATTIDE, domiciliée 164, boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE représentée par Monsieur Ory COHEN ou à ses ayants droit,

Les autres éléments de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00835_VDM du 30 mars 2020 demeurent inchangés.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble, pris en la personne de la SCI ATTIDE, domiciliée 164, boulevard de Plombières - 13014

MARSEILLE et de son représentant Monsieur Ory COHEN domicilié 3, boulevard de l'Espérance - 13013 MARSEILLE.

Le propriétaire le transmettra aux occupants de l'immeuble sis 15, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213888 K0134.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail d'entrée à la parcelle.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 juin 2020

N° 2020_01055_VDM SDI 17/159 - ARRETE DE PERIL NON IMMINENT - 45 rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 - MARSEILLE - Parcelle n°210859 H0059

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 15 novembre 2019 et notifié le 19 novembre 2019 au syndic de l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet FONCIA, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 06 novembre 2019 et notifié au syndic en date du 19 novembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE,

Vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité des occupants,

Considérant que l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210859 H0059, quartier Saint-Tronc.

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Groupe A1 A2 A3 dénommé « Le Garlaban » :

Tour A1:

- Au 8 $\frac{1}{2}$ ème étage étage, écartement des extrémités des allèges et fissuration du carrelage de la coursive à la jonction de cet ouvrage avec le bloc A et le noyau central,
- Au 7 $\frac{1}{2}$ ème étage étage, dito A1 - 8 $\frac{1}{2}$ étage, écartement de 20mm suite à un mouvement transversal Nord-Est vers Sud-Ouest ou réciproquement,
- Au 6 $\frac{1}{2}$ ème étage, écartement de 15mm suite à un mouvement transversal Nord vers Ouest ou réciproquement, éclatement partiel du béton de la poutre en retombée de la coursive à l'étage 7 $\frac{1}{2}$,
- Au 5 $\frac{1}{2}$ ème étage, dito A1 - 6 $\frac{1}{2}$ étage,
- Au 4 $\frac{1}{2}$ ème étage, fissuration inclinée du revêtement de sol de la coursive + fissuration de l'extrémité des extrémités d'allège de la coursive en jonction avec le bloc A1 + éclatement du béton en allège et en sous-face de dalle suite à enrobage quasi-inexistant,
- Au 3 $\frac{1}{2}$ ème étage, écartement de 20mm au niveau de l'allège en jonction avec le noyau central et écartement de 10mm au niveau de l'allège en jonction avec le bloc A1,
- Au 2 $\frac{1}{2}$ ème étage, désordres dito A1 - 3 $\frac{1}{2}$ mais de moindre importance,
- Au 1 $\frac{1}{2}$ ème étage, fissure de l'allège consécutive à un point dur sous-jacent et fissure en cueillie plafond / Voile coursive,
- Dans les caves, microfissure longitudinale suivant un joint de prédalle et se propageant en poutre-linteau,

Tour A2 :

- Au 15e étage, fissuration inclinée au sol de la coursive côté Nord-Ouest, écartement aux extrémités de la coursive suite à un mouvement orienté Nord-Ouest / Sud-Est du bloc d'habitation A2 et du noyau central,
- Au 14e étage, désordres dito A2 - 15e étage, éclats de béton suite à enrobage insuffisant, affectant dalle et poutre en retombée de la coursive (planéité de 5mm sous la règle de 2.00m : Conforme aux tolérances DTU 21),
- Au 13e étage, écartement important de l'extrémité de la dalle de la coursive en appui sur corbeau.
- Au 12e étage, désordres dito A2 - 15e étage, éclats de béton suite à enrobage insuffisant, affectant poutre en retombée de la coursive,
- Au 11e étage, fissuration inclinée au sol de la coursive dito A2 - 15e étage, mais de moindre importance malgré un écartement important de l'allège formant poutre voile de la coursive,
- Au 10e étage, fissure inclinée impactant le carrelage au sol de la coursive, non traversante : aucune fissure n'est observée en sous face de la dalle la passerelle ; écartement de 10 mm de l'extrémité de la dalle de la coursive / au palier A2,
- Au 9e étage, dito A3 - 10e étage, fléchissement du montant vertical du châssis vitré d'extrémité de la coursive fixé sur la console de confortement,
- Au 8e étage, fissuration inclinée au sol de la coursive côté Nord-Ouest, écartement aux extrémités de la coursive suite à un mouvement orienté Nord- Est du bloc d'habitation A2 et du noyau central. Micro-fissuration en sous-face de la dalle,
- Au 7e étage, dito A2 - 8e étage + éclatement partiel du béton et fissuration induite par un enrobage insuffisant des armatures,
- Au 6e étage, dito A2 - 8e étage. Absence de console,
- Au 5e étage, dito A2 - 8e étage. Absence de console,
- Au 4e étage, dito A2 - 5e étage. Absence de console,
- Au 3e étage, dito A2 - 4e étage. Absence de console,
- Au 2e étage, dito A2 - 3e étage. Absence de console,

Tour A3 :

- Au 14e étage, fissuration inclinée au sol de la coursive accrue par un tassement différentiel du bloc d'habitation A3 / noyau central de 13mm sous 1,00m,
- Au 13e étage, fissure inclinée en façade du bâtiment A3, caractéristique de tassements différentiels du sol d'assise,
- Au 12e étage, éclats de béton suite à enrobage insuffisant, affectant poutre en retombée de la coursive et micro-fissuration affectant la sous-face de la dalle de la coursive,
- Au 11e étage, éclats de béton suite à enrobage insuffisant, affectant la sous-face de la coursive et léger écartement à la jonction de l'allège / à la façade, consécutif à un mouvement orienté Sud-Est vers Nord-Ouest,
- Au 10e étage, fissure inclinée en façade consécutif à un mouvement différentiel du sol d'assise. 2 fissures millimétriques verticales en allège résultant d'un mouvement transversal léger du bloc A3 / au noyau central ou réciproquement,

- Au 9e étage, dito A2-9 ci-avant + éclatement partiel du béton de la retombée et de la dalle de la coursive et micro-fissuration en sous-face de ladite dalle,
 - Au 8e étage, léger écartement de l'extrémité d'allège Nord-Est et fissuration de l'extrémité d'allège Sud-Ouest de la coursive en jonction avec le bloc A3 ; désordres de moindre importance par rapport à ceux constatés aux étages supérieurs,
 - Au 7e étage, dito A3 - 8e étage, fissuration de l'extrémité d'allège Sud-Ouest de la coursive en jonction avec le bloc A3 (Joint de construction),
 - Au 6e étage, dito A3 - 7e étage + éclatement partiel du béton suite à un enrobage insuffisant,
 - Au 5e étage, dito A3 - 6e étage + éclatement partiel du béton suite à un enrobage insuffisant et léger pivotement de la coursive,
 - Au 5e étage, palier : décollement du revêtement de sol,
 - Au 4e étage, ouverture du joint de dilatation par un mouvement transversal Nord-Ouest / Sud-Est du bloc A3 par rapport au noyau central,
 - Au 3e étage, dito A3- 4e étage,
 - Au 2e étage, fissuration inclinée du revêtement de sol de la coursive et fissure de l'allège consécutive à un point dur sous-jacent,
 - Au 1er étage, écartement de 2cm au niveau de l'allège en jonction avec le noyau central et écartement millimétrique discontinu au niveau de l'allège en jonction avec le bloc A3 et éclatement du béton de la poutre en retombée et du corbeau et microfissure sur dalle,
 - Au rez-de-chaussée, fissures sur sol, mur, allège et plafond de la coursive,
 - Au sous-sol, désordres dito A3 RDC et situés à leur aplomb, et risque à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes, et de déstabilisation des passerelles,
- Groupe C1 C2 C3 dénommé « Le Ruissatel » :

Tour C1:

- Au 13e étage, fissuration inclinée au sol de la coursive, non apparente en sous-face de la dalle à l'étage inférieur. Écartement aux extrémités de la coursive suite à un mouvement orienté Nord-Est / Sud-Ouest du bloc d'habitation C1 et du noyau central,
- Au 12e étage, écartement aux extrémités de la coursive suite à un mouvement orienté Nord-Est / Sud-Ouest du bloc d'habitation C1 et du noyau central et léger pivotement de l'extrémité Sud-Ouest de la coursive,
- Au 11e étage, désordres dito C1 -12e étage,
- Au 10e étage, désordres dito C1 -12e étage,
- Au 9e étage, tassement et écartement en fuseau de l'allège à l'extrémité Sud-Ouest de la coursive,
- Au 8e étage, désordres dito C1 - 9e étage et décollement de carrelage,
- Au 7e étage, désordres dito C1 - 9e étage et éclatement partiel du béton et fissuration de la dalle en appui sur corbeau,
- Au 6e étage, dito C1 - 9e étage,
- Au 5e étage, dito C1 - 9e étage,
- Au 4e étage, dito C1 - 9e étage,
- Au 3e étage, idem C1 - 4 et éclatement de béton au niveau du corbeau,
- Au 2e étage, fissuration aux extrémités des allèges des coursives et au droit des joints de construction non traités,
- Au 1er étage, écartement de l'extrémité de la dalle en connexion avec le noyau central de 2cm,
- Dans les caves (niveau -1), microfissure longitudinale suivant un joint de prédalle et se propageant en poutre-linteau,

Tour C2 :

- Au 16 $\frac{1}{2}$ ème étage, écartement aux extrémités de la coursive suite à un mouvement orienté Nord-Ouest / Sud-Est du bloc d'habitation C2 et du noyau central ; Fissure au plafond de la salle de bains de l'appartement de M. Gourgue,
- Au 15 $\frac{1}{2}$ ème étage, désordres sur coursive dito C2 - 16 $\frac{1}{2}$ ème étage, éclats de béton de l'arête du corbeau formant appui,
- Au 14 $\frac{1}{2}$ ème étage, désordres dito C2 - 15 $\frac{1}{2}$ ème étage,
- Au 13 $\frac{1}{2}$ ème étage, désordres sur coursive dito C2 - 16 $\frac{1}{2}$ ème étage, éclats de béton du corbeau en retour,
- Au 12 $\frac{1}{2}$ ème étage, écartement aux extrémités de la coursive suite à un mouvement orienté Nord-Ouest / Sud-Est du bloc d'habitation C2 et du noyau central,
- Au 11 $\frac{1}{2}$ ème étage, désordres dito C2 - 12 $\frac{1}{2}$ ème étage + fragments de béton désolidarisés à purger,

- Au 10½ème étage, désordres dito C2 – 11½ème étage + fissure longitudinale en sous-face de la retombée de poutre,
- Au 9½ème étage, désordres dito C2 – 10½ème étage + pivotement de l'extrémité Nord-Ouest de la coursive,
- Au 8½ème étage, désordres dito C2 – 9½ème étage + pivotement de l'extrémité Nord-Ouest de la coursive,
- Au 7½ème étage, désordres dito C2 – 8½ème étage + pivotement de l'extrémité Nord-Ouest de la coursive,
- Au 6½ème étage, désordres dito C2 – 9½ème étage + pivotement de l'extrémité Nord-Ouest de la coursive,
- Au 5½ème étage, désordres dito C2 – 9½ème étage (de moindre importance),
- Au 4½ème étage, désordres dito C2 – 9½ème étage + pivotement de l'extrémité Nord-Ouest de la coursive,
- Au 3½ème étage, Idem C2 – 4½,
- Au 2½ème étage, Idem C2 – 3½ de moindre importance,
- Au 1½ème étage, Idem C2 – 2½ de moindre importance,

Tour C3 :

- Au 9e étage, fissuration aux extrémités des allèges des coursives et au droit des joints de construction non traités,
- Au 7e étage, dito désordres C3 – 9e étage,
- Au 5e étage, désordres dito C3 – 9e étage,
- Au 4e étage, désordres dito C3 – 5e étage,
- Au 3e étage, désordres dito C3 – 4e et 5e étage,
- Au 2e étage, fissure liée à l'absence de joint de dilatation ou de construction et éclatement de béton au niveau du corbeau,
- Au 1er étage, fissure en allège située à proximité d'un ouvrage constituant point dur,
- Dans les caves (niveau 0), fissuration longitudinale sous plancher se propageant dans les poutres-linteaux, et risque à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes, et de déstabilisation des passerelles,

Garages :

- Lézardé de la maçonnerie de remplissage, et risque à terme, de chute de matériaux dégradés sur les passants,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210859 H0059, quartier Saint-Tronc. Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE, Le Règlement de Copropriété est acté du 20 décembre 1974, et publié le 03 février 1975 par Maître Renucci, notaire, Le rapport susvisé, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dans un délai de 3 mois :

- mise en œuvre du confortement par l'installation généralisée de consoles métalliques complémentaires sous les passerelles du groupe d'immeuble « Le Garlaban » ;
- mise en place d'une instrumentation topométrique et inclinométrique et relevés périodiques effectués sous un délai de 3 à 5 ans ;

Dans un délai de 4 mois :

- mise en œuvre du confortement par l'installation généralisée de consoles métalliques complémentaires sous les passerelles du groupe d'immeuble « Le Ruissatel » ;
- mise en place d'une instrumentation topométrique et inclinométrique et relevés périodiques effectués sous un délai de 3 à 5 ans ;

Les propriétaires de l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai maximum de 4 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par le syndicat de copropriété FONCIA, interdisant l'accès aux passages au pied des tours, au niveau des accès piétons secondaires, dans les deux groupes de bâtiments A « Le Garlaban » et C « Le

Ruissatel » de l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation." La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 juin 2020

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2020_01014_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Aurélie SOUCHIER VANECK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Aurélie SOUCHIER VANECK (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

- Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 119 rue Charras 13007 Marseille
- Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
- 1 jardinière en bois de 100 cm de longueur, de 40 cm de large et 60 cm de hauteur.
- 1 jardinière en bois de 50 cm de longueur, de 40 cm de large et 60 cm de hauteur.
Végétaux proposés :
- Plantes aromatiques : thym commun (*Thymus vulgaris*), romarin officinal (*Rosmarinus officinalis*), menthe verte (*Mentha spicata*), liste non exhaustive.
Prescriptions :
- Le devers de cette partie de la rue Charras est important, ce qui risque d'entraîner une instabilité des jardinières qui devront donc être posées sur un socle plat afin d'annuler cette déclivité.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobiliers et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le

végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 11 juin 2020

N° 2020_01015_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Société "A3L"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

La société « A3L » représentée par Madame Anne-Sophie LEICHER (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans

les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 58 rue Saint Sébastien 13006 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 3 jardinières en bois de 150 cm de longueur, de 50 cm de large et 80 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Succulentes : écheverie (Echeveria), heworthia (Haworthia), crassule (Crassula), orpin (Sedum), aenium (Aeonium), kalanchoe de Blossfeld (Kalanchoe blossfeldiana)

- Vivaces : géranium vivace, carex, immortelle d'Italie (Helichrysum italicum)

- Graminées : cheveux d'ange (Stipa tenuifolia), bambou (Phyllostachys nana conseillé)

- Un grimpant : chèvrefeuille des jardins (Lonicera caprifolium)

Prescriptions :

- La commission technique ne vous accorde pas l'autorisation d'installer les deux palettes jardinières en bois fixées au mur pour les raisons déclinées ci-dessous :

. Impossibilité pour les personnes à mobilité réduite de détecter les obstacles situés à une hauteur inférieure à 2m20 (article 2 arrêté du 24 décembre 2015),

. Sécurité incendie,

. Trottoir trop étroit (largeur inférieure à 1,40m).

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 11 juin 2020

N° 2020_01016_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Société "le Flan Mireille"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins

collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

La Société « Le Flan Mireille » représenté par Monsieur Olivier MOUREN (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 15 rue Marcel Sembat 13001 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 3 jardinières préfabriquées en béton de 50 cm de longueur, de 50 cm de large et 100 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Pensées, vigne vierge (Ampélopsis), bégonias ou dahlia.

- Le petit conifère est déconseillé, préférer plutôt des plantes telles que la sauge de Graham (Salvia Grahamii), la marguerite des savanes (Euryops pectinatus) ou encore l'arbre à gentiane (Solanum rantonneti).

Prescriptions :

- La hauteur des végétaux ne doit pas dépasser la hauteur des barrières anti-stationnement.

- Il est possible d'installer des végétaux avec un port retombant.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Jurisdiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 11 juin 2020

N° 2020_01017_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Ecole maternelle Pommier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'École Maternelle POMMIER représentée par Madame Gabrielle PLAGNES Directrice (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 3 et 6 rue Pommier 13003 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 7 jardinières en bois :

3 de 90 cm de longueur, de 20 cm de large et 60 cm de hauteur,

2 de 70 cm de longueur, de 30 cm de large et 60 cm de hauteur,

1 de 140 cm de longueur, de 50 cm de large et 60 cm de hauteur,

1 de 70 cm de longueur, de 40 cm de large et 70 cm de hauteur,

Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques : romarin (*Rosmarinus officinalis*), thym commun (*Thymus vulgaris*), lavande papillon (*Lavandula stoechas*), liste non exhaustive.

- Jasmin officinal (*Jasminum officinalis*), ciste blanc (*Cistus albidus*), sauge de Jérusalem (*Phlomis fruticosa*), géranium.

Prescriptions :

- La commission technique ne vous accorde pas l'autorisation d'installer les sept palettes en bois fixées aux fenêtres pour les raisons déclinées ci-dessous :

. Impossibilité pour les personnes à mobilité réduite de détecter les obstacles situés à une hauteur inférieure à 2m20 (article 2 arrêté du 24 décembre 2015),

. Sécurité incendie.

- Dans la jardinière placée sous la boîte aux lettres, une plante au port bas comme le thym est préférable.

- Le cyprès nain est déconseillé et pourra être remplacé par une des plantes figurant dans la liste des végétaux ci-dessus.

- On peut aussi suggérer une sauge de Graham (*Salvia grahamii*) ou une marguerite des savanes (*Euryops pectinatus*).

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobiliers et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 11 juin 2020

N° 2020_01018_VDM Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "Art de l'Académie"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'association « Art de l'Académie » représentée par Monsieur Bernard BAYON de NOYER, Président (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de

l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domianialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requéran est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 8 rue de l'Académie 13001 Marseille
• Le Requéran est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 1 jardinière en bois de 90 cm de longueur, de 20 cm de large et 80 cm de hauteur.
- 1 jardinière en bois de 50 cm de longueur, de 50 cm de large et 60 cm de hauteur.
- 1 jardinière en bois de 40 cm de longueur, de 40 cm de large et 60 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques : romarin (*Rosmarinus officinalis*), fenouil commun (*Foeniculum vulgare*), menthe (*Mentha*)... liste non exhaustive.
- Plantes à fleurs : canna « Oiseau de Feu » ou « balisier », coronille des jardins (*Coronilla emerus*).

Prescriptions :

- Les 3 jardinières, représentées sur l'annexe 3, à gauche, entravent le cheminement piétons et le déplacement des personnes à mobilité réduite.

La commission technique ne vous accorde donc pas l'autorisation de leur installation.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 11 juin 2020

N° 2020_01019_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Ecole Elémentaire National

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'École Élémentaire NATIONAL représentée par Monsieur Patrice PLAGNES Directeur (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domianalité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

- Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 179 Boulevard National 13003 Marseille
- Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 3 jardinières en bois de 150 cm de longueur, de 40 cm de large et 90 cm de hauteur.
- 3 jardinières en bois de 50 cm de longueur, de 40 cm de large et 90 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques : lavande (Lavandula), romarin officinal (Rosmarinus officinalis), sauge officinale (Salvia officinalis), thym commun (Thymus vulgaris), liste non exhaustive.
- Jasmin d'hiver (Jasminum nudiflorum), ciste blanc (Cistus albidus), géranium sanguin (Geranium sanguineum)

Prescriptions :

- Dans la jardinière placée sous la boîte aux lettres, une plante au port bas comme le thym est préférable.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado
13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51
visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du

Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente
Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.
Fait le 11 juin 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_00920_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de deux poteaux sur plots béton et une armoire pour l'alimentation électrique d'un chantier-Entreprise SECTP- 155 avenue de la timone 10 ème arrondissement Marseille- Compte N° 98035

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 19 Mai 2020 par l'Entreprise SECTP, les fontaines de la Duranne, 185 Avenue Archimède 13857 Aix en Provence, pour le compte de la SAS Crédit Agricole Immobilier Promotion 12 Place des Etats Unis 92545 Montrouge ,

Considérant que la SAS Crédit Agricole Immobilier est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00674 PO du 29 Septembre 2017,

Considérant sa demande de pose de poteaux bois sur plots béton 155 Avenue de la Timone 10 ème arrondissement Marseille et d'une armoire électrique qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux poteaux bois sur plots béton et d'une armoire électrique au niveau du 155 Avenue de la Timone 10 ème arrondissement Marseille , pour l'alimentation électrique d'un chantier de construction est consenti à l'Entreprise SECTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement la pose d'une armoire électrique et de deux poteaux bois sur plots béton sur le trottoir :

L'armoire électrique sera installée dans le renforcement sur le trottoir, un plot béton sera installé sur le trottoir entre deux arbres , et un autre plot béton sera installé sur le trottoir devant l'entrée de la Résidence, et ce conformément au plan joint à la

demande. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98035

Fait le 27 mai 2020

N° 2020_00931_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - benne - 112-114 rue de la République 13002 Marseille - CP CONCEPT SARL - Compte n°98059 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/855 déposée le 25 mai 2020 par CP CONCEPT SARL domiciliée Quartier Bougon 13650 Meyrargues, Considérant la demande de pose d'une benne au 112-114 rue de la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 112-114 rue de la République 13002 Marseille est consenti à CP CONCEPT SARL. Date prévue d'installation du 8/06/2020 au 20/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, dans le prolongement de la palissade. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour signaler l'installation de cette benne sur une aire de livraison pour une durée de douze jours.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98059

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00936_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 122 rue Sainte - retour rue Robert 13007 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98047 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/790 déposée le 15 mai 2020 par DS TOITURE domiciliée 2, rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-en-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 122 rue Sainte – retour rue Robert 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* rue Sainte :

Longueur 16 m, hauteur 28 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

* rue Robert : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 24,50 m et une longueur de 16 m. Largeur du trottoir : 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage côté rue Sainte, et sur le trottoir, côté rue Robert, en toute sécurité, et d'autre part, le libre

accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98047

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00937_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Rodolphe Pollak 13001 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98046 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/787 déposée le 15 mai 2020 par DS TOITURE domiciliée 2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-en-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Rodolphe Pollak 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,20 m, hauteur 24 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98046

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00946_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Saint Jacques - retour rue de Rome 13006 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/789 déposée le 15 mai 2020 par DS TOITURE domiciliée 2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix en Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Saint Jacques retour rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 42 m, hauteur 24 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98037

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00951_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Espérandieu 13001 Marseille - Madame DUPLAN - Compte n°98026 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/796 déposée le 15 mai 2020 par Madame Christiane DUPLAN domiciliée 27 boulevard Queirel 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Christiane DUPLAN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03277P0 en date du 27 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue Espérandieu 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Christiane DUPLAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98026

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00962_VDM arrêtés portant occupation, temporaire du domaine public - travaux à la corde - 5 rue Moustier 13001 Marseille - Monsieur BRUNET - Compte n°98067 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté municipal du conseil municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/887 déposée le 28 mai 2020 par Monsieur Cyril BRUNET domicilié 15 rue Moustier 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 15 rue Moustier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à corde afin de procéder à une reprise de maçonnerie en façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 5 rue Moutier 13005 Marseille est consenti à Monsieur Cyril BRUNET.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98067

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00963_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 77 avenue de la Viste 13015 Marseille - Cabinet DALLAPORTA SARL - Compte n°98066 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/886 déposée le 28 mai 2020 par Cabinet DALLAPORTA SARL domicilié 76 rue Sainte 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 77 avenue de La Viste 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder au changement de la descente d'eau pluviale, nécessitant des travaux acrobatiques au 77 avenue de La Viste 13015 Marseille est consenti à Cabinet DALLAPORTA SARL.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des

engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98066

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00964_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 boulevard Longchamp 13001 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - Compte n°98065 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 25 mai 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/858 déposée le 25 mai 2020 par AD RÉNOVATION SAS domiciliée 48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AD RÉNOVATION SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03036P0 en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 020620, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 100 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AD RÉNOVATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m . Largeur du trottoir piste cyclable.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98065

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00965_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 83 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille - TEAM RENOV SAS - Compte n°98064 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/835 déposée le 19 mai 2020 par TEAM RENOV SAS domiciliée 820 chemin de L'Aumone Vieille 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 83 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TEAM RENOV SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réparation sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98064

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00966_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Clovis Hugues 13003 Marseille - Monsieur FAMULARO - Compte n°98063 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/844 déposée le 20 mai 2020 par Monsieur Norbert FAMULARO domicilié 49 traverse de la Barre 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Norbert FAMULARO est titulaire d'un arrêté de péril grave et imminent en date du 3 octobre 2019 ,

L'ordonnance n°1907462 en date du 2 septembre 2019 demandant une expertise de l'immeuble situé au 9 rue Clovis Hugues 13003 Marseille, parcelle cadastrée 203811H0050 – Quartier Belle de Mai,

Le rapport de visite technique dossier SDI 19/265 en date du 10 décembre 2019,

La notification par recommandé avec AR n°1A1672288753, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue Clovis Hugues 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Norbert FAMULARO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,60 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m, mais passage libre piétons 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Une benne sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval-trottoir-chaussée.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

De même, elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la façade et de la toiture d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98063

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00967_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Espérandieu retour rue d'Anvers 13004 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n°98062 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/852 déposée le 25 mai 2020 par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00247P0 en date du 27 avril 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie au 1 rue Espérandieu – retour rue d'Anvers 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté rue Espérandieu :

Longueur 9 m, hauteur 21 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

* Côté rue d'Anvers :

Longueur 16 m, hauteur 23 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°98062
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00968_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 rue Horace Bertin 13005 Marseille - HAIM PLOMBERIE SAS - Compte n°98061 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/853 déposée le 25 mai 2020 par HAIM PLOMBERIE SAS domiciliée 1 Impasse Marie Des Sormiou 13008 Marseille,

Considérant que HAIM PLOMBERIE SAS est titulaire de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille n°1909427 du 8 novembre 1919, requête n°30873/19/11/07520 du 8 novembre 2019 – SDI n°19/310 pour le péril au 3 rue Horace Bertin 13005 Marseille. Parcelle 205820 H0030 – Quartier Le Camas.

Considérant la demande de pose d'une benne au 3 rue Horace Bertin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 3 rue Horace Bertin 13005 Marseille est consenti à HAIM PLOMBERIE SAS. Date prévue d'installation du 26/05/2020 au 26/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au droit du chantier, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, à cheval trottoir-chaussée.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98061

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00969_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 53 rue Francis Davso 13001 Marseille - CONSTRUCTION INGÉNIERIE COOPÉRATION SAS - Compte n°98055 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/709 déposée le 10 mars 2020 par CONSTRUCTION INGÉNIERIE COOPÉRATION SAS domiciliée 62 boulevard Longchamp 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Sèverine CAPDEVIELLE est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.15.02035. P0,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 53 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CONSTRUCTION INGÉNIERIE COOPÉRATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le dispositif pourra être posé à partir du mois de juin 2020, sachant que la Métropole a engagé des travaux de requalification de la rue Francis Davso.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98055

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00970_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Paradis - angle rue Jeune Anacharsis 13001 Marseille - Immobilière GERMAIN SARL - Compte n°98054 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/525 déposée le 18 février 2020 par Immobilière GERMAIN SARL domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière GERMAIN SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01572P0 en date du 18 juillet 2019,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue Paradis – angle rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière GERMAIN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le dispositif pourra être posé à partir du mois d'octobre 2020, sachant que la Métropole a engagé des travaux ENEDIS et SEM sur ce périmètre.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Coté 13 rue Paradis :Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m. * Coté rue du Jeune Anacharsis :Longueur 13 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,73 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98054

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00971_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 La Canebière - angle Place du Général De Gaulle 13001 Marseille - Cabinet LIAUTARD SARL - Compte n°98053 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/550 déposée le 24 février 2020 par Cabinet LIAUTARD SARL domicilié 7 rue Bel Air 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 10 La Canebière angle Place du Général De Gaulle 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LIAUTARD SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux pourront commencer à partir du 15 juin 2020, sachant que la Métropole réalise jusqu'à cette date la requalification de la Place du Général De Gaulle.

* Côté Canebière :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 1,30 m, hauteur 2 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 7 m.

Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage il y aura : une saillie de 1,30 m, une hauteur de 15 m et une longueur de 21 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public.

* Côté Place du Général De Gaulle :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 3 m à la base et 1,30 m à compter du 1er étage. Largeur du trottoir 10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Sur la Place du Général De Gaulle, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier à l'intérieur de laquelle sera installée.

Elle aura les dimensions suivantes : longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 10 m. Largeur de la Place 20 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons sera impérativement de 1,50 m minimum et se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à taxation.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

La poulie de service sera solidement fixée, et lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98053

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00972_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 boulevard de la Liberté - angle 48 rue Saint Bazile 13001 Marseille - Immobilière TARIOT SARL - Compte n°98057 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/802 déposée le 18 mai 2020 par Immobilière TARIOT SARL domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière TARIOT SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01425P0 en date du 19 juillet 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 juin 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 boulevard de la Liberté retour 48 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière TARIOT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté 2 boulevard de la Liberté 13001 Marseille Longueur 12 m, hauteur 25 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,40 m.

* Côté rue Saint Bazile 13001 Marseille Longueur 20 m, hauteur 30 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98057
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00973_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue du Loisir 13001 Marseille - CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS - Compte n°98056 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/850 déposée le 20 mai 2020 par CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS domiciliée 15 rue du Millepertuis 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03322P0 en date du 24 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue du Loisir 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade du commerce de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98056
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00974_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 rue de Tilsit 13006 Marseille - SASU SPOT BÂTIMENT SAS - Compte n°98051 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/722 déposée le 11 mars 2020 par SASU SPOT BÂTIMENT SAS domiciliée 33 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 99 rue de Tilsit 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SASU SPOT BÂTIMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 2,70 m à compter du nu du mur, puis 1,20 m à partir du 1er étage. Largeur du trottoir 2,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98051

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00975_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue des Catalans 13007 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98050 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/791 déposée le 15 mai 2020 par DS TOITURE domiciliée 2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-en-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue des Catalans 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,70 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

La poulie de service sera solidement fixée dans l'emprise du chantier, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations situé devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98050

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00980_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 116 La Canebière 1er arrondissement Marseille - COREP SEMACO SAS -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/490 reçue le 13/02/2020 présentée par la société SEMACO SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 116 La Canebière 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'arrêté de non opposition à la DP 013055 19 02660PO

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société COREP SEMACO SAS dont le siège social est situé : 21 rue Viguerie 31300 TOULOUSE, représentée par Monsieur Jean Michel PRESOTTO en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 116 la Canebière 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuses en lettres découpées sur support béton existant - Saillie 0,05 m, hauteur 0,33 m « COREP », hauteur 0,17 m « imprimerie » hauteur 0,09 m «www.corep.fret click et collect » longueur 4,34 m, surface 1,94 m²

Le libellé sera « COREP imprimerie www.corep.fr click&collect »

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse, lettres blanches sur fond bleu - Saillie 0,55 m, hauteur 0,55 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,55 m, surface 0,30 x 2 = 0,60 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,60 m Le libellé sera «COREP copy&print»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité de demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00981_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes -11 place aux Huiles et 46 rue Saint Saens 1er arrondissement Marseille - GALERIE BEATRICE SOULIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/630 reçue le 02/03/2020 présentée par la société GALERIE BEATRICE SOULIE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11 Place aux Huiles et 46 rue Saint Saëns 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GALERIE BEATRICE SOULIE SARL dont le siège social est situé : 21 rue Guenegaud 75006 Paris , représentée par Madame Béatrice SOULIE, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 place aux Huiles et 46 rue Saint Saëns 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur noire située 11 place aux Huiles - Saillie 0,01 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,60m, surface 1,04 m²

Le libellé sera «GALERIE BEATRICE SOULIE»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettres blanches sur panneau support noir située 46 rue Saint Saëns - Saillie 0,01 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,04 m, surface 0,81 m²

Le libellé sera «CABINET DE CURIOSITES ANCIEN, MODERNE ET CONTEMPORAIN»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00982_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 boulevard de la Blancarde 4ème arrondissement Marseille - SARL JIMMI 5 AVENUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2020/635 reçue le 03/03/2020 présentée par la société JIMMI 5 AVENUE SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 1 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JIMMI 5 AVENUE SARL dont le siège social est situé : 1 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille, représentée par Monsieur Christophe DRAY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres boîtiers, de couleur noire, rétro éclairée.- Saillie 0,07 m, hauteur 0,35 m, longueur 1,70 m, épaisseur 0,07 m, surface 0,59 m², hauteur libre au-dessus du sol 4,34 m,

Le libellé sera «SuandSHI» moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place de l'enseigne ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00983_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 37 rue LIANDIER-140, rue du ROUET 8ème arrondissement MARSEILLE- BASIC FIT FRANCE SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/832 reçue le 19/05/2020 présentée par la société BASIC FIT FRANCE SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 140 rue du Rouet et 37 rue Liandier 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BASIC FIT FRANCE SASU dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur René MOOS en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 140 rue du Rouet et 37 rue Liandier 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, bandeau en tôle peint, lettres blanches sur fond orange - Saillie 0,02 m, hauteur 0,70 m, longueur 2,60 m, surface 1,82 m², hauteur libre au-dessus du sol 3,32 m

Le libellé sera «BASIC FIT»

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres découpées blanches sur panneau en aluminium laqué de couleur orange - Saillie 0,12 m, hauteur 1,20 m, longueur 3,50 m, surface 4,20 m², hauteur libre au-dessus du sol 3,90 m.

Le libellé sera «BASIC FIT»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00992_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 boulevard André Aune 13006 Marseille - Monsieur ESNOULT - Compte n°98069 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/740 déposée le 12 mars 2020 par Monsieur Yohann ESNOULT domicilié 10 boulevard André Aune 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 10 boulevard André Aune 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9 avenue Marius Cheysson 13012 Marseille est consenti à Monsieur Yohann ESNOULT. Date prévue d'installation du 25/03/2020 au 24/04/2020 (régularisation).

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.

Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement des gravats.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte n° 98069
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00993_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Exentd & Play - 2 pce Notre Dame du Mont 13006 - sarl Common Grounds 6 - compte n° 17773/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/320 reçue le 31/01/2020 présentée par COMMON GROUNDS 6 SARL, représentée par RUKSYIO Colin, domiciliée 2 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : EXTEND & PLAY 2 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société COMMON GROUNDS 6 SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 2,20 m Saillie / Largeur : 2 m à 3 m Superficie : 6 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 17773/02
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00994_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 102 bd de Beaumont 13012 - L'Alimplus Sas - compte n° 93392

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/412 reçue le 10/02/2020 présentée par L'ALIMPLUS SAS représentée par DERBAL El-Hadi, domiciliée 102 bd de Beaumont 1312 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ALIMENTATION 102 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société L'ALIMPLUS SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 102 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE en vue d'y installer : deux mange debout contre le commerce
Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,50 m Superficie : 1,50 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 93392

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00995_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Pearl's - 26 av de Saint Menet 13011 - Sas MTDS - compte n° 95783/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/492 reçue le 14/02/2020 présentée par SAS MTDS, représentée par MELIKIAN Georges, domiciliée 28 av de Saint Menet 13011 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PEARL'S 26 AV DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société SAS MTDS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 AV DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 8 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 21 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

-Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 95783/01

Fait le 2 juin 2020

N° 2020_00996_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - La Rhumerie - 148 av Pierre Mendes France 13008 - Les Saveurs des Anges Sarl

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/06/2019 19/0603/EFAG concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame

Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRETONS

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société LES SAVEURS DES ANGES SARL représentée par Monsieur ECK Thierry domiciliée La Rhumerie 148 av Pierre Mendes France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes :

La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 20 mètres et une profondeur de 24 et 20 mètres délimitée par des écrans. Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 .En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION – RÉVOCATION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 06 juin au 30 septembre 2020.

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

ARTICLE 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

ARTICLE 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 3 396,80 euros.

ARTICLE 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_00997_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - Le Patacrêpe - S2P Sarl -142 av Pierre Mendès France 13008

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/06//2019 19/0603/EFAG concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame

Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRETONS

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société S2P SARL représentée par Monsieur MADHDESSIAN Serge domiciliée Le Patacrêpe 142 av Pierre Mendès France 13008 Marseille , en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes :

La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 25 mètres et une profondeur de 14 mètres délimitée par des écrans . Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 .En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION – RÉVOCATION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 6 juin au 30 septembre 2020.

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

ARTICLE 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

ARTICLE 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 2702,00 euros.

ARTICLE 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_00998_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - Brasserie - 142 av Pierre Mendes France 13008 - Brasserie Glacier Equinoxe Sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/06/2019 19/0603/EFAG concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame

Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRETONS

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société BRASSERIE GLACIER EQUINOXE SARL représentée par Monsieur MOUSSON Frédéric domiciliée 142 av Pierre Mendes France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes :

La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 25 mètres et une profondeur de 14 mètres délimitée par des écrans. Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 .En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION – RÉVOCATION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 06 juin au 30 septembre 2020.

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

ARTICLE 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

ARTICLE 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 2 702 euros.

ARTICLE 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_00999_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - Ô Zen la Mer - 138 av Pierre Mendès France 13008 - Buddha Garden Sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989, Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/06/2019 19/0603/EFAG concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame

Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRETONS

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société BUDDHA GARDEN SARL représentée par Monsieur LÉ Yves Hoang Son domiciliée O Zen La Mer 138 av Pierre Mendès France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes :

La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 20 mètres et une profondeur de 4 mètres délimitée par des écrans. Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION – RÉVOCATION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 06 juin au 30 septembre 2020.

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

ARTICLE 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

ARTICLE 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 617,00 euros.

ARTICLE 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01000_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue Montgrand 13006 Marseille - Marseille Habitat - Compte n°98070 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/799 déposée le 18 mai 2020 par MARSEILLE HABITAT domiciliée Espace Colbert BP 92219 - 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 15,50 m, saillie 1 m. (Trottoir 3 m).

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera placée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé.

Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une reconstruction de la couverture et réaménagement d'un logement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98070
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_01001_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bodrum City - 42 crs Belsunce 13001 - Sahin Restauration Sarl - compte n° 2688/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/498 reçue le 14/02/2020 présentée par SAHIN RESTAURATION SARL, représentée par SAHIN Bayer, domiciliée 42 crs Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BODRUM CITY 42 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société SAHIN RESTAURATION SARL est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 42 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 7,60 m Saillie / Largeur : 4,70 m Superficie : 36 m² une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5,20 m Saillie/Largeur : 4 m Superficie : 21 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 2688/03
Fait le 2 juin 2020

N° 2020_01002_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine - kermesse marseillaise David - association des exploitations des fêtes foraines marseillaises - parking P3 AV MENDES FRANCE - du 12 juin au 30 août 2020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs en enclos de Marseille : Délégitaire EFFIA - N°DSP 15/1623 notifié et exécutoire le 26 octobre 2015 pour une durée de 7 ans,
Vu la demande présentée le 27 mai 2020 par : l'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM) domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 Une kermesse se tiendra sur le domaine public du Parking P3 de l'avenue Pierre Mendès France (13008) du 12 juin au 30 août 2020, conformément aux annexes ci-jointes.
Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :
- sur présentation de la demande sur papier libre en vue d'occuper un emplacement public, adressée à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur ;
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 8 juin 2020 à partir de 6h et devront avoir libéré les lieux le 31 août 2020 à 22h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse David, par : l'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM) domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du dimanche au jeudi : de 10h à 22h

Les vendredis et Samedis : de 10h à 23h

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par les organisateurs d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « Kermesse David » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 8 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 19 heures.

Article 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 15 A l'issue de la manifestation, les pétitionnaires s'engagent, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à leurs frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 18 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que les bénéficiaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 4 juin 2020

N° 2020_01003_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage - cours julien - 6 et 7 juin 2020 - F202000217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 12 février 2020 par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché des créateurs, sur le cours Julien selon la programmation suivante :
Manifestation : les 6 et 7 juin 2020
Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.
Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10h

Heure de fermeture : 19h

de 7h à 21h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la

Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 4 juin 2020

N° 2020_01004_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de meilhan - 2ème trimestre 2020 F202000075

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2020

par : l'association Art Collection Organisation,

domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, les samedis du mois de juin compris entre le samedi 6 et 27 juin 2020 inclus, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier, uniquement, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9h

Heure de fermeture : 18h

de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, - des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 4 juin 2020

N° 2020_01005_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du Prado - association art collection organisation - avenue du Prado - 2ème trimestre 2020 - F202000081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 25 mai 2020

par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis et samedis du 2ème trimestre 2020 à compter du 4 juin jusqu'au 27 juin 2020 inclus, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture : 18h

de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit : - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, - des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 4 juin 2020

N° 2020_01006_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - docks du livre - apalm - cours d'estienne d'orves - 6 et 20 juin 2020 - 2ème trimestre 2020 - F202000381

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée 6 mars 2020

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille,

domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,

représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de livres anciens, sur le Cours d'Estienne d'Orves, selon la programmation suivante :

- 6 et 20 juin 2020

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Docks du livre » par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004

Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 9h30
Heure de fermeture : 18h
de 7h à 19h30 montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 4 juin 2020

N° 2020_01007_VDM arrêté portant prorogation de l'occupation temporaire du domaine public – grande roue panoramique - J4 - du 4 au 21 juin 2020 - société tour de lune - F201901418

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2019_04430_VDM du 20 décembre 2019, relatif à l'installation d'une grande roue sur le J4,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du Domaine Public suivant les dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'une Grande Roue Panoramique à Marseille en 2019-2020,

Vu les avis et annexes techniques sur documents de la société Dekra Industrial SAS du 15 novembre et du 7 décembre 2017,

Vu le rapport de la société Fabbri Group (Italie) du 30 décembre 2017,

Vu la demande présentée le 2 juin 2020

par : la société TOUR DE LUNE, domiciliée au : 84, rue de Lodi - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jules PEILLEX,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation et son installation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 a empêché l'occupation normale du domaine public, prévue par l'arrêté sus-visé,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger à titre exceptionnel l'occupation de la grande roue sur le domaine public du J4,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'exploiter une grande roue sur le domaine public du J4, zone d'implantation N°2, en cohabitation avec les manifestations autorisées.

Avec la programmation ci-après :

Ouverture au public : Du 4 au 21 juin 2020

Démontage : Du 22 au 30 juin 2020 de 6h à 23h

Aucun véhicule servant au transport de la Grande Roue circulera ou stationnera sur le site en dehors de la période de démontage.

Les conditions de l'exploitation du quai et de la gare de croisière du J4, notamment dans le respect du Code International pour la Sûreté des navires et des installations portuaires devront être respectées pendant toute la durée de l'occupation de la Grande Roue.

Ce dispositif sera installé par la société tour de lune, domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille représentée par : Monsieur Jules PEILLEX.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10h à 23h.

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les prescriptions rendues dans les différentes études d'impact liées aux contraintes du site et notamment celles indiquées dans les avis et annexes de la société Dekra du 15/11/2017 et 7/12/2017 sur le site d'implantation N°2. L'organisateur s'assurera que toutes les conditions en terme de sécurisation de son installation soient réunies pendant toute la durée de sa manifestation montage et démontage inclus.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19h00, durant les jours d'ouverture, devra être conforme à la réglementation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01009_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir - bataillon des marins pompiers de Marseille - montée de l'oratoire - 9 juin 2020 - F2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 31 mai 2020

par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales – 13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la cérémonie d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir du 9 juin 2020, présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la montée de l'oratoire (13007 Marseille), le dispositif suivant : une sonorisation, dix tables, des chaises, un pupitre, des porte-drapeaux, des porte-gerbes, des gerbes, 10 potelets avec cordons et des drapeaux.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 9 juin 2020 de 8h à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir, par : le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales -13233 Marseille,

représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral .

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 4 juin 2020

N° 2020_01010_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Rencontres enfants/parents - Association tout un monde - Parc Longchamp - Tous les mardis et vendredis du 16 juin au 27 novembre 2020 - F2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 juin 2020

par : L'association tout un monde,

domiciliée au : 32 rue Adolphe Thiers – 13001 Marseille,

représentée par : Madame Agathe DUBARRY Déléguée Générale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « rencontre enfants/parents » est organisée à titre bénévole par l'association tout un monde avec une action caritative,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Longchamp (côté kiosque à musique), le dispositif suivant: des bâches, des tapis de sol, des couvertures et des jeux pour enfants.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les mardis et vendredis du 16 juin au 27 novembre 2020 de 9h à 13h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de rencontres enfants/parents bénévoles, par : L'association tout un monde, domiciliée au : 32 rue Adolphe Thiers – 13001 Marseille, représentée par : Madame Agathe DUBARRY Déléguée Générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de

Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 12 juin 2020

N° 2020_01011_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien - fin du 2ème trimestre et 3ème trimestre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 26 mai 2020

par : l'ADLOM,

représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président,

domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché du livre ancien et d'occasion, sur le cours Julien, selon la programmation suivante :
Manifestation :

Les samedis : 13 juin 2020

11 juillet 2020

08 août 2020

12 septembre 2020

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales et afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture : 18h

de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront

prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01012_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché d'été - association les artisans créateurs du sud - quai du port - juillet et août 2020 - F201901339

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2019

par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 67 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le quai du Port, dans le cadre d'un « marché d'été », conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Manifestation :

-Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du mois de juillet 2020

-Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du mois d'août 2020

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 67 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le quai du port pendant l'ouverture au public du marché.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs

- les manifestations événementielles autorisées sur le Vieux Port.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre. Tous les participants devront être adhérents à l'association les artisans créateurs du sud.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9h (montage entre 6h30 et 9h)

Heure de fermeture : 18h (démontage entre 18h et 19h30)

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisan ou producteur et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01013_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – KERMESSE MARSEILLAISE DAVID – GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION – HÉMICYCLE DAVID – DU 12 JUIN AU 30 AOUT 2020 – F2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 2 juin 2020

par : le GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION (GIFMR)

domicilié au : 42 rue Saint Saens – 13001 Marseille,

représenté par : Monsieur Jules PEILLEX Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 Un trampoline sera installé sur le domaine public de l'hémicycle David (13008) du 12 juin au 30 août 2020, en cohabitation avec la kermesse marseillaise installée sur le parking P3 et organisée par l'Association EFFM.

Seul seront admis sur le périmètre autorisé les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation de la demande sur papier libre en vue d'occuper un emplacement public, adressée à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur ;

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile) ;

- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;

- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 9 juin 2020, 6h et devront avoir libéré les lieux le 4 septembre 2020, 22h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse David, par : le GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION (GIFMR) domicilié au : 42 rue Saint Saens – 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Jules PEILLEX Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :
Du dimanche au jeudi : de 10h à 22h
Les vendredis et Samedis : de 10h à 23h
La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés.
L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.
Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.
Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par les organisateurs d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.
Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « Kermesse David » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.
Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.
Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.
L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.
En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 8 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.
Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 19 heures.

Article 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.
Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 15 A l'issue de la manifestation, les pétitionnaires s'engagent, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à leurs frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 18 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que les bénéficiaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01020_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public -Terrasse - Bistro O Buci - 2 rue Dumarsais 13001 - O Buci Sarl - compte n° 67530/04

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2019_03598_VDM en date du 15/10/2019, délivré à la société O BUCI SARL représentée par PRIEUR Jean-François domiciliée 17 av de Mazargues 13008 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Restaurant Bistro O Buci 2 rue Dumarsais 13001 Marseille
Compte N° : 67530/04

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Dumarsais,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2019_03598_VDM accordée à la société O BUCI SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01021_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Emilie and the Cool Kids - 54 rue Vacon 13001 - Crazy Cookies Sas - compte n° 27051/02

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2018_00118_VDM en date du 23/01/2018, délivrée à la société CRAZY COOKIES SAS

représentée par LUCIANI Pamela domicilié 54 rue Vacon 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Emilie and The Cool Kids 54 rue Vacon 13001 Marseille
Compte N° : 27051/02

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Vacon,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement 2018/00118_VDM accordée à la société CRAZY COOKIES SAS pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01022_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Restaurant - 42 rue Pavillon 13001 - Le Palmier Sarl - compte n° 74476

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2013/504 en date du 07/05/2013, délivré à la société LE PALMIER SARL représentée par GOMBRA Nouredine domiciliée 42 rue Vacon 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Restaurant 42 rue Pavillon 13001 Marseille
Compte N° : 74476

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Vacon
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2013/504 accordée à la société LE PALMIER SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01023_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Dakao - 7 pce Général de Gaulle 13001 - Dakao Sas - compte n° 54019/02

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2017_01683_VDM en date du 19/10/2017, délivrée à la société DAKAO SASU représentée par Ngyen Thi Kim Ahn domiciliée 7 pce Général de Gaulle 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : restaurant 37 rue Pavillon 13001 Marseille
Compte N° : 54019/02

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2017_01683_VDM accordée à la société DAKAO SASU pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01024_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - 231 East Street - 33/35 rue Pavillon 13001 - Marpemi Sarl - compte n° 19438/02

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2018_01726_VDM en date du 23/07/2018 délivré à la société MARPEMI SARL représentée par BEST Olivier domiciliée 33-35 rue Pavillon 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : 231 East Street 33-35 rue Pavillon 13001 Marseille
Compte N° : 19438/02

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2018_01726_VDM accordée à la société MARPEMI SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01025_VDM Arrêté portant suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public - Présentoirs tourniquets - Maxilivres - 32 rue Pavillon 13001 - LMI Sarl - compte n° 90817

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2017_01778_VDM en date du 24/10/2017, délivrée à la société LMI SARL représentée par VION Christian domiciliée 2 rue des Trois Rois 13006 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie PRESENTOIR TOURNIQUET situé : Maxilivres 32 rue Pavillon 13001 Marseille
Compte N° : 90817

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement 2017_01778_VDM accordée à la société LMI SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : PRESENTOIR TOURNIQUET est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01026_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Snack - 30 rue Pavillon 13001 - Istanbul Grill Sas - compte n° 70257/02

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2019_03545_VDM en date du 15/10/2019 délivré à ISTANBUL GRILL SAS représentée par KARA Ercan domicilié 30 rue Pavillon 13001 Marseille
Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : snack 30 rue Pavillon 13001 Marseille
Compte N° : 70257/02

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement 2019_03546_VDM accordée à la société ISTANBUL GRILL SAS pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01027_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Pâtisserie - 28 ru Pavillon 13001 - Journo R. Sarl - compte n° 5E69370028 001

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement 97/0135 en date du 21/03/1997 délivré à la société JOURNO R. SARL représentée par Journo Roger domicilié 28 rue Pavillon 13001 Marseille
Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Pâtisserie orientale 28 rue Pavillon 13001 Marseille
Compte N° : 5E69370028 001

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°1997/0135 accordée à la société JOURNO R. pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01028_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Restaurant - 24 rue Pavillon 13001 - L'Heure de Marseille Sarl - compte n° 61481/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2017_01618_VDM en date du 19/10/2017, délivré à la société L'HEURE DE MARSEILLE SARL représentée par KAREMI John domicilié 24 rue Pavillon 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : restaurant 24 rue Pavillon 13001 Marseille

Compte N° : 61481/01

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement 2017_01681_VDM accordée à la société L'HEURE DE MARSEILLE pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01029_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Bar - 22 rue Pavillon 13001 - Le Galaxy Sarl - compte n° 70513/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2019_01910_VDM en date du 12/06/2019, délivré à la société LE GALAXY représentée par

METIDJI Ahmed, domicilié 94 av de Saint Jérôme 13013 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Bar 22 rue Pavillon 13001 Marseille

Compte N° : 70513/4

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Pavillon,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2019_01910_VDM accordée à la société LE GALAXY SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01030_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Restaurant - 10 rue Venture 13001 - La Marmite Sarl - compte n° 67368

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement 2013/445 en date du 09/04/2013 délivrée à LA MARMITE SARL représentée par HAKIKIAN Nicole domicilié 10 rue Venture 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Restaurant 10 rue Venture 13001 Marseille

Compte N° : 67368

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Venture,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2013/445 accordée à LA MARMITE SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01032_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Le Commis d'Office - 12 rue Venture 13001 - JERFIX SARL - compte n° 67295/02

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2018_02021_VDM en date du 04/09/2018, délivrée à la SAS JERFIX représentée par DE VIAL François domiciliée 12 rue Venture 13001 Marseille Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Le Commis d'Office 12 rue Venture 13001 Marseille
Compte N° : 67295/02

Considérant Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Venture, Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.
ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2018_02021_VDM accordée à la société JERFIX pour l'occupation de : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01033_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public - Plage de Saint Estève - Archipel du Frioul - Buvette - Piros Sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°96/142 au 21/02/1996 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'arrêté interministériel 1997-09-29 du 23/10/97 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration.

Vu le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille.

Vu les arrêtés municipaux (n° 911982 du 14 juin 1991, 02-376 du 02/01/2002 et 03-118SG du 28 mai 2003) réglementant la circulation sur l'archipel du Frioul.

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 relatif à la création du Parc National des Calanques

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème adjointe.

Vu la délibération n° 18/1119/EFAG du du 17/06//2019 19/0603/EFAG fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

Vu la demande de renouvellement d'occupation temporaire du domaine public en date du 29/04/19 présentée par la société PIROS représentée par Madame ROSA pour la période du 29/06/2019 au 01/09/2019

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de donner un avis favorable à cette demande,
ARRETONS

ARTICLE 1 S.A.R.L. « PIROS » représentée par Madame ROSA Ghislaine, née le 17 août 1961 à Marseille (BdR), domiciliée Quai d'honneur, Port du Frioul, local 307 – Îles du Frioul 13007 Marseille, est autorisée moyennant le paiement d'une redevance, à exploiter un local à destination de stockage, d'accueil et de buvette auprès du public fréquentant la plage d'une superficie de 26,5 m2 ainsi qu'une terrasse simple de 33 m², sur la plage Saint Estève – Îles du Frioul conformément au plan ci annexé (annexe 1).

Cette terrasse devra nécessairement être composée de matériel mobile et léger pouvant être retiré facilement du domaine public afin de ne pas entraver le déplacement des véhicules de secours. Par ailleurs, un passage devra être conservé afin de ne pas gêner la circulation des piétons.

Les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagé en cas de non respect de ces règles.

ARTICLE 2 La durée de l'autorisation est fixée pour la période déterminée allant du 29 juin au 1er septembre 2020.

ARTICLE 3 Le bâti étant la propriété de la ville, le présent arrêté est strictement personnel, incessible en totalité ou en partie. Il est délivré à titre essentiellement précaire et révocable.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas de sous-location, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 Obligations générales du titulaire

La buvette devra être tenue de façon permanente par le titulaire, lequel devra signaler au service de l'Espace Public toute absence pour maladie, congé, accident ou autre raison.

Le titulaire devra produire tous les justificatifs attestant sa qualité de commerçant, notamment son inscription au registre du Commerce, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les aides ou salariés devront être déclarés par l'exploitante à la Direction de l'Espace Public.

La buvette ainsi que ses abords devront être tenus en état constant de propreté. Aucun véhicule ne devra être stationné à proximité.

L'activité du titulaire ne devra, en aucun cas, s'exercer au-delà de 22 heures.

Toute publicité sous quelque forme qu'elle soit est interdite.

L'enseigne de l'activité devra impérativement être soumise à l'agrément de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 5 Activité

Le titulaire devra se conformer strictement aux mesures générales de protection en vigueur dans le cœur du Parc National des Calanques dans l'exercice de son activité.

Le titulaire devra également se conformer à toutes les règles d'hygiène relative à la restauration à emporter et se soumettre à toutes les autorisations et déclarations administratives nécessaires à son activité.

L'activité de restauration développée devra être limitée à la préparation de :

- plats pré-cuisinés,
- crêpes,
- salades composées,
- sandwiches froids,
- vente de boissons hygiéniques, glaces, friandises, à l'exclusion de toute autre forme de restauration traditionnelle.

La friture est strictement interdite

Pour des raisons de sécurité, les boissons devront être servies soit dans des boîtes, soit dans des bouteilles en verre consignées, afin d'éviter que le public ne les jette sur le site.

La vente de toute boisson alcoolisée est interdite.

Les prix devront être communiqués à l'Administration Municipale et seront affichés à l'intérieur de l'édicule de manière visible.

Le titulaire s'interdit de donner aux lieux une toute autre destination que celle indiquée au présent arrêté, notamment de céder son autorisation, de la sous-louer à titre onéreux ou gratuit.

Les aides ou salariés de la titulaire, les cas d'absence prolongée du titulaire (maladie, congés ou autres) doivent être déclarés au Service des Emplacements.

Toute modification susceptible d'être apportée à l'exploitation devra recueillir l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 6 Entretien : Obligation d'entretien de l'unité de service et des abords

L'exploitant devra veiller à ce que les objets de la vente ne soient pas déposés ou abandonnés aux abords de l'espace de vente, les poubelles mises à disposition des usagers devant être vidées et renfermées tous les soirs et ce afin de garantir l'absence d'impact sur les milieux, espèces et ressources naturels, ainsi que l'intégration paysagère.

De plus les dispositifs de récupération des déchets devront être équipés d'un mécanisme de prévention contre la dispersion des déchets sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 Électricité - eau

Le titulaire devra installer un compteur propre à l'activité pour l'électricité et l'eau.

La consommation de ces compteurs sera à sa charge exclusive.

ARTICLE 8 Assurance et responsabilité

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance professionnelle liée à son exploitation et produire au service de l'Espace Public un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes.

Le titulaire s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille ou de ses assureurs pour tout dommage survenant à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 Redevance

L'occupation du domaine public aura pour contrepartie le paiement d'une redevance payable par titre de recette émis par le Trésor Public.

Ces tarifs correspondent à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période utilisée et sont révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les droits d'emplacement seront calculés comme suit :

- Buvette : (saisonnier - code 269), au m² et pour deux mois : 42,24 € X 26m² X 2 mois= 2 196,48€
- Terrasse : (saisonnier - code 541), au m² et pour deux mois : 22,53 € X 33 m² X 2 mois = 248,00 €

ARTICLE 10 Respect de la réglementation en vigueur

La plage de Saint-Estève se situe en limite de zone Natura 2000 (Réseau européen de sites référencés pour leurs espèces, habitats et paysages remarquables selon les Directives Européennes "Oiseaux" et "Habitats") et dans le périmètre de cœur terrestre du Parc National des Calanques (décret ministériel de création du 20 avril 2012), à ce titre l'exploitant devra limiter son activité au périmètre attribué par le présent arrêté, et respecter les réglementations liées à la protection du site.

L'exploitation de la buvette et de la terrasse ne devra pas avoir d'incidence néfaste sur les espaces naturels terrestres : tout bruit intempestif ou lumières mal orientées, de nature à gêner la faune protégée, sont interdits.

Il est en effet interdit par la réglementation d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger ou troubler le calme et la tranquillité des lieux.

De même, cette réglementation prévoit qu'il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments existants et des bâtiments publics.

Le titulaire pourra demander, auprès de la Direction de la Police Administrative de la Ville de Marseille, l'autorisation de circuler pour un véhicule affecté à son activité et à l'exploitation du présent local (notamment afin de répondre aux normes en matière de non rupture de la chaîne du froid) pour la période prévue à l'article 2.

Ce véhicule ne devra en aucun cas stationner et circuler sur l'archipel du Frioul en dehors de cette période, de même qu'il ne devra pas stationner aux abords de la plage mais sur l'espace désigné dans le plan joint (annexe 2).

ARTICLE 11 Résiliation de l'autorisation

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de décès du titulaire,
- de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- de manquement aux obligations ci-dessus énumérées, après mise en demeure de l'Administration Municipale et lettre recommandée/AR non suivie d'effet,
- de plaintes justifiées des usagers du site, et après mise en demeure restée sans réponse,
- ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois la résiliation prononcée, l'occupant sera tenu de libérer les lieux sans pouvoir prétendre au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 12 La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de la Ville de Marseille et ne dispense pas l'affectataire des lieux d'obtenir les autres autorisations de droit commun nécessaires à l'exercice de son activité.

Le présent arrêté étant une autorisation d'occupation du domaine public, tout litige s'y rapportant, notamment en matière de responsabilité, relèvera de la juridiction administrative.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, aux parcs et aux jardins, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité Publique et prévention de la délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Mer, au littoral, au Nautisme et aux plages, Monsieur le Directeur du service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01038_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 388 rue Paradis - angle côté rue Wulfran Puget 13008 Marseille - Pharmacie Paradis SELARL - Compte n°63758/02 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/928 déposée le 3 juin 2020 par Pharmacie PARADIS SELARL domiciliée 388 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 388 rue Paradis – angle rue Wulfran Puget 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Pharmacie PARADIS SELARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
* Côté rue Paradis :
Longueur 15 m, hauteur 4 m, saillie 1 m.
* Côté rue Wulfran Puget :
Longueur 12 m, hauteur 4 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,30 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».
Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.
Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.
En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.
De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.
Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage.
Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 63758/02
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01039_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8A traverse du Génie 13007 Marseille - Monsieur DEVICTOR - Compte n°98081 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/838 déposée le 20 mai 2020 par Monsieur Martin DEVICTOR domicilié 8A traverse du Génie 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Martin DEVICTOR est titulaire d'un arrêté d'accord modificatif de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 17 00909M01 en date du 14 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 8A traverse du Génie 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Martin DEVICTOR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1er étage à 3,50 m, il aura une saillie de 0,80 m, une longueur de 10 m et une hauteur de 2,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en peinture sur la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98081

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01040_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 25 boulevard de la Corderie 13007 Marseille - 3P CONSTRUCTION SARL - Compte n°98080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/874 déposée le 27 mai 2020 par 3P CONSTRUCTION SARL domiciliée ZAE Espace Bléone – 38 avenue Beau Rochas 04510 Aiglun,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que 3P CONSTRUCTION SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02480P0 en date du 8 octobre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 septembre 2019,

Considérant l'arrêté n°DMS-SR-T20206071 du Service de la Mobilité et Logistique urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 3 avril 2020,

Considérant la demande de pose de deux palissades au 25 boulevard de la Corderie 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 3P CONSTRUCTION SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier aux dimensions suivantes :

1 - Longueur 7,20 m, hauteur 2 m, saillie 3,30 m pour le premier enclos.

2 - Longueur 7,20 m, hauteur 2 m, saillie 3,40 m pour le deuxième enclos.

A l'intérieur d'un enclos sera installée une benne.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une modification de la devanture d'un local commercial.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des

engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98080

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01041_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - Quai de la Tourette Esplanade J4 Mucem 13002 Marseille - Société Nouvelle La Parqueterie SARL - Compte n°98079 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/879 déposée le 27 mai 2020 par Société Nouvelle La Parqueterie SARL domiciliée 1071 rue Max Chabaud 30000 Nimes,

Considérant la demande de pose d'une benne au Quai de la Tourette Esplanade J4 Mucem 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au Quai de la Tourette Esplanade J4 Mucem 13002 Marseille est consenti à Société Nouvelle La Parqueterie SARL

Date prévue d'installation du 03/06/2020 au 03/08/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

La voie de circulation permettant l'accessibilité des bâtiments aux engins de secours devra être en permanence libre.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la

révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98079

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01042_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue du Progrès 13005 Marseille - PARISI SCI - Compte n°98078 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/901 déposée le 29 mai 2020 par PARISI SCI domiciliée 23 rue du Progrès 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que PARISI SCI est titulaire d'une demande de délivrance d'urgence d'un permis de stationnement de la Division de la Gestion Urbaine de Proximité, Service de la Prévention et de la Gestion des Risques n°30874/20 en date du 28 mai 2020, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 rue du Progrès 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PARISI SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m, mais passage disponible piétons de 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux de sécurité et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Seules les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité

représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98078

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01043_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue de la République 13002 Marseille - Constructa Asset Management SAS - Compte n°98077

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/861 déposée le 26 mai 2020 par CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS domiciliée 27 rue de la République 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 19 00289 en date du 21 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 80 rue de la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une installation d'une devanture commerciale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98077

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01044_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 traverse de Port de Bouc 13016 Marseille - Compagnie de France SASU - Compte n°98076

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/891 déposée le 28 mai 2020 par Compagnie de France SASU domiciliée 565 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 traverse de Port de Bouc 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie de France SASU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,10 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le

trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98076

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01045_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 boulevard de la Barnière 13010 Marseille - Monsieur DINCKI - Compte n°98074 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/870 déposée le 26 mai 2020 par Monsieur Pascal DINCKI domicilié 40 boulevard de la Barnière 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Pascal DINCKI est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00436P0 en date du 4 octobre 2018,

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T20206453 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 14 mai 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 40 boulevard de la Barnière 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pascal DINCKI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face comme stipulé par l'arrêté de la mobilité urbaine (ci-joint).

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une surélévation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98074

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01046_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Place de la Préfecture - Allée Veuve Périn 13006 Marseille - VIVIAN & CIE SAS - Compte n°98073 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/896 déposée le 29 mai 2020 par VIVIAN & CIE SAS domiciliée 26 avenue André Roussin 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que VIVIAN & CIE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 19 03048 en date du 8 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'une palissades à Place de la Préfecture allée Veuve Périn 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VIVIAN & CIE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

La palissade sera autorisée à partir du 25 mai 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissades de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 36 m, hauteur 2 m, saillie 3 m . Largeur du trottoir 4 m.

Un dépôt de matériaux et une base de vie seront installés à l'intérieur de cette palissade.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles

Les travaux concernent une restauration des façades de la Préfecture de Police.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98073

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01047_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 Place Castellane 13006 Marseille - R+EVEIL SARL - Compte n°98072 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/859 déposée le 26 mai 2020 par R+EVEIL SARL domiciliée 5 boulevard Danièle Casanova 13014 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 24 Place Castellane 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 24 Place Castellane 13006 Marseille est consenti à R+EVEIL SARL.

Date prévue d'installation du 01/06/2020 au 12/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et couverte par mauvais temps.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi

qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98072
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01048_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille - Monsieur SADA - Compte n°98071

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/396 déposée le 7 février 2020 par Monsieur Jean-Pierre SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une benne et un dépôt de matériaux au 88 rue Sainte 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre SADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux

compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98071
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01051_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Sorbet d'Amour - 2 place Gabriel Péri 13001 - Porto Vecchio 13 Sarl - compte n° 65806/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/913 reçue le 02/06/2020 présentée par PORTO VECCHIO 13 SARL, représentée par BERARD Adrien domiciliée 2 pce Gabriel Péri 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SORBET D'AMOUR 2 PCE GABRIEL PERI 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.
ARRÊTONS

Article 1 La Société PORTO VECCHIO 13 SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE GABRIEL PERI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 1 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 4 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 16 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de

circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65806/04
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01052_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - restaurant - 171 bd National 13003 - Chez Sirine Sasu - compte n° 70299/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/305 reçue le 31/01/2020 présentée par CHEZ SIRINE SASU, représentée par KHELIFI Ouarda, domiciliée 171 bd National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 171 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société CHEZ SIRINE SASU, est autorisée (à occuper un emplacement public au droit de son commerce 171 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 2m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 70299/01
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01053_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'une bâche publicitaire en réalisation concerté - 97 promenade Georges Pompidou 8ème arrondissement Marseille -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n°2020/05 du 03 juin 2020 présentée par la société DECAUX en vue d'installer une toile tendue au 97 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille au profit de l'annonceur Vinci Immobilier

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92523 NEUILLY SUR SEINE représentée par Monsieur Pierre CLAVEL est autorisée à installer à une toile murale au n° 97 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :
Toile tendue de 127,50 m² mètres carrés couvrant la totalité de la façade
(dimensions :21,98 x5,80)
Représentation un immeuble neuf et un appartement meublé
Texte : «ISADORA – AU COEUR DU 8ème PRESTIGE Appartements de standing VINCI IMMOBILIER- prendre rendez-vous 06.15.59.25.22-Vinci Immobilier -Isadora.com »

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile

publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Résistance aux contraintes météorologiques :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an. De juin 2020 à juin 2021. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581-6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2020 de 31,90 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01056_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée nationale du 18 juin 1940 - service du protocole de la ville de Marseille - place du Général de Gaulle - 18 juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 juin 2020

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « la journée nationale du 18 juin 1940 » du 18 juin 2020 présente un caractère d'intérêt général, ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du Général de Gaulle, le dispositif suivant :

un pupitre, des chaises, une sono, des barrières et un porte drapeau.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 18 juin 2020 de 7h à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée Nationale du 18 juin 1940,

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par :

Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01057_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie l'Alcazar - 9 pce François Mireur 13001 - BHRM SAS - compte n° 67582/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 09/12/2019 présentée par BHRM SAS, représentée par HAMBLY Baya, domiciliée 2 pce François Mireur 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE L'ALCAZAR 2 PCE FRANÇOIS MIREUR 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2014/126 en date du 03/03/2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société BHRM SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE FRANÇOIS MIREUR 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
 Façade : 18,40 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 64 m²
 Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce côté cours Belsunce
 Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 14 m²
 Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 16 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 67582/02

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01058_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 15 allée Léon Gambetta 13001 - Istanbul Sarl - compte n° 12809/454

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/454 reçue le 11/02/2020 présentée par ISTANBUL SARL, représentée par KARTAL Emilie, domiciliée 15 allée Léon Gambetta 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 15 ALLEE LEON GAMBETTA 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société ISTANBUL SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 ALL LEON GAMBETTA 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 3,25 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 4 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 1,55 m Superficie : 5 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 12809/01

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01059_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - Vinci Immobilier Résidentiel Snc - Esplanade face Rond Point Ruissatel 13011 - compte n° 96633

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/956 reçue le 08/06/2020 présentée par VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL SNC domiciliée 59 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt

Programme immobilier : Les Accates au : 28 ch des Accates 13011 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Esplanade Collège rond point Ruissatel 13011 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL SNC, est autorisée à maintenir un bureau de vente sur l'esplanade devant le collège, rond point Ruissatel 13011 Marseille

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,53 m SUPERFICIE : 15 m²

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 33/11/2020

SUIVANT PLAN

Tarif : 115.79 euro/m²/mois

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout

moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 96633
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01060_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - Rte de la Valentine face au n° 114 13011 Marseille - Villa Saint Azur Sccv - compte n° 93997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/955 reçue le 08/06/2020 présentée par VILLA SAINT AZUR SCCV domiciliée 471 av du Prado 13008 Marseille

Programme immobilier : Les Lodges de la Valentine au : 3 route de la Valentine 13001 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : route de la Valentine face au n° 114 13011 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société VILLA SAINT AZUR SCCV, est autorisée à maintenir un bureau de vente : route de la Valentine face au n° 114 13011 Marseille
LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m²
AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 17/12/2020 SUIVANT PLAN
Tarif : 115.79 euro/m²/mois

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents

de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code d Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93997
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01061_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 et 10 rue Bossuet 13006 Marseille - SELE SARL - Compte n°98085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/845 déposée le 20 mai 2020 par SELE SARL domiciliée 460 avenue de L'Europe 13760 Saint Cannat, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SELE SARL est titulaire d'un accord de principe émanant de la Direction de la Mobilité et de stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des

Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 tél 04 91 55 34 22 en date du 5 juin 2020,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 et 10 rue Bossuet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SELE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2,50 m, saillie 4 m. Passage piétons maintenu devant les dispositifs.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied à l'intérieur de la palissade aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 15 m, saillie 1 m.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une restauration et ravalement des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98085

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01065_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tentes - RTM - du 10 juin au 30 septembre 2020 - quai de la fraternité -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 5 juin 2020

par : la Régie des Transports Métropolitains , domiciliée au : 79 bd de Dunkerque - 13235 Marseille Cédex 02, représentée par : Monsieur Philippe SANCHEZ Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 tentes de 3m x 3m et 3 tentes de 5m x 5m.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 10 juin au 30 septembre 2020 .

Ce dispositif sera installé par : la Régie des Transports Métropolitains , domiciliée au : 79 bd de Dunkerque - 13235 Marseille Cédex 02, représentée par : Monsieur Philippe SANCHEZ Responsable Légal,.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché d'été
- le marché des croisiéristes
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise Sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront

transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 9 juin 2020

N° 2020_01067_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Léon Charve 13007 Marseille - Monsieur DENANTE - Compte n°98095 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/944 déposée le 4 juin 2020 par Monsieur Tanguy DENANTE domicilié 1 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Tanguy DENANTE est titulaire d'un arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 19 00902P0 en date du 10 janvier 2020,

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T20206665 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 3 juin 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22 rue Léon Charve 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Tanguy DENANTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 9 m, saillie 0,95 m.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

Une signalétique au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches.

Il sera en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne (largeur 2,45 m longueur 5 m) sera installée au droit du chantier à cheval sur trottoir-chaussée, la largeur de la voie circulé sera réduite avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,20 m de large minimum dans cette voie.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une surélévation et réhabilitation d'une maison individuelle.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98095

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01068_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 63 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DTB SUD - Compte n°98083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/946 déposée le 4 juin 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD Monsieur RIGA domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Ville de Marseille DGAVE DTB SUD Monsieur RIGA est titulaire d'un arrêté n° DMS-SR-T20206393 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 12 mai 2020,

Considérant la demande de pose d'une palissade d'une benne et d'un échafaudage au 63 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD Monsieur RIGA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur des places de stationnement aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 4 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, en particulier à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

A l'intérieur de la palissade sera installée une benne sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle reposera sur des cales ou madriers horizontaux afin de ne pas endommager le revêtement.

De même, elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

L'échafaudage sera installé sur le trottoir, il aura les dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98083
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01069_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Saint Mathieu plus retour rue du Petit Puits & rue Vieille Tour 13002 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98090 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/788 déposée le 15 mai 2020 par DS TOITURE domiciliée 2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix En Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Saint Mathieu plus retour rue du Petit Puits et rue Vieille Tour 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
* 1 rue Saint Mathieu, rue du Petit Puits et rue Vieille Tour :
Longueur 34 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir rue Saint Mathieu 0,84 m, rue du Petit Puits 0,70 m, et rue Vieille Tour 0,73 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble au 1 rue Saint Mathieu et des commerces rue du Petit Puits en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le treuil électrique ou la poulie de service seront solidement fixés et lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tous dangers éventuels.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98090
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01070_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Place Auguste & François Carli 13001 Marseille - Métropole Aix Marseille Provence Monsieur LARAVOIRE - Compte n°98089 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/959 déposée le 8 juin 2020 par Métropole Aix Marseille Provence, Monsieur Frédéric LARAVOIRE domicilié 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier au Place Auguste & François Carli 13001 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Métropole Aix Marseille Provence, Monsieur Frédéric LARAVOIRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 2 m, saillie comprise entre 25 et 35 m, soit une surface totale de 390 m².

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent à un stockage de palettes de bordures de pavés en pierre naturelle.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98089
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01071_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Paradis 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98088 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/949 déposée le 5 juin 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que BATI FAÇADE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00387P0 en date du 22 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 30 rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :Longueur 8,70 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98088
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01072_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 5 boulevard de Dunkerque - rue des Docks 13002 Marseille - SOS VOLTIGE SARL - Compte n°98091 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/965 déposée le 9 juin 2020 par SOS VOLTIGE SARL domiciliée 6 rue Louis Neel – Résidence Oxford 13013 Marseille,

Considérant la demande pour travaux à la corde au 5 boulevard de Dunkerque – rue des Docks 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à un nettoyage de vitres, nécessitant des travaux acrobatiques au 5 boulevard de Dunkerque – rue des Docks 13002 Marseille est consenti à SOS VOLTIGE SARL.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seul, la responsabilité du demandeur sera engagé en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute

la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98091

Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01073_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Saint François de Sales 13004 Marseille - Cabinet THINOT SAS - Compte n°98093 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/943 déposée le 4 juin 2020 par Cabinet THINOT SAS domiciliée 10 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Cabinet THINOT SAS est titulaire d'un arrêté de prorogation de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 16 00664 PRO01 en date du 2 avril 2019,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Saint François de Sales 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet THINOT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 15 m, hauteur 26 m, saillie 1,35 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Un dépôt de matériaux et une base de vie seront installés sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
Le dépôt de matériaux sera correctement protégé et balisé aux extrémités, de même, il sera installé sur une place de stationnement réservés aux véhicules, sera recouvert par mauvais temps, et enlevés si possible en fin de journée.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98093
Fait le 9 juin 2020

N° 2020_01075_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage - cours d'Estienne d'Orves - 13 et 14 juin 2020 - F202000128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 10 juin 2020
 par : l'association Marquage,
 représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président,
 domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché des créateurs, sur le cours d'Estienne d'Orves, selon la programmation suivante :
 Manifestation :
 les 13 et 14 juin 2020
 Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.
 Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage,
 représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président,
 domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille.
 Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.
 Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
 L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .
 Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
 Heure d'ouverture : 10h
 Heure de fermeture : 19h
 de 7h à 21h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entrainera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.
 Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
 Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

20/053 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière de Sainte-Marthe.
(L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Sainte-Marthe sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière de Sainte-Marthe désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINTE-MARTHE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme GRAZIANI Marie veuve GUERRINI	4	Pourtour Nord	4	326	10/11/1 961
M. Théodore CIAPPONI	6	Pourtour Est	13	459 Bis	20/02/ 1963
Mme Claudia PONSON épouse BLANCHARD	8	Pourtour Extérieur	16	584	17/04/ 1964
Mme CASTELLANOS épse CHAIBEDDERA	8	Pourtour Extérieur	18	590	08/05/ 1964

Fait le 3 juin 2020

20/055 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 ans et de 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre.
(L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances aux termes des contrats de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. MALIVERNEY Louis	40	INT NORD	2	772	13/06/1960
Hoirs de feu FILIPPI Padouan rep par M. François Joseph FILIPPI	40	INT NORD	8	691	18/02/1960

M. Ernest BLANC	40	INT NORD	13	694	18/02/1960
M. GALTIER René	40	INT NORD	31	702	06/03/1960
Mme Vve Joseph BARRIONUEVO née LOPEZ	40	INT NORD	35	706	10/03/1960
Mme Vve PELLEGRINO	40	INT NORD	41	709	12/03/1960
Mme GOIRAND Vve MAURENON Julienne	40	INT NORD	43	710	21/03/1960
Aux hoirs de Mme Eva DELORD rep par M. DELORD Georges	45	27	7 Fo sse	67152	04/05/1987
Aux hoirs de M. Vincent PELUFFO rep par M. Jean Georges CHAMUN	46	POURT NORD	33	39601 BIS	20/09/1972
Mme Vve NAPAL Isabelle	55	INT EST	33	68566	27/11/1987
Aux hoirs de Mme Vve PUJOL rep par Marie Louise JOUGLA née PUJOL	55	INT POURT SUD	49	62205	22/06/1984

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve PELLEGRINO	40	INT NORD	41	709	12/03/1960
Hoirs de M. SANSONE Marius rep par M. Antoine SANSONE	57	POURT OUEST	9	65215	15/06/1987
Mme Joséfa FONT Vve Nicolas MERCATELLO	61	31	4	2046	31/08/1967

Fait le 3 juin 2020

20/056 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière du Vieux-Valentine. (L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière du Vieux Valentine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE DU VIEUX VALENTINE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Sabine JOURDAN		1	6	601	25/05/1964
Hoirs de Joseph Victoria SICCARDI rep par Lucien SICCARDI		1	7	554	20/11/1963
Mme Adalgisa ORSOLINI Vve BINI	3	1 NORD	4	952	03/10/1966
Mme Gabrielle LESARTRE	3	2 OUEST	11	312	11/09/1961

Fait le 3 juin 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ARCHITECTURE ET
VALORISATION DES
EQUIPEMENTS****DIRECTION DES RESSOURCES
PARTAGEES DGAAVE****N° 2020_01008_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE MADAME VALÉRIE GRALL-DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS-DIRECTION ETUDES ET GRANDS PROJETS DE CONSTRUCTION-MANDATURE 2014/2020**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté 2020/24235 du 25 mai 2020 Madame Valérie GRALL (identifiant 2001 0675) assure à compter du 1er mai 2020 les fonctions de Directrice par intérim de la Direction Études et Grands Projets de Construction à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE)

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Valérie GRALL (identifiant 2001 0675), Directrice par intérim de la Direction Études et Grands Projets de Construction à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie GRALL sera remplacée dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Valérie GRALL et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacées dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 29 mai 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2020_00804_VDM Arrêté portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotes devant la vigie du frioul ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.

ARRÊTONS

Article 1 Abrogation :

L'arrêté municipal n° 2019_01485_VDM en date du 20 mai 2019 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

Article 2 Définition des engins de plages et des engins non immatriculés

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés.

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV).

- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable.

Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables,

- pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,
- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

Les engins non immatriculés correspondent aux :

- dériveurs légers,

- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,

- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,

- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,

- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,

- pédalos et paddles.

Article 3 - Circulation

Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence.

La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans le chenal de transit dédié et dans le chenal d'évolution pour la voile légère indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités.

La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres.

Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation.

3-1 Circulation dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

Dans l'ensemble des Zones Interdites aux Embarcations à Moteur (ZIEM) du littoral marseillais est autorisée la seule évolution des engins de plages, ainsi que les embarcations ou engins non immatriculés propulsés exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres.

Les dériveurs légers et planches à voiles sont également autorisés à évoluer dans les ZIEM, sous réserve d'une pratique ne portant pas atteinte à la sécurité des autres usagers.

Les planches nautiques tractées ne sont pas autorisées à évoluer dans les ZIEM.

Article 4 - Baignade

Les baignades sont interdites dans les chenaux et zones définis en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En période estivale, les baignades sont surveillées dans les zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB), dans les conditions fixées par un arrêté municipal dédié, où sont définis les horaires et lieux de surveillance ainsi que les dates de début et de fin de la période estivale.

Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté se font aux risques et périls des intéressés.

Il est recommandé aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive.

Article 5 - Plan de balisage

Le plan de balisage de la commune de Marseille définit les différentes zones et usages dans la bande littorale des 300 mètres.

Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 en degrés, minutes, décimales.

5-1 : Balisage de la bande littorale des 300 mètres - cf annexe 1

La bande des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Marseille est balisée à l'année par des bouées sphériques jaunes de la digue des Catalans à l'île de Tiboulon de Maire.

Du mois de Novembre au mois d'Avril inclus seront déposées les 3 bouées comprises entre la digue des catalans et les rochers des pendus ainsi que les 8 bouées comprises entre le port des Goudes et Tiboulon de Maire, hors marque spéciale pour signalisation de vitesse < 5 nœuds qui reste en place à l'année.

5-2 : Balisage de 15 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) - cf annexes

Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre par des bouées sphériques jaunes pouvant être reliées par des lignes d'eau.

Elles sont situées :

- 5-2-1 : Sur la plage du Fortin, sur une largeur d'environ 40 mètres, sur une profondeur moyenne de 50 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°21.456' N / 5°17.339' E
 - 43°21.445' N / 5°17.377' E
- 5-2-2 : Sur la plage de la Batterie, sur toute la largeur de la plage, sur une profondeur moyenne de 50 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 5 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°21.437' N / 5°17.506' E
 - 43°21.495' N / 5°17.501' E
- 5-2-3 : Sur la plage de la Lave, de l'épi rocheux Ouest jusqu'au début de la digue Est, en arc en cercle, sur une profondeur de 60 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°21.492' N / 5°17.612' E
 - 43°21.507' N / 5°17.683' E
- 5-2-4 : Sur la plage de Saint Estève (frioul), sur toute la largeur de la calanque, sur une profondeur moyenne de 80 mètres (cf. annexe 6), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°17.005' N / 5°18.951' E
 - 43°17.010' N / 5°19.032' E
- 5-2-5 : Sur la plage des Catalans, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°17.417' N / 5°21.295' E
 - 43°17.469' N / 5°21.291' E
- 5-2-6 : Sur la plage du Prophète, de la pointe de la digue ouest à l'est de la plage, en arc de cercle, sur une profondeur de 60 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 10 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°16.417' N / 5°21.665' E

- 43°16.415' N / 5°21.726' E
- 5-2-7 : Sur la plage de Prado Nord dite du Petit Roucas, de la pointe de la digue ouest à la pointe de la jetée, sur une profondeur moyenne de 35 mètres (cf annexe 3), la ZRUB constituée de 3 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.785' N / 5°22.111' E
 - 43°15.817' N / 5°22.141' E
- 5-2-8 : Sur la plage de Prado Nord dite du Grand Roucas, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 13 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.838' N / 5°22.200' E
 - 43°15.821' N / 5°22.187' E
 - 43°15.758' N / 5°22.253' E
- 5-2-9 : Sur la plage de Prado Sud, de la pointe de la jetée ouest à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 30 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.705' N / 5°22.233' E
 - 43°15.659' N / 5°22.314' E
- 5-2-10 : Sur la plage de l'Huveaune, de la pointe de la digue nord au sud de la plage, en arc en cercle, sur une profondeur de 70 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.555' N / 5°22.429' E
 - 43°15.537' N / 5°22.522' E
- 5-2-11 : Sur la plage Borely, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 80 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 12 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.442' N / 5°22.468' E
 - 43°15.349' N / 5°22.395' E
- 5-2-12 : Sur la plage de Bonneveine, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 120 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 6 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.250' N / 5°22.331' E
 - 43°15.186' N / 5°22.375' E
- 5-2-13 : Sur la plage de la Vieille Chapelle, le long de la digue nord, sur une profondeur moyenne de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées, est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.092' N / 5°22.266' E
 - 43°15.125' N / 5°22.367' E
- 5-2-14 : Sur la plage de la Pointe Rouge, en arc de cercle d'est en ouest, sur une profondeur de 110 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 15 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°14.709' N / 5°22.355' E
 - 43°14.681' N / 5°22.210' E
- 5-2-15 : Sur la plage de Sormiou, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 200 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 27 bouées est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°12.604' N / 5°25.210' E
 - 43°12.640' N / 5°25.340' E

Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites.

La baignade dans ces zones, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

5-3 : Balisage de chenaux

5-3-1 : L'accès à la base nautique du Roucas Blanc est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf annexe3).

- Le balisage tribord, constitué de 11 bouées coniques est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.682' N / 5°21.967' E
- 43°15.847' N / 5°22.056' E
- Le balisage bâbord, constitué de 11 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
- 43°15.978' N / 5°21.753' E
- 43°15.997' N / 5°22.040' E

5-3-2 : L'accès au rivage situé à proximité du port de la pointe rouge est balisé par un chenal dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf annexe3).

- Le balisage tribord, constitué de 11 bouées coniques est délimitée par les points géodésiques :
- 43°14.887' N / 5°21.990' E
- 43°14.752' N / 5°21.938' E
- Le balisage bâbord, constitué de 11 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
- 43°14.884' N / 5°22.011' E
- 43°14.740' N / 5°21.954' E

5-3-3 : Un chenal de transit est réservé aux planches nautique tractées (PNT), au niveau de la plage de la vieille chapelle (cf annexe3).

- Le balisage tribord, constitué de 12 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :
- 43°14.899' N / 5°22.108' E
- 43°14.966' N / 5°22.403' E
- Le balisage bâbord est différemment constitué selon la période :
- De début mai à fin septembre, il est constitué de 12 bouées cylindriques, formant un cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :
- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.027' N / 5°22.403' E
- De début octobre à fin avril, il est constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône et un évasement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :
- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.083' N / 5°22.265' E
- 43°15.142' N / 5°22.347' E

A l'intérieur de ce chenal réservé aux transit des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites.

Le transit des planches nautiques tractées est interdit sur tout le littoral marseillais en dehors de ce chenal.

5-3-4 : Chenal et zones réglementées par arrêté préfectoral :

A l'intérieur du chenal d'accès au rivage du Port de la Pointe Rouge, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites.

Dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet maritime permettant aux pêcheurs professionnels de pénétrer dans les ZIEM pour caler et relever leurs filets entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, la baignade est interdite autour de ces filets dans un rayon de 25 m minimum.

5-4 : Création de zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés

5-4-1 : Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la lave, et les digues situées de part et d'autre (cf. annexe 2).

5-4-2 : Au droit de la base nautique du Roucas Blanc, dans un chenal en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300m (cf. annexe 3).

A l'intérieur de ces zones, la baignade est interdite. Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de ces bases.

Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

5-5 : Balisage des sentiers sous-marins

5-5-1 : Sur la plage des catalans sur l'extérieur de la ZRUB (cf. annexe 3), constitué de 6 bouées.

5-5-2 : Sur la plage de Saint Estève (frioul) à l'intérieur de la ZRUB (cf. annexe 6), constitué de 5 bouées.

Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès.

L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

5-6 : Balisage d'une zone interdite à la baignade

Sur l'île de Ratonneau, au droit du poste de pilotage, il est matérialisé en arc de cercle une Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) constituée de 3 bouées sphériques entre les points géodésiques (cf. annexe 6) :

- 43°16.827' N / 5°18.815' E
- 43°16.839' N / 5°18.875' E

Cette zone est également interdite à la baignade, aux engins de plage et aux engins non immatriculés.

5-7 : Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel

Deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- Bouée de l' Huveaune : 43°15.433' N / 5°22.174' E
- Bouée du Vieux Port : 43°17.721' N / 5°21.477' E

L'amarrage des engins de plage, engins non immatriculés et tout type d'embarcation est interdit à ces stations.

5-8 : Implantation de 6 bouées de mise en sécurité des baigneurs

Six lieux de baignades non surveillés sont équipés de bouées de mise en sécurité, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, destinées aux baigneurs en fatigue ou en panique. Leurs implantations du Sud au Nord sont :

Saména : 43°13.796' N / 5°20.846' E
 Mont rose : 43°13.857' N / 5°20.917' E
 Mont rose : 43°13.910' N / 5°20.960' E
 Plage des phocéens : 43°14.295' N / 5°21.665' E
 Bains du bain des dames : 43°14.396' N / 5°21.699' E
 Plage de la batterie (pointe rouge) : 43°14.490' N / 5°21.700' E
 L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations est interdit à ces bouées.

Article 6 : Affichage de l'arrêté

Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port,...), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services, monsieur le préfet de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 4 juin 2020

N° 2020_00984_VDM Arrêté réglementant l'accès à la Plage des Catalans 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu le code de l'environnement article 321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages
Vu l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le Littoral de la Commune de Marseille en vigueur
Considérant que le site de la plage des Catalans est très proche des habitations,
Considérant qu'il convient de contribuer à la lutte contre les nuisances sonores nocturnes perpétrées en période estivale,
Considérant qu'il convient de contribuer à la lutte contre les troubles à l'ordre public occasionnés aux riverains situés à proximité immédiate de la plage,
Considérant que le site de la plage des Catalans est en contrebas de la voirie rendant difficile la surveillance lors des passages des équipages de police sur la rue des Catalans,
Considérant que par cette topologie le site est propice à des actes de dégradation et de malveillance,
ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019 - 01217 – Direction de la Mer - du 11 avril 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès à la plage des Catalans est interdit au public de 20 H 00 à 7 h 00 durant toute la période de surveillance de la saison balnéaire 2020

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 2 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

20/052 – Acte pris sur délégation - Régie de recettes des Archives Municipales - Ouverture d'un compte de dépôt de fonds -

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 17/176 du 21 novembre 2017 instituant une régie de recettes auprès du Service des Archives municipales ;
Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds à la régie du Service des Archives municipales et l'avis conforme en date de 7 mai 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 5 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/176 du 21 novembre 2017 est modifié comme suit :
" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 3 juin 2020.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2020_00961_VDM CANDIDATS RETENUS - 2ÈME PHASE - AAPC N° 2019_50001_0032 - MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION ET LA RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE MONTOLIEU EN VUE DE LA CRÉATION D'UN GROUPE SCOLAIRE - MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),
Vu la délibération n°19/0498/ECSS du 17 juin 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire - Marseille,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019_50001_0032 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire – Marseille,
ARRETONS

Article 1 Sont admises à participer à la 2ème phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 4 équipes suivantes :

- Groupement AKLA Architectes / IGREC Ingénierie/ Groupe GAMBA agence Paris,
- Groupement Antoine BEAU Architecture / REY DE CRECY Atelier d'Architecture / Nicolas Faure Paysagiste / CALDER Ingénierie SARL / Bureau d'études ADRET / NB Infra SASU / SAS ARTEC 64 / Atelier ROUCH,
- Groupement Romain BAJOLLE Architecte / Catherine GIANNI Architecte / OTEIS / A2MS / Marc RICHIER,
- Groupement Atelier d'architecture BRENAC- GONZALES Associés SAS / A.C.V. SAS / AGS DEVELOPPEMENT / ALTO Ingénierie / CONPAS COORDINATION / Fabrice BOUGON / MOZ PAYSAGE / SCYNA4.

Article 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 3 juin 2020

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

20/166 - Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 132, bd de Plombières 13014 Marseille, parcelle cadastrée section 891 D 145

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière à vocation économique sur le secteur Nord de Marseille entre la Métropole Aix Marseille Provence, la Commune de Marseille et l'Etablissement Public Foncier de la région PACA (EPF PACA) du 2 mars 2017,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,
Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain déposée en mairie le 11 février 2020 par laquelle Maître Laurent CIAVATTI, notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par la SCI REPOS PLOMBIERES d'un bien sis 132, boulevard de Plombières, 13014 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 891 D N° 145, bien occupé, aux conditions visées dans la DIA, moyennant la somme de 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption.

Considérant les objectifs de développement attendus sur le secteur de Plombières, les besoins avérés en foncier et la nécessité d'assurer la constitution de réserves foncières.

Considérant les objectifs de développement économique de la Métropole, les besoins avérés en fonciers à vocation économique et la situation stratégique du bien sur le secteur de Plombières, le tènement pourrait, à moyen terme, servir d'assiette à un projet d'aménagement global.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière à vocation économique sur le secteur nord de Marseille, l'EPF exerce une mission d'anticipation foncière sur le site susvisé pour procéder par négociation amiable ou préemption à l'acquisition de bien présentant un intérêt stratégique pour les opérations de requalification ou de recomposition du foncier économique.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée .

Article 2 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 5 juin 2020

N° 2020_00977_VDM Arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal de la traverse Cade / rue Villa tour du pin 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel le bien immobilier faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ce bien est directement incorporé dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0822/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 1 du présent arrêté ;

Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairies d'Arrondissement N°19/1091 du 24 décembre 2019 ;

Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ; Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N° 19/0822/UAGP du 16 septembre 2019.

Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1091 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;
ARRÊTONS

Article 1 Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :

Adresse : Traverse Cade / rue Villa Tour du Pin 13014 Marseille

Cadastre Section : H

Quartier : Le Merlan (893)

Cadastre N° Plan : 1

Désignation : une voie

Article 2 Le présent arrêté sera :

- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,

- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,

- notifié au Préfet, représentant de l'Etat dans le Département,

- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 5 juin 2020

N° 2020_00978_VDM Arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal de l'immeuble sis 66 boulevard Louis Villedcroze 13014 marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel le bien immobilier faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ce

bien est directement incorporé dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0823/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 1 du présent arrêté ;
Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairie d'Arrondissement N°19/1092 du 24 décembre 2019 ;
Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ;
Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N°19/0823/UAGP du 16 septembre 2019 et a décidé la constatation de cette incorporation par arrêté ;
Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1092 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;
ARRÊTONS

Article 1 Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :
Adresse : 66 boulevard Louis Villedcroze 13014 Marseille
Cadastre Section : E
Quartier : Saint Barthélémy (894)
Cadastre N° Plan : 148
Désignation : un immeuble

Article 2 Le présent arrêté sera :
- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 5 juin 2020

N° 2020_00979_VDM arrêté d'incorporation des biens vacants et sans maître sis 3 chemin de la Mure 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, article 713 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle-ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;
Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel le bien immobilier faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ce bien est directement incorporé dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/1116/UAGP du 25 novembre 2019, incorporant ledit bien ;
Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairie d'Arrondissement N°19/1312 du 18 février 2020 ;
Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ;
Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N°19/1116/UAGP du 25 novembre 2019 et a décidé la constatation de cette incorporation par arrêté ;
Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1312 du 17 décembre 2019 au 17 février 2020 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;
ARRÊTONS

Article 1 Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :
Adresse : 3 chemin de la Mure 13015 Marseille
Cadastre : Section D N°29
Quartier : Les Borels (898)
Désignation : Maison d'environ 57 m² avec terrain d'environ 270 m²

Article 2 Le présent arrêté sera :
- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 5 juin 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

N° 2020_0001_MS4 Arrêté de Délégation de Fonctions d'Officier d'État Civil - Madame BOET/BONOMO Béatrice - État Civil

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14/187/04 du 11 Avril 2014
Vu l'arrêté d'affectation n°2020/23148 de Madame Béatrice BOET/BONOMO, identifiant 1988 0703 en date du 1er Avril 2020 à la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'État-Civil
A R R E T O N S

Article 1 Délégation de fonctions d'Officier d'État Civil est donnée pour :
- Etablissement des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Etablissement des livrets de famille et duplicatas
L'agent est :
Madame Béatrice BOET/BONOMO – Identifiant – 1988 0703

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

Article 4 La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 juin 2020

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04.91.55.24.55 / 04.91.55.94.82 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04.91.55.24.55. - FAX : 04 91 55.94.82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION